

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DE
L'ÉLECTRICITÉ



CELLULE D'EXECUTION DES PROJETS-EAU DE LA REGIDESO S.A.

PROJET DE DEVELOPPEMENT MULTI-SECTORIEL ET DE RESILIENCE
URBAINE DE KINSHASA « PDMRUK – KIN ELENDIA »

Don IDA N°D7940-ZR
Crédit IDA N°6858-ZR

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) -ADDITIF
DES TRAVAUX RESTANTS DE POSE DES CONDUITES A
KINSHASA-OUEST

VERSION FINALE

Septembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	I
LISTE DES TABLEAUX.....	III
LISTE DES FIGURES.....	IV
LISTE DES PHOTOS.....	IV
LISTE DES ANNEXES.....	IV
LISTE DES ACRONYMES ET DES ABRÉVIATIONS.....	V
RESUME EXECUTIF EN FRANÇAIS.....	VI
MAKAMBO BAZOLOBELA.....	XXVII
I. INTRODUCTION.....	1
1.6. CONTENU DU RAPPORT DU PAR.....	5
2. DESCRIPTION DU PROJET.....	7
2.1. PROMOTEUR DU PROJET.....	7
2.2. DESCRIPTION DE LA ZONE D'INFLUENCE DU SOUS-PROJET.....	7
3. INFORMATION DE BASE SUR LES CONDITIONS DU MILIEU.....	7
3.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE DE NGALIEMA.....	7
3.2. CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES.....	8
3.3. PROFIL BIOPHYSIQUE DE LA ZONE DU PROJET.....	10
4. CONTEXTE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL.....	11
4.1. CONTEXTE JURIDIQUE.....	11
4.2. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION.....	28
4.3. ANALYSE DES CAPACITES EN REINSTALLATION ET BESOINS EN RENFORCEMENT.....	34
5. ANALYSE DES IMPACTS POTENTIELS INDUITS PAR LES TRAVAUX.....	35
5.1. IMPACTS POSITIFS.....	35
5.2. IMPACTS NEGATIFS.....	35
6. IDENTIFICATION DES CONTEXTES SOCIO-CULTURELS A RISQUE DES VBG, Y COMPRIS EAS/HS.....	36
6.1. SITUATION ACTUELLE.....	36
6.2. CARTOGRAPHIE DES STRUCTURES DE PRISE EN CHARGE DES CAS DES VBG DANS LA ZONE DU PROJET.....	36
7. MODE DE CALCUL DES COMPENSATIONS.....	37
7.1. DESCRIPTION DE LA COMPENSATION ET AUTRES FORMES D'AIDES A FOURNIR.....	37
7.2. RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE.....	41
7.3. CHOIX DE LA FORME DE COMPENSATION.....	41
8. RECENSEMENT DES BIENS ET PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTES PAR LE PROJET.....	42
8.1. METHODOLOGIE.....	42
8.2. COLLECTE, TRAITEMENT ET ANALYSE DES DONNEES.....	42
8.3. ELIGIBILITE DES PAP RECENSEES.....	43
8.4. DATE BUTOIR.....	44
8.5. RESULTAT DU RECENSEMENT.....	44

8.6.	ANALYSE DU PROFIL SOCIODEMOGRAPHIQUE DES PAP	52
9.	CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR.....	55
9.1.	DUREE DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	55
9.2.	CHRONOGRAMME DES ACTIVITES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	55
10.	BUDGET DU PAR	56
10.1.	LE COUT DES INDEMNISATIONS DES PAP	56
10.2.	COUTS DE SUIVI ET DE SUPERVISION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	56
10.3.	BUDGET GLOBAL DU PAR.....	57
11.	RESPONSABILITE POUR LE SUIVI/EVALUATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	59
11.1.	INDICATEURS	60
11.2.	SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	60
11.3.	EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	61
12.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES.....	63
13.	RESUME DES CONSULTATIONS PUBLIQUES.....	66
13.1.	OBJECTIFS DE LA CONSULTATION	66
13.2.	DEMARCHE METHODOLOGIQUE.....	67
13.3.	RESUME DES POINTS DE VUE EXPRIMES ET DES PREOCCUPATIONS SOULEVEES	70
13.4.	PRISE EN COMPTE DES PREOCCUPATIONS ET RECOMMANDATIONS DES ACTEURS LOCAUX ET DES PAP DANS LE PAR .	70
13.5.	RESUME DES CONSULTATIONS DU PUBLIC	71
14.	DIFFUSION DE L'INFORMATION ET PUBLICATION DU PAR	74
15.	CONCLUSION	75
16.	REFERENCES ET SOURCES DOCUMENTAIRES.....	76
17.	ANNEXES.....	77

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Profil Biophysique de la zone du projet.....	10
Tableau 2: Tableau comparatif entre les NES n°5 et 10 d'une part et le cadre Juridique national de la réinstallation, d'autre part.....	22
Tableau 3 : Organisation institutionnelle et responsabilités des acteurs	28
Tableau 4: Descriptif des responsabilités et rôles des acteurs de la mise en œuvre du PAR	33
Tableau 5: Action de renforcement des capacités, d'information et de sensibilisation.....	34
Tableau 6: Matrice de compensation.....	39
Tableau 8: Synthèse des résultats	44
Tableau 9: Type d'activités commerciales.....	44
Tableau 10: Résultat du recensement du site du camp Mabaya 1	45
Tableau 11: Résultat du Recensement du site de l'Avenue de la Régie	49
Tableau 12: Résultat de recensement du site de la route Matadi (Chaussée L. D. Kabila)	51
Tableau 13. Répartition des PAP selon les tranches d'âges	52
Tableau 14. Répartition des PAP selon le statut matrimonial.....	52
Tableau 15. Répartition des ménages affectés selon les sites.....	53
Tableau 16: Répartition des PAP selon leur sexe.....	53
Tableau 17: Répartition des PAP selon leur niveau d'éducation	53
Tableau 18. Répartition des ménages affectés selon le revenu mensuel.	54
Tableau 19. Répartition du nombre de personnes à charge.....	54
Tableau 20. Bilan des résultats des enquêtes.....	54
Tableau 21: Chronogramme d'exécution du PAR.....	55
Tableau 22: Tableau synthèse des indemnisations	56
Tableau 23: Frais bancaires, de mise en œuvre, suivi et supervision des compensations.....	57
Tableau 24: Budget de Mise en œuvre du PAR Additif de Kinshasa Ouest.....	58
Tableau 25: Responsabilités Organisationnelles de la mise en œuvre	60
Tableau 26: Indicateurs de suivi du PAR	61
Tableau 27: Indicateurs d'évaluation du PAR	62
Tableau 28: Dates et lieux de consultations.....	68
Tableau 29: Résumé des consultations du Public par site	71
Tableau 30: Synthèse des préoccupations des PAP et des réponses apportées	72

LISTE DES FIGURES

<i>Figure 1: Cartographie de l'emprise concerné par le PAR</i>	9
<i>Figure 2: Organigramme de la CEP-O</i>	30

LISTE DES PHOTOS

<i>Photo 1: Vue en perspective des infrastructures inamovibles sur avenue de l'école</i>	37
<i>Photo 2: Commerce touché, Camp Mabaya1, le 11 février 2023</i>	43
<i>Photo 3 : Rencontre avec le Bourgmestre de la commune de Ngaliema</i>	69
<i>Photo 4: Consultation du Public avec les PAP sur l'avenue de la Régie</i>	69

LISTE DES ANNEXES

<i>Annexe 1: Modèle du protocole d'accord de compensation</i>	77
<i>Annexe 2: Liste des personnes rencontrées</i>	78
<i>Annexe 3: Termes De Référence</i>	79
<i>Annexe 4. Détails des consultations du public du PAR</i>	89
<i>Annexe 5: Liste de présence aux consultations du Public</i>	93
<i>Annexe 6: Questionnaire d'entretien</i>	96

LISTE DES ACRONYMES ET DES ABRÉVIATIONS

ACE	: Agence Congolaise de l'Environnement
AEP	: Alimentation en Eau Potable
APA	: Autorité Politico-Administrative
BM	: Banque mondiale
CEP-O	: Cellule d'Exécution des Projets Eau (CEP-O)
CES	: Cadre Environnemental et Social
CGES	: Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CI	: Cellule Infrastructures
CLCR	: Commission Locale de Réinstallation et de Conciliation
COVID-19	: Corona Virus 2019
EAS/HS	: Exploitation et Abus Sexuels / Harcèlement Sexuel
EIES	: Étude d'impact environnemental et social
J.O	: Journal Officiel
MEDD	: Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MGP	: Mécanisme de Gestion des Plaintes
NES	: Norme Environnementale et Sociale
ONG	: Organisation Non-Gouvernementale
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PDMRUK	: Projet de Développement Multisectoriel de Résilience Urbaine – Kinshasa
PEMU-FA	: Projet d'Alimentation en Eau potable en Milieu Urbain -Financement Additionnel
PV	: Procès-Verbal
RDC	: République Démocratique du Congo
REGIDESO	: Régie de Distribution des Eaux
SIDA	: Syndrome d'Immunodéficience Acquise
TdR	: Termes de Référence
VBG	: Violence Basée sur le Genre
VIH	: Virus d'Immunodéficience Humaine
VPK	: Ville-Province de Kinshasa
ZID	: Zone d'Influence Directe
ZII	: Zone d'Influence Indirecte

RESUME EXECUTIF EN FRANÇAIS

Contexte

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a reçu un appui de l'Association Internationale pour le Développement (IDA) du Groupe de Banque Mondiale, pour mettre en œuvre le projet de développement multisectoriel et de résilience urbaine de Kinshasa (Projet KIN-ELEND A).

L'objectif du développement du projet KIN-ELEND A est d'améliorer la capacité institutionnelle en gestion urbaine et l'accès aux infrastructures et services ainsi qu'aux opportunités socio-économiques à Kinshasa.

Le projet KIN-ELEND A est basé sur le concept de « villes inclusives et résilientes » sous un angle spatial, économique et social et de résilience aux aléas. Il financera des infrastructures structurantes au niveau de la ville et des investissements de proximité au niveau des quartiers, en abordant également le défi de sous-emploi et de cohésion sociale, ainsi que les renforcements des capacités en matière de gestion urbaine.

Le projet KIN-ELEND A vise à enclencher une transformation progressive du milieu urbain autour d'une série d'interventions intégrées pour améliorer les conditions de vie des populations des zones situées de part et d'autre de la rivière N'djili.

Les investissements du projet seront concentrés en priorité au niveau des bassins versants Est et Ouest de la rivière N'djili en amont du Boulevard Lumumba et les interventions en matière de renforcement institutionnel sur le niveau provincial essentiellement.

En effet, le projet « Kin Elenda » (autrefois PDMRUK) compte quatre Composantes suivantes :

(i) Composante 1. Gestion urbaine et services

- Sous-composante 1.1. Aménagement urbain et gestion du foncier ;
- Sous-composante 1.2. Gouvernance locale ;
- Sous-composante 1.3. Développement de compétences.

(ii) Composante 2. Infrastructures résilientes

- Sous-composante 2.1. Niveau des quartiers :
 - Aménagement d'espaces publics et infrastructures de proximité ;
 - Mobilité urbaine ;
 - Lutte contre les érosions et les inondations.
- Sous-composante 2.2. Niveau de la ville
 - Eau ;
 - Assainissement ;
 - Gestion de déchets solides ;
 - Energie.

(iii) Composante 3 : Gestion du projet

(iv) Composante 4 : Composante contingente d'intervention d'urgence

Suivant l'évaluation environnementale et sociale préliminaire conduite, le niveau du risque environnemental et social du projet Kin-Elenda a été jugé élevé au sens du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, ainsi que le niveau de risques lié à l'Exploitation et l'Abus Sexuel, et le Harcèlement Sexuel (EAS/HS) est substantiel. Huit sur

les dix Normes environnementales et Sociales (NES) ont été jugées pertinentes pour ce projet. Il s'agit de :

- NES no 1 (Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux)
- NES no 2 (Emploi et conditions de travail) ;
- NES no 3 (Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution) ;
- NES no 4 (Santé et sécurité des populations) ;
- NES no 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) ;
- NES no 6 (Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques) ;
- NES no 8 (Patrimoine culturel) ;
- NES no 10 (Mobilisation des parties prenantes et information).

Les recommandations de la Note de bonnes pratiques pour lutter contre l'Exploitation et les atteintes Sexuelles, et le Harcèlement sexuel¹ (EAS/HS) dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil seront prises en compte pour l'enrichissement des mesures de prévention, atténuation et réponse aux risques d'EAS/HS liés au projet.

Justification de la Mission

Il est prévu dans le cadre de la Sous-composante 2.2., volet « Eau » de Kin Elenda la poursuite des travaux non-finis pour le réseau de Kinshasa-Ouest. En effet, le tronçon situé entre la SP-Ozone/HP et le bureau du Quartier Anciens Combattants (Arrêt Grammatic) n'avait pas été pris en compte dans le PAR réalisé dans le cadre PEMU-FA en novembre 2017 sur cette emprise, étant donné que le tracé initialement choisi sur ce tronçon n'était pas à l'époque occupé par des riverains. Suite à une légère modification intervenue dans le DAO actualisé, le tracé traversera une emprise occupée actuellement par 237 personnes susceptibles d'être affectées exerçant des activités génératrices des revenus susceptibles d'être impactées par le projet et pour laquelle l'élaboration du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR)-additif pour les travaux restants de pose des conduites à Kinshasa-Ouest s'avère impérative.

Ces travaux sont :

- Fourniture et pose d'une nouvelle conduite de refoulement DN 900 FD reliant SP-Ozone/HP au réservoir de Météo, sur un linéaire de 4400 ml ;
- Fourniture et pose d'une nouvelle conduite de refoulement DN 700 FD reliant SP-Ozone/HP au réservoir de Djelo -Binza, sur un linéaire de 4950 ml ;
- Fourniture et pose de 82 km de conduites DE 63 à DE 110 PEHD pour le réseau de distribution tertiaire de la zone de distribution Ozone/Gravitaire ;
- Travaux de réhabilitation du réseau existant pour la fourniture et pose de 43 km de conduites constituées de DN 700 à 400 FD et de DE 63 à DE 280 PEHD.

Lesdits travaux laissent entrevoir les effets négatifs pouvant conduire aux déplacements économiques des 237 personnes à la suite des expropriations éventuelles. Soucieuse de la préservation de l'homme et de son environnement, la CEP-O a initié les enquêtes socio-économiques pour la réalisation du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR). L'objectif

¹ <https://thedocs.worldbank.org/en/doc/b3e4f9273f676308274e8831538d9f91-0290032023/original/SEA-SH-Civil-Works-GPN-Third-Edition-French-translation.pdf>

visé par les enquêtes socio-économiques est d'identifier les biens et les personnes susceptibles d'être impactés pendant la mise en œuvre des activités du projet ainsi que de proposer des mesures adaptées à la situation réelle observée au cours de ladite opération.

Principe et objectifs du PAR

Les objectifs du plan de réinstallation sont de mettre en place les mécanismes d'atténuation des impacts sociaux afin de prendre en compte les impacts du déplacement involontaire des populations affectées par le Projet, en leur permettant de reconstituer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie. Il s'agit également de restaurer les moyens de production et les revenus au niveau individuel et collectif supérieur ou égal à la condition initiale.

Le présent PAR est préparé en se conformant aux objectifs globaux des lois de la RD. Congo en la matière et en conformité avec les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale, notamment de la NES n° 5 relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire visant à :

- Minimiser la réinstallation forcée en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes des restrictions à l'utilisation de terres, grâce aux mesures suivantes :
 - i. Indemnisation rapide, au coût de remplacement, des personnes spoliées de leurs biens et ;
 - ii. Aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation forcée comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

Les textes juridiques nationaux en la matière ont été considérés, notamment la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, la Loi n°77/01 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

Toutefois, la législation nationale et le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale, notamment la Norme Environnementale et Sociale (NES) n° 5 ne sont concordantes que sur la date butoir. S'agissant des types de paiement et des personnes éligibles à une compensation, il se dégage un léger rapprochement, à une différence pré, entre la législation congolaise et la NES n° 5. Cependant, la NES N° 5 de la Banque mondiale et la législation congolaise présentent des différences fondamentales sur plusieurs autres points, notamment le principe d'Evaluation (avec, pour la loi congolaise, le seul barème des prix pré établi comme critère d'évaluation et, pour la Banque mondiale, il s'agit du standard du coût de remplacement), la prise en charge des déplacements physiques et économiques,

le mécanisme de gestion des plaintes sensible à l'EAS/HS ; les transactions foncières volontaires et dons volontaires, les dispositions en vue de la protection et de l'accompagnement des femmes et l'implication dans le processus des communautés riveraines.

Dans le contexte des transactions foncières volontaires, il est important de noter que pour que l'acquisition d'un terrain soit considérée comme un accord volontaire « acheteur/vendeur consentants », les propriétaires doivent être en mesure de refuser de vendre, sans menace d'acquisition forcée (Note d'orientation sur la NES 5, para. GN4.7). Le prix de la transaction est celui de la juste valeur en termes de prix convenu entre un acheteur et un vendeur consentant et agissant dans des conditions de concurrence normale. Les propriétaires du terrain doivent pouvoir refuser de vendre, sans être menacés d'une acquisition forcée, et la propriété ne devrait pas avoir des squatteurs ou d'autres types d'empiètements. La NES 5 ne s'applique pas à ce type de transactions.

D'autre part, les dons volontaires de terres peuvent être acceptés s'ils remplissent les conditions énoncées dans la note en bas de page numéro 10 de la NES 5.

S'agissant de la procédure de traitement des plaintes d'EAS/HS, celle-ci fait partie du MGP global, incluant concomitamment tant la procédure de traitement des plaintes liées à la réinstallation que celles liées à d'autres impacts négatifs du projet.

Ainsi, pour guider le processus de compensation éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet ; c'est la disposition de la législation congolaise ou celle de la NES 5 de la Banque mondiale qui est favorable aux PAP qui sera d'application.

Caractéristiques socio – économiques de la zone du projet

Sur le plan humain et socio-économique, le projet est localisé aux quartiers Musey et Anciens Combattants dans la commune de Ngaliema. Il s'exécutera le long d'une route principale et plusieurs routes secondaires, sur une zone de forte concentration humaine où l'on trouve à la fois des villas de haut standing, des habitations de standing moyen et celles de standing modeste. Plusieurs installations commerciales (boutiques, restaurants, terrasses et étals) envahissent l'emprise de la route et sont susceptibles d'être impactées négativement par la réalisation des travaux d'AEP de Kinshasa-ouest.

Envergure de la réinstallation prévue

Les enquêtes ont révélé que les travaux entraîneront les déplacements économiques temporaires se traduisant par la fermeture momentanée des infrastructures commerciales, et la restriction d'accès aux sources de revenus.

Ces impacts négatifs touchent 237 personnes qui exploitent l'emprise des travaux à des fins économiques, dont 133 le long des avenues de la Régie, 99 le long de l'avenue de l'école au camp Mabaya 1 et 5 personnes sur la route de Matadi. Cependant, sur les avenues de l'école et de la Régie où sont localisées les PAP, la canalisation sera posée sur la chaussée en vue d'éviter la destruction des infrastructures de commerce. Tandis que sur la route de Matadi, la servitude publique est suffisamment large pour permettre la pose de la canalisation sans destruction des commerces enregistrés à cet endroit et qui sont exclusivement amovibles.

De ce fait, une étude détaillée permettant l'évaluation chiffrée pour la mise en œuvre de la réinstallation a été effectuée.

Résultat de l'étude socio-économique

L'étude socio-économique effectuée du 11 au 17 février 2023 a permis de recenser et de caractériser les biens des PAP. Ainsi, 237 PAP ont été identifiées comme susceptibles d'être affectées (dont 177 femmes et 60 hommes) pour l'unique perte temporaire d'infrastructures commerciales (Déplacement économique temporaire).

Le tableau ci-dessous permet de faire un état des lieux des PAP à indemniser :

Catégories de perte	Nombre de PAP			
	Av. de l'école (Camp Mabaya 1)	Avenue de la Régie	Route Matadi	Total
Perte temporaire de revenus commerciales	99	133	5	237
TOTAL	99	133	5	237

Dans le cadre de la présente étude, 60 personnes affectées sont des hommes (soit 25,3 %) et 177 sont des femmes (74, 7 %).

Les avenues de l'école et de la régie regorgent plus de PAP, car il s'agit des tronçons exigus connus habituellement comme espaces de vente et marché de fortune pour les vendeurs à la sauvette. Il s'agit de ce fait d'une occupation illégale.

En dehors de ces pertes des revenus pour une période de latence ne dépassant pas 30 jours, en fonction de la méthodologie des travaux, telle que prévue dans l'étude technique, avant que les PAP ne reprennent leurs activités comme à l'accoutumée sans obstacle ni contrainte., il n'y aura pas d'autres impacts supplémentaires. La libération de l'emprise par les PAP se fera progressivement, de manière cyclique, par palier de 500 mètres de longueur, en fonction de l'évolution des travaux sur l'emprise.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage ainsi que le maître d'œuvre se rassureront du nettoyage complète du site avant le retour des PAP.

Seuls, les 25,3% d'hommes sont les chefs de ménages tandis que les 74,7 % des femmes identifiées sont toutes mariées et, par conséquent, conjointes aux chefs de ménages.

Considérant la moyenne de 6,5 personnes dans chaque ménage, la population totale affectée est estimée à 1541 personnes, y compris les dépendants. Etant donné que le recensement n'a porté que sur les PAP chefs de ménages et leurs biens, sans un recensement systématique de toutes les PAP, ces données relatives aux dépendant proviennent d'une extrapolation sur base d'une moyenne de 6,5 personnes par ménage.

La répartition des ménages selon les sites est libellée de la manière suivante :

- 99 PAP sont localisées sur l'avenue de l'école (Camp Mabaya 1), soit 41,7 % ;
- 133 PAP dans le site de l'avenue de la Régie, soit 56,1 % ; et
- 5 PAP dans le site de la route de Matadi, soit 2,2%.

En effet, l'analyse socio-économique des PAP sur les trois sites (avenues de l'école, de la Régie et route de Matadi), révèle que toutes ces PAP occupent irrégulièrement et de façon précaire l'emprise publique. Par ailleurs, aucune des 70 infrastructures fixes se trouvant sur l'emprise ne va subir de perte de terre ni être détruite à la suite des travaux, étant donné que la conduite sera posée sur la chaussée/route. Mais les travaux pourraient plutôt perturber leurs activités occasionnant la diminution de la clientèle, et de ce fait, la perte des revenus pendant la durée des travaux sur l'emprise. Quant aux 167 structures amovibles identifiées, elles seront déplacées temporairement pendant la durée des travaux sur l'emprise. Il sied de noter que cette dernière catégorie d'activités économiques (étalages, et structures amovibles)

des PAP ne sont pas totalement liées à cette emprise, étant donné que, selon les affirmations de certaines PAP, ils se déplacent régulièrement d'un lieu à un autre à la recherche de la clientèle du hasard. Ainsi, durant les travaux, ces PAP pourront éventuellement continuer à exercer leurs activités économiques - gardant ainsi leurs moyens de subsistance. Les risques liés à la perte ou la restriction de l'accès aux services publics, la perte de l'accès à la scolarité pour les enfants en âge d'aller à l'école, les problèmes liés au transport et à la mobilité, la sécurisation des marchandises qui ne seront pas déplacées n'ont pas été relevés. Il va de soi que ce déplacement économique temporaire causé par le Projet n'est pas constitutif de source de précarité sociale pouvant nécessiter des mesures supplémentaires de restauration des moyens de subsistance.

Par ailleurs, le suivi des moyens de subsistance sera effectué par l'ONG chargée de mettre en œuvre le PAR, et si, après 30 jours suivant la réoccupation de l'emprise, les moyens de subsistance des PAP ne sont pas rétablis, un plan de restauration des moyens de subsistance sera élaboré pour les PAP dont les moyens de subsistance ne sont pas rétablis.

Eligibilité

Trois catégories de personnes sont éligibles à la compensation. Il s'agit de :

- Propriétaires des terres à empiéter de suite du projet ;
- Propriétaires des structures commerciales à déplacer temporairement sur l'emprise du projet sans nécessairement avoir de droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'ils occupent ou exploitent.

La mise en œuvre du PAR dans les différents sites du projet sélectionnés n'entraînera pas de déplacement définitif, ne nécessitant ainsi aucun site de réinstallation. Étant donné que les activités ne nécessiteront que des déplacements temporaires, les PAP pourront regagner leurs lieux de travail et reprendre leurs activités normalement, sans aucune autre formalité particulière à accomplir.

Toutefois, dès le démarrage de la mise en œuvre du PAR, les PAP seront appelées à prendre les dispositions nécessaires afin de libérer l'emprise au moins un mois avant le début des travaux. Cependant, la libération des emprises par les PAP n'aura lieu qu'après paiement effectif des compensations. Aussi, deux séances d'information et sensibilisation seront organisées, respectivement avant la libération de l'emprise et avant sa réoccupation par les PAP pour permettre à ces derniers d'être informés sur l'évolution des travaux, leurs droits et devoirs ainsi que la période de réoccupation des emprises et de ce fait, les faire participer activement à l'opération de réinstallation.

Les PAP recevront une indemnité compensatoire pour les pertes subies conformément à la NES n°5. Une enquête socio-économique sera réalisée après la mise en œuvre du PAR en vue de la détermination du niveau de restauration des ménages.

Gestion des plaintes

La gestion des plaintes liées à la mise en œuvre du présent PAR se fera dans le cadre d'une Commission Locale de Réinstallation et de Conciliation (CLCR) déjà mise en place par le Projet Kin Elenda au niveau de la Commune de Ngaliema.

Cette commission comprendra :

- Les représentants du bourgmestre de la commune de Ngaliema ;
- Le Spécialiste VBG du Projet PDMRUK ;
- Le Responsable de la Cellule Environnement et Social de la CEP-O ;
- 1 représentant d'une organisation féminine de la société civile (qui milite pour les droits de la femme) ;

- 3 représentants des PAP (dont 2 femmes venues respectivement du Camp Mabaya et de l'avenue de la Régie et 1 homme représentant les PAP de la route Matadi) ;
- Les chefs de quartiers Anciens combattants et Musey ;
- Le représentant du Camp Mabaya ;
- Les chargés des questions genre au niveau de chaque quartier (Anciens combattants et Musey) ;
- Un représentant de la REGIDESO (DDK).

NB : La redynamisation du CLCR, par l'inclusion des représentants des PAP et ceux des quartiers concernés par les travaux, se fera lors de la mise en œuvre du PAR pour permettre l'identification avec précision des coordonnées (noms, adresses et N° de téléphones) des membres.

Les PAP sont au courant de l'existence du mécanisme de gestion des plaintes sensible à l'EAS/HS. Celui-ci privilégie le règlement à l'amiable des conflits, qui est plus bénéfique que le recours aux juridictions publiques. Ainsi, conformément à la NES n° 5, au total six registres des doléances seront placés (1) à la maison communale, (2) au bureau du quartier Anciens combattants, (3) au bureau du camp Mabaya, (4) au bureau du quartier Musey, et (5) au bureau du chantier d'Ozone (REGIDESO-Ozone) soit 5 registres déposés.

En ce qui concerne les plaintes EAS/HS, en raison de leur sensibilité, elles ne seront pas enregistrées dans un cahier, mais plutôt à travers les points d'entrées spécifiques mis en place par le Projet Kin Elenda. Le mécanisme devrait développer des procédures spécifiques pour traiter les plaintes sensibles telles que celles relatives aux incidents de discrimination, de harcèlement, d'abus ou d'exploitation sexuels au cours du processus de compensation, réinstallation, etc. Le Comité Local de gestion des plaintes n'a pas qualité de traiter ces types de plaintes considérées par le projet comme un risque important, et devra plutôt s'assurer que les plaintes liées aux VBG (autres que EAS/HS), susceptibles d'être exacerbées par le processus de réinstallation suite aux discriminations que certaines règles coutumières imposent à l'encontre des femmes en matière de la succession liée aux patrimoines fonciers et à la propriété immobilière, soient transférées auprès de l'Expert VBG et/ou de l'ONG spécialisée du Projet pour une prise en compte adéquate conformément aux procédures spécifiques de traitement des plaintes VBG/ESA/HS mises en place par le Projet Kin Elenda. Des mesures d'atténuation et de prévention, telles que la promotion et sensibilisation au moyen des messages spécifiques préconçus, seront développés au cours du processus de réinstallation, avec en sus l'orientation, le cas échéant, des survivants qui le désirent vers un service de prise en charge approprié. Le recours à l'approche centrée sur la survivante sera appliqué, laissant à la survivante la liberté de décider de l'opportunité ou non de son référencement auprès des structures spécialisées. Ainsi, en cas de plainte VBG/EAS/HS impliquant un personnel du Projet, les procédures particulières mises en place par le Projet seront appliquées, avec multiples points d'entrée dont la vulgarisation se fera à l'occasion des différentes consultations publiques et transversalement durant tout le processus de Réinstallation.

En effet, la NES n° 5 exige un mécanisme d'examen des plaintes pour traiter des griefs relatifs aux mesures de compensation, de réinstallation ou de rétablissement des moyens de subsistance.

Toutefois, la PAP a la largesse de saisir les cours et tribunaux de son choix

Délai de prescription et de traitement des plaintes

Il n'existe pas de délai de prescription pour le dépôt des plaintes par les PAP. La PAP dispose de la latitude de déposer sa plainte à tout moment que cela l'enchantera, sans possibilité pour le projet de lui opposer une quelconque forclusion.

Quant au délai de traitement des plaintes, pour raison de promptitude, il est encouragé la gestion cyclique des plaintes dans un délai de trois (3) semaines par cycle. Ce temps sera réparti comme suit :

- Une semaine aux PAP pour déposer leurs plaintes au niveau du chef de quartier qui les enregistre dans le registre des plaintes et les transmet à la commune ;
- Une semaine aux bourgmestres pour prendre connaissance de différentes plaintes et convoquer une session de la Commission Locale de Conciliation ;
- Une semaine à la commission pour traiter l'ensemble des plaintes déposées pour ce cycle.

Il sied de noter que le dépôt des plaintes générales auprès du chef de quartier se poursuivra en parallèle avec le traitement des plaintes au niveau supérieur. Ces plaintes ainsi déposées après la 1^{ère} semaine seront prises en compte dans le cycle suivant. La fin du traitement de l'ensemble des plaintes par la commission marque le début d'un nouveau cycle de gestion de plaintes, lequel se fera suivant le même procédé. Ceci permet plus de sérénité et de concentration dans le traitement des plaintes. Il faut aussi préciser que la réception et le traitement des plaintes devront se poursuivre même après la mise en œuvre du PAR. Ce processus de MGP sera coordonné par la CEP-O, entant qu'UGP, qui est également membre du CLCR.

Dispositif de mise en œuvre du PAR

La CEP-O se chargera de la mise en œuvre du PAR, sous la coordination et l'accompagnement technique de la cellule Infrastructure, avec l'appui d'un Consultant Indépendant (ONG) et de la Commission Locale de Réinstallation et de Conciliation (CLCR). La CEP-O aura ainsi une responsabilité centrale dans la coordination des différentes activités de compensation, y compris le mécanisme de gestion des plaintes avec l'appui de la CLCR. Elles devraient mobiliser tous les acteurs pour la mise en œuvre des activités prévues dans le présent rapport.

Chronogramme de mise en œuvre du PAR

Etapas/Activités	Mois1				Mois 4
	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	Semaine 1
Etape 1: Finalisation et Validation du PAR					
Etape 2: Dépôt d'un exemplaire du PAR auprès des autorités concernées (maison communale de Ngaliema, ainsi que les bureaux des quartiers Anciens combattants et Musey)					
Etape 3: Consultations publiques et réunion d'information des PAP					
Etape 4 : Signature des protocoles d'accords indiquant le montant de la compensation, les droits et obligations des parties					
Etape 5 : Conclusion d'un partenariat avec les agences financières et/ou téléphonique pour l'ouverture des comptes bancaires et/ou mobile money en faveur des PAP					
Etape 6: Traitement des plaintes et Remise de la compensation					
Etape 7 : Libération du site et clôture du dossier individuel.					
Etape 8: Rédaction du Rapport de mise en œuvre du PAR					
Etape 9: Réalisation de l'audit social du PAR					3 mois après la mise en œuvre du PAR

NB : les travaux ne devront débuter qu'après paiement des indemnités et libération des sites des travaux.

Date butoir

Les populations ont été sensibilisées à ne pas procéder à des nouvelles installations (construction etc.) dans l'emprise du projet. Conformément aux dispositions de la NES n°5 la date butoir a été fixée dans le cas du présent PAR **au 11 Février 2023** correspondant au début de l'opération de recensement des PAP et des biens affectés par le projet, réalisée du 11 au 17 février 2023. Cette date a fait l'objet d'une large diffusion, à travers les affiches placées aux bureaux de la commune de Ngaliema, du camp Mabaya et des quartiers musey et Anciens combattants.

Après cette date, les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront plus éligibles.

Suivi et évaluation du PAR

Le suivi-évaluation relève de la responsabilité de la CEP_O ainsi que des autorités communales avec l'appui d'un indépendant qui produira un rapport d'audit social trois (3) mois après la mise en œuvre du PAR.

Les indicateurs à suivre seront :

- Nombre, ventilé par sexe, des ménages et personnes affectés par le projet ;
- Nombre de ménages et personnes indemnisés par le projet ventilés par sexe ;
- Nombre des ménages et personnes réinstallés par le projet ventilé par sexe ;
- Montant total des compensations payées ;
- Nombre de plaintes enregistrées et traitées (fondées et rejetées) ;
- % de plaintes EAS/HS enregistrées ;
- % de survivantes VBG/EAS/HS ayant bénéficié d'une assistance médicale, psychologique et un accompagnement juridique/judiciaire.

Consultations publiques

Des consultations publiques ont été organisées du 09 au 15 février 2023 avec les autorités locales et leaders d'opinion, ainsi qu'à l'intention des toutes les populations riveraines et les PAP éventuelles. Toutes ces consultations ont connu la participation significative des femmes dont les doléances spécifiques ont été prises en compte dans le cadre du présent PAR.

De façon générale, les populations riveraines perçoivent positivement le projet. Elles estiment qu'il constitue un facteur de développement et de progrès social pour le pays, car l'amélioration du taux d'accès à l'eau potable contribue à l'amélioration du cadre de vie de la population. Cette dernière attend avec impatience le début des travaux. A l'issue des entretiens avec les PAP, les principales recommandations suivantes ont été formulées :

- Regagner leurs étals après la pose du réseau d'AEP en vue de continuer leurs activités de petit commerce ;
- Les informer deux semaines avant le début des travaux afin que ces derniers prennent les dispositions pour laisser le site temporairement ;
- Payer leur compensation comme prévu en utilisant les agences financières ou bancaires (Banques commerciales, Soficom transfert, Western Union, Money Gram, Express Union, etc.) ou par mobile money (airtel money, Mpesa, Orange money...) sans que les frais de transfert ne soient amputés dans le compte des PAP ;

- Exécuter les travaux de réhabilitation en temps record afin de reprendre leurs activités habituelles ;
- Crainte d'être chassés par les autorités locales sans être indemnisés du fait de l'occupation illégale de l'emprise (marché pirate) ;
- Payer une indemnisation acceptable afin de faciliter leur conversion à d'autres activités telles que le commerce ;
- Embaucher certains d'entre eux pendant l'exécution des travaux ;
- Crainte de voir les autorités locales prélever les taxes sur leur compte d'indemnisation ;
- Payer sur base du témoignage du chef de quartier et du voisin, les étalagistes ayant perdu leurs cartes d'identité (électeur) et tenant compte des photos tirées lors de l'identification ;

Les explications suivantes, apportées à la satisfaction des PAP, en réponse aux préoccupations soulevées, portent essentiellement sur les droits en matière de réinstallation ainsi que les options offertes par le projet (en nature, en espèces ou sous une autre forme) :

- Les PAP subiront un arrêt temporaire d'activités et sont autorisées de regagner l'emprise après les travaux en vue de continuer leurs activités de négoce. Les autorités locales sont suffisamment sensibilisées pour faciliter aux PAP la réoccupation paisible de l'emprise à la fin des travaux ;
- Le déplacement ne pourra intervenir qu'après paiement effectif des indemnités. Un délai de grâce sera accordé aux PAP entre le paiement des compensations et le début des travaux. Des séances d'information et de consultations publiques seront organisées avant les travaux afin de permettre aux PAP de libérer paisiblement le site ;
- Le paiement des indemnités se fera, comme souhaité par les PAP, à travers une agence de transfert des fonds. Les frais de transfert, inclus dans le budget du PAR, seront pris en charge par le gouvernement ;
- L'entreprise d'exécution a l'obligation contractuelle de terminer les travaux à l'échéance échue, faute de pénalités. Toute perte supplémentaire occasionnée par le retard dans l'exécution de travaux sera soit indemnisée soit réparée ;
- Les PAP recevront une indemnité compensatoire juste afin de faciliter leur restauration ;
- Le recrutement tient compte de la méritocratie. Toutefois, les Prescriptions Environnementales et Sociales en annexe au contrat signé avec l'entreprise précisent qu'à compétence égale, priorité sera accordée aux PAP ou à leurs dépendants ;
- Les indemnités compensatoires ne seront soumises à aucune fiscalité ;
- La CEP-O pendra des dispositions idoines en vue d'obtenir de l'agence de transfert des fonds le paiement sécurisé des PAP ayant perdu leurs pièces d'identité.

En réponse aux préoccupations soulevées, l'équipe a expliqué les droits en matière de réinstallation ainsi que les options offertes par le projet (en nature, en espèces ou sous une autre forme). A l'unanimité, toutes les PAP ont souhaité être compensées uniquement en espèces.

Estimation du coût du PAR

Le coût estimatif des indemnités/compensations est de **106 416 \$SD** (incluant les indemnités compensatoires et toute autre aide à accorder) sur un coût global de mise en œuvre du PAR estimé à **147 416 \$US** comme l'indique le tableau ci-après :

N°	Description	Montant / Source de financement (USD)	
		PDMRUK	Total
1	Compensation des PAP		
(a)	<i>Indemnisation des PAP</i>	95 870	95 870
(b)	<i>Frais de transfert des fonds</i>	959	959
(c)	<i>Imprévus (10% des compensations)</i>	9587	9587
Sous-Total (1)		118 237	106 416
2	Frais de mise en œuvre, suivi et supervision du PAR		
(a)	<i>Frais de prestation du Consultant indépendant (Expert et enquêteurs)</i>	30 000	30 000
(b)	<i>Frais de fonctionnement de CLCR</i>	6 000	6 000
(c)	<i>Audit social</i>	5 000	5 000
Sous-Total (2)		41 000	41 000
TOTAL		147 416	147 416

EXECUTIVE SUMMARY

Context

The Government of the Democratic Republic of Congo has received support from the International Development Association (IDA) of the World Bank Group to implement the multi-sector development and urban resilience project in Kinshasa (KIN-ELENDADA Project).

The development objective of the KIN-ELENDADA project is to improve institutional capacity in urban management and access to infrastructure and services as well as socio-economic opportunities in Kinshasa.

The KIN-ELENDADA project is based on the concept of “inclusive and resilient cities” from a spatial, economic and social perspective and resilience to hazards. It will finance structuring infrastructure at the city level and local investments at the neighborhood level, also addressing the challenge of underemployment and social cohesion, as well as capacity building in urban management.

The KIN-ELENDADA project aims to trigger a gradual transformation of the urban environment around a series of integrated interventions to improve the living conditions of the populations of the areas located on either side of the N'djili River.

Project investments will be concentrated primarily in the eastern and western watersheds of the N'djili River upstream of Lumumba Boulevard and interventions in the area of institutional strengthening essentially at the provincial level.

Indeed, the "Kin Elenda" project (formerly PDMRUK) has four following components:

(v) Component 1. Urban management and services

- Subcomponent 1.1. Urban planning and land management
- Subcomponent 1.2. Local governance.
- Sub-component 1.3. Skills development

(vi) Component 2. Resilient infrastructure

- Sub-component 2.1. District level:
 - Development of public spaces and local infrastructure;
 - Urban mobility;
 - Erosion and flood control
- Subcomponent 2.2. City level
 - Water ;
 - Sanitation;
 - Solid waste management;
 - Energy ;

(vii) Component 3: Project management

(viii) Component 4: Contingent Emergency Response Component

According to the preliminary environmental and social assessment conducted, the environmental and social risk level of the Kin-Elenda project was deemed high within the meaning of the World Bank's Environmental and Social Framework (ESF), as well as the level of risks related to the Sexual Exploitation and Abuse, and Sexual Harassment (SEA/SH) is substantial. Eight out of the ten Environmental and Social Standards (ESS) were deemed relevant for this project. It is about :

- ESS no. 1 (Assessment and management of environmental and social risks and effects)
- ESS no. 2 (Employment and working conditions);
- ESS no. 3 (Rationale use of resources and pollution prevention and management);
- NES no. 4 (Population health and safety);
- ESS No. 5 (Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement);
- ESS no. 6 (Preservation of biodiversity and sustainable management of biological natural resources);
- ESS No. 8 (Cultural Heritage);
- ESS no. 10 (Engagement of stakeholders and information);

The recommendations of the Note on good practices to combat Sexual Exploitation and Abuse, and Sexual Harassment² in the context of the financing of investment projects involving major civil engineering works will be taken into account for the enrichment of the measures. prevention, mitigation and response to SEA/SH risks related to the project.

Mission Rationale

As part of the "Water" component of Kin Elenda, it is planned to continue unfinished work for the network in Kinshasa-West. Indeed, the section located between the SP-Ozone/HP and the office of the Quartier Anciens Combattants (Grammatic judgment), had not been taken into account in the PAR carried out within the framework of PEMU-FA in November 2017 on this path section, given that the route initially chosen on this section was not occupied by local residents at the time. Following a slight modification in the updated BD, the route will cross a path section currently occupied by 237 affected peoples carrying out income-generating activities likely to be impacted by the project and for which the development of this Action Plan Resettlement (PAR)-addendum for the remaining pipeline laying works in Kinshasa-West is imperative.

These works are :

- Supply and installation of a new DN 900 FD discharge pipe connecting SP-Ozone/HP to the Meteo reservoir, over a length of 4400 ml;
- Supply and installation of a new DN 700 FD discharge pipe connecting SP-Ozone/HP to the Djelo-Binza reservoir, on a linear of 4950 ml;
- Supply and installation of 82 km of DE 63 to DE 110 HDPE pipes for the tertiary distribution network of the Ozone/Gravity distribution zone;
- Rehabilitation works of the existing network for the supply and laying of 43 km of pipes made up of DN 700 to 400 FD and DE 63 to DE 280 HDPE

The said works suggest the negative effects that could lead to the economic and physical displacement of around 237 persons following possible expropriations. Concerned about the preservation of man and his environment, the CEP-O initiated the socio-economic surveys for the realization of this Resettlement Action Plan (RAP). The objective of the socio-economic surveys is to identify the goods and people likely to be impacted during the implementation of the project activities as well as to propose measures adapted to the real situation observed during the said operation.

Principle and objectives of PAR

The objectives of the resettlement plan are to put in place social impact mitigation mechanisms in order to take into account the impacts of the involuntary displacement of the populations

² <http://pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf>

affected by the Project, by enabling them to reconstitute their means of existence and their level of life. It is also a question of restoring the means of production and the incomes at the individual and collective level superior or equal to the initial condition.

This RAP is prepared in accordance with the overall objectives of the DR laws. Congo in this regard and in accordance with the environmental and social standards of the World Bank, in particular ESS No. 5 relating to land acquisition, restrictions on land use and forced resettlement aimed at:

- Minimize forced resettlement by considering alternatives during project design;
- Mitigate the adverse social and economic effects of land use restrictions by:
 - iii. rapid compensation, at replacement cost, of persons despoiled of their property and
 - iv. assist displaced persons to improve, or at least restore in real terms, their livelihoods and standard of living prior to their displacement or that prior to the start of project implementation, whichever is most beneficial being to be retained.
- Improve the living conditions of poor or vulnerable people who are physically displaced by guaranteeing them adequate housing, access to services and equipment, and staying in their places;
- Design and implement forced resettlement activities as a sustainable development program, providing sufficient investment resources to enable displaced persons to directly benefit from the project, depending on the nature of the project;
- Ensure that information is well disseminated, that meaningful consultations take place, and that affected people participate in an informed way in the planning and implementation of resettlement activities.

Legal and institutional framework for resettlement

The relevant national legal texts have been considered, in particular Law No. 73-021 of July 20, 1973 on the general property regime, land and real estate regime and securities regime as amended and supplemented by Law No. 80-008 of July 18, 1980, Law No. 77/01 of February 22, 1977 on expropriation for public utility and Law No. 11/009 of July 9, 2011 on fundamental principles relating to the protection of the environment.

However, the national legislation and the environmental and social framework of the World Bank, in particular the Environmental and Social Standard ESS n° 5, are concordant only on the deadline principle. With regard to the type of payment and the eligible persons for compensation, there is a slight similarity and a bit difference between Congolese legislation and ESS No. 5. However, the World Bank's ESS No. 5 and Congolese legislation present fundamental differences on several other points, in particular the principle of evaluation (with, for Congolese law, the only price list pre-established as an alternative standard and, for the World Bank, the replacement cost standard), the management of physical and economic displacements, the complaints management mechanism; voluntary land transactions and voluntary donations, provisions for the protection and support of women and the involvement of local communities in the process.

In the context of voluntary land transactions, it is important to note that for the acquisition of land to be considered a voluntary "willing buyer/seller" agreement, owners must be able to refuse to sell, without threat of forced acquisition (Guidance note on ESS n° 5, para. GN4.7). The transaction price is the fair value in terms of the price agreed between a willing buyer and seller acting in normal competition. The owners of the land must be able to refuse to sell, without being threatened with forced acquisition, and the property should not have squatters or other types of encroachments. The ESS n°5 does not apply to these types of transactions.

On the other hand, voluntary donations of land may be accepted if they meet the conditions set out in footnote number 10 of the ESS n°5.

Furthermore, the EAS/HS complaints procedure is part of the overall Grievance Management System (GMS), which simultaneously includes both the procedure for dealing with complaints related to resettlement and those related to any other negative impacts.

Thus, to guide the process of possible compensation within the framework of the implementation of project activities; It is the provision of Congolese legislation or that of the World Bank's ESS 5 which is favorable to the PAPs which applies.

Socio-economic characteristics of the project area

On the human and socio-economic level, the project is located in the Musey and Anciens Combattants neighborhoods in the municipality of Ngaliema. It will be carried out in an area of high human concentration where there are both high standing villas, medium standing dwellings and those of modest standing. Several commercial facilities (shops, restaurants, terraces and stalls) occupy the sidewalk, thus are unfortunately exposed to be negatively impacted by the realization of the Project. **Scope of planned resettlement**

The investigations revealed that the works will lead to temporary economic displacement resulting in the temporary closure of commercial infrastructures, and the restriction of access to sources of income.

These negative impacts affect 237 households, of which 133 persons along the avenues of the Régie, 99 at Mabaya camp and 5 persons along the Matadi road, that exploit the work sites for economic purposes. However, on the avenues of the school and the Régie where the PAPs are located, the pipe will be laid on the roadway to avoid the destruction of commercial infrastructure. While on the road to Matadi, the public easement is wide enough to allow the laying of the pipe without destroying the businesses registered at this place and which are exclusively removable.

Therefore, a detailed study allowing the quantified evaluation for the implementation of the resettlement was carried out.

Result of the socio-economic study

The socio-economic study carried out from February 11 to 17, 2023 made it possible to identify and characterize the assets of the PAPs. Thus, 237 PAPs were identified as likely to be affected (including 177 women and 60 men) solely for the temporary loss of commercial infrastructure (temporary economic displacement).

The table below makes it possible to make an inventory of the PAPs to be compensated:

Loss Categories	Number of PAPs			
	Camp Mabaya 1	Avenue la Régie	Matadi Road	Total
Temporary loss of business revenues	99	133	5	237
TOTAL	99	133	5	237

The « de l'école » and « la régie » avenues are full of PAPs, as these are the cramped stretches usually known as sales spaces and makeshift markets for street vendors. It is therefore an illegal occupation

Only the 25.3% of men are the heads of household. While 74.7% of the women identified are all married and, therefore, spouses of the heads of household. Considering the average of

6.5 people in each household, the total population affected is estimated at 1541 people, including dependents. Since the census only covered PAPs and their assets, without a systematic census of the size of each household, these data on dependents come from an extrapolation taking the average of 6.5 persons per household.

Apart from these revenue losses for a latency period not exceeding 30 days, per the methodology of the civil works, as provided for in the technical study, before the PAPs they resume their activities as usual. The release of the right-of-way by the PAPs will be done gradually, cyclically, in increments of 500 meters in length, depending on the progress of the work on the right-of-way. In addition, the client and the project manager will be reassured of the complete cleaning of the site before the return of the PAPs.

The distribution of households according to the sites is worded as follows:

- 99 PAPs are located in the Camp Mabaya 1 site, i.e. 41.7%;
- 133 PAPs at the Avenue de la Régie site, i.e. 56.1%; And
- 5 PAPs in the Matadi road site, i.e. 2.2% ;

Indeed, the socio-economic analysis of the PAPs on the three sites (avenue de l'école, de la Régie and route de Matadi), reveals that all these PAPs occupy the public right-of-way irregularly and precariously. In addition, no permanent structure will incur loss of land nor being destroyed neither, but the work could rather disrupt their activities resulting in a decrease in customer base, and therefore the loss of revenue during the work on the right-of-way. However, the removable structures will be temporarily relocated for the duration of the work on the right-of-way. It should be noted that the latter category of PAPs' economic activities (displays and removable structures) are not totally linked to the right-of-way, given that, according to some PAPs, they regularly move from one place to another in search of random clients. Therefore, during the works, the PAPs would be able to continue their economic activities - thus keeping their livelihoods. No risks, such as loss or restriction of access to public services, loss of access to schooling for school-age children, problems related to transport and mobility, securing goods that cannot be moved were identified. It goes without saying that this temporary economic displacement caused by the Project does not constitute a source of social precariousness that may require additional measures to restore livelihoods.

In addition, monitoring of livelihoods will be conducted by the NGO contracted to implement the RAP, and if after 30 days after the reoccupation of the right-of-way there PAPs livelihoods are not restored, a livelihood restoration plan will be developed for the PAPs whose livelihoods are not restored.

Eligibility

Three categories of people are eligible for compensation. It is :

- Owners of lands to be encroached upon from the project;
- Owners of the commercial structures to be temporarily moved along the roads, without necessarily having formal rights or titles likely to be recognized on the lands they occupy or exploit ;

The implementation of the RAP in the selected project sites will not result in permanent relocation, thus requiring no relocation sites. Since the activities will only require temporary travel, PAPs will be able to return to their workplaces and resume their normal activities, without any other special formalities to be completed.

However, the release of the work sites by the PAPs will take place only after effective payment of compensation. Also, the information and awareness sessions will be permanent to allow the PAPs to be informed about the progress of the works, their rights and duties as well as the

period of reoccupation of the rights-of-way and thus make them actively participate in the resettlement operation.

PAPs will receive compensation for losses incurred in accordance with ESS 5. A socio-economic survey will be carried out after the implementation of the RAP in order to determine the level of restoration of households.

Complaint management

The management of complaints related to the implementation of this RAP will be done within the framework of a Local Resettlement and Conciliation Commission (LRCC) already set up by the Kin Elenda Project at the level of the Municipality of Ngaliema.

This committee will include :

- The representatives of the mayor of the commune of Ngaliema;
- The Communal Gender, Women and Family Officer;
- The PDMRUK Project GBV Specialist;
- The CEP-O Environment and Social Unit Chairman;
- 1 representative of a women's civil society organization (which campaigns for women's rights);
- 3 representatives of the PAPs (including 2 women from Camp Mabaya and Avenue de la Régie respectively and 1 man representing the PAPs from the Matadi road);
- The heads of the Veterans Affairs and Musey districts;
- The representative of Camp Mabaya;
- Officers responsible for gender issues at the level of each district (Veterans and Musey)
- A representative of REGIDESO (DDK).

NB: The revitalization of the CLCR, by including representatives of the PAPs and those of the neighborhoods concerned by the work, will be done during the implementation of the RAP to allow the precise identification of the contact details (names, addresses and telephone numbers) of the members.

The PAPs are aware of the existence of the complaint management mechanism. This favors the amicable settlement of conflicts, which is more beneficial than recourse to public courts. Thus, in accordance with NES No. 5, a total of five registers of grievances will be placed at the town hall, at the office of the Veterans the Musey districts, the Ozone office of REGIDEO, as well as at the Mabaya military camp office.

However, the PAP has the generosity to seize the courts and tribunals of its choice.

Indeed, ESS 5 requires a grievance mechanism to address grievances relating to compensation, resettlement or livelihood restoration measures. The mechanism should develop specific procedures to deal with sensitive complaints such as those relating to incidents of discrimination, harassment, sexual abuse or exploitation during the compensation process, resettlement etc.

As for EAS/HS complaints, they will not be recorded in a notebook, but rather through the specific entry points set up by the Kin Elenda Project; and because of their sensitivity and the nature of these types of complaints, the Local Complaints Management Committee does not have the authority to deal with these types of complaints considered by the project to be a significant risk, and will instead have to ensure that GBV-related complaints (other than SEA/HS) may be exacerbated by the resettlement process as a result of discrimination against women under customary rules in relation to of the estate related to land assets and real estate ownership and shall ensure that they are transferred to the GBV Expert and/or the specialized

NGO of the Project for adequate consideration in accordance with the specific VBG/ESA/HS complaint handling procedures put in place by the Kin Elenda Project.

Mitigation and prevention measures, such as promotion and awareness-raising through specific pre-designed messages, will be developed during the resettlement process, with the addition of referral, where appropriate, to survivors who so wish to an appropriate care service. The use of the survivor-focused approach will be applied, leaving the survivor free to decide whether or not to refer her to specialized structures. Thus, in the event of a VBG/EAS/HS complaint involving Project staff, the specific procedures put in place by the Project will be applied, with multiple entry points whose popularization will be done during the various public consultations and transversally throughout the Resettlement process.

It should be known that the above Grievance Management Process (GMP) will be coordinated by CEP-O, as a PIU, which is also a member of LCMC.

Limitation and complaint processing period

There is no limitation period for PAP complaints. The PAP has the latitude to file its complaint at any time that it delights, without the possibility for the project to oppose any foreclosure.

As for the time taken to process complaints, for reasons of timeliness, the cyclical management of complaints within three (3) weeks per cycle is encouraged. This time will be allocated as follows:

- One week for PAPs to file their complaints at the level of the neighborhood chief who records them in the complaints register and forwards them to the municipality;
- A week for the mayors to take note of various complaints and convene a session of the Local Conciliation Commission;
- One week at the commission to process all the complaints filed for this cycle.

It should be noted that the filing of general complaints with the district chief will continue in parallel with the processing of complaints at the higher level. These complaints thus filed after the 1st week will be taken into account in the following cycle. The end of the processing of all complaints by the commission marks the start of a new complaint management cycle, which will follow the same process. This allows more serenity and concentration in the treatment of complaints. It should also be specified that the receipt and processing of complaints should continue even after the implementation of the RAP.

RAP implementation mechanism

CEP-O will be responsible for implementing the RAP, under the coordination and technical support of the Infrastructure Unit, with the support of an Independent Consultant (NGO) and the Local Commission for Resettlement and Conciliation (CLCR). REGIDESO, CI and CLCR will have a central responsibility in the coordination of the various compensation activities.

RAP implementation timeline

Steps/Activities	Month 1 2023				Month 4 2023
	Week 1	Week 2	Week 3	Week 4	Week 1
Step 1 : Finalization and Validation of the RAP					
Step 2 : Submission of a copy of the RAP to the authorities concerned (Ngaliema town hall, as well as the offices of the Veterans and Musey districts)					
Step 3 : Public consultations and information meeting of the PAPs					
Step 4 : Signature of memoranda of understanding indicating the amount of compensation, the rights and obligations of the parties					
Step 5 : Conclusion of a partnership with financial and/or telephone agencies for the opening of bank accounts and/or mobile money for PAPs					
Step 6 : Processing of complaints and remittance of compensation					
Step 7 : Release of the site and closure of the individual file.					
Step 8 : Drafting of the RAP Implementation Report					
Step 9 : Completion of the RAP social audit					3 moths after PAR implementation

NB: the work should only begin after payment of compensation and release of the work sites

Cut-off date

The populations were sensitized not to carry out new installations (construction etc.) in the right-of-way of the project. In accordance with the provisions of NES No. 5, the deadline has been set in the case of this RAP **at February 11, 2023** corresponding to the start of the census operation of the PAPs and the properties affected by the project, carried out from February 11 to 17. 2023. This date was widely disseminated through posters placed at the offices of the commune of Ngaliema, Camp Mabaya and the Musey and Veterans neighborhoods.

After this date, households arriving to occupy the rights-of-way will no longer be eligible.

RAP monitoring and evaluation

Monitoring and evaluation is the responsibility of CI, CEP-O and the municipal authorities with the support of consultants who will produce a social monitoring report after three (3) months.

The indicators to follow will be:

- the number of households and people affected by the project;
- the number of households and people compensated by the project
- Number of households and people resettled by the project
- Total amount of compensation paid;
- Number of complaints recorded and processed (substantiated and rejected).

Public consultations

Public consultations were organized from February 9 to 15, 2023 with local authorities and opinion leaders, as well as for all local populations and any PAPs.

All these consultations saw the significant participation of women whose specific grievances were taken into account within the framework of this RAP.

In general, the local populations have a positive perception of the project. They consider that it constitutes a factor of development and social progress for the country, because the improvement of the rate of access to drinking water contributes to the improvement of the living environment of the population. The latter is impatiently awaiting the start of the work.

At the end of the interviews with the PAPs, the following main recommendations were made:

- Return to their stalls after the installation of the AEP network in order to continue their small business activities;
- Inform them two weeks before the start of the work so that they can make arrangements to leave the site temporarily;
- Pay their compensation as planned using money transfer services (Soficom Transfer, Werstern Union, Money Gram, Express Union, etc.) without transfer fees being deducted from the PAPs' account;
- Fear of being driven out by the local authorities without being compensated because of the illegal occupation of the right-of-way (pirate market);
- Pay acceptable compensation to facilitate their conversion to other activities such as trading;
- Hire some of them during the execution of the works;
- Fear of local authorities deducting taxes from their compensation account;
- Pay on the basis of the testimony of the neighborhood chief and the neighbour, the window dressers having lost their identity cards (voter) and taking into account the photos taken during the identification;

The following explanations, provided to the satisfaction of the PAPs, in response to the concerns raised, relate mainly to the rights in terms of resettlement as well as the options offered by the project (in kind, in cash or in another form):

- The PAPs will suffer a temporary cessation of activities and are authorized to return to the right-of-way after the works in order to continue their trading activities. The local authorities are sufficiently sensitized to facilitate the peaceful reoccupation of the right-of-way by the PAPs at the end of the works;
- The displacement can only take place after effective payment of the compensation. A grace period will be granted to PAPs between the payment of compensation and the start of works. Information sessions and public consultations will be organized before the works in order to allow the PAPs to peacefully release the site;
- The payment of compensation will be made, as desired by the PAPs, through a fund transfer agency. The transfer costs, included in the RAP budget, will be borne by the government;
- The executing company has a contractual obligation to complete the work on the due date, in the absence of penalties. Any additional loss caused by the delay in the execution of works will be either compensated or repaired;
- The PAPs will receive a fair compensatory allowance to facilitate their restoration;
- Recruitment takes meritocracy into account. However, the Environmental and Social Requirements appended to the contract signed with the company specifies that with equal competence, priority will be given to PAPs or their dependents.
- The compensatory allowances will not be subject to any taxation;

- The CEP-O will make appropriate arrangements to obtain from the fund transfer agency the secure payment of PAPs who have lost their identity documents;

In response to the concerns raised, the team explained resettlement rights as well as the options offered by the project (in-kind, cash or otherwise). Unanimously, all the PAPs wished to be compensated only in cash.

RAP cost estimate

The estimated cost of compensation is **USD 106,416**(including compensatory allowances and any other assistance to be granted) out of an overall cost of implementing the RAP estimated at **USD 147,416**as shown in the table below:

N°	Description	Montant / Source de financement (USD)	
		PDMRUK	Amount (USD)
1	PAP Compensation		
(a)	<i>Compensation of PAPs</i>	95,870	95,870
(b)	<i>Fund transfer fees</i>	959	959
(c)	<i>Imprévus (10%)</i>	9,587	9,587
Sous-Total (1)		106,416	106,416
2	Frais de mise en œuvre, suivi et supervision du PAR		
(a)	<i>Frais de prestation du Consultant indépendant (Expert et enquêteurs)</i>	30,000	30,000
(b)	<i>Frais de fonctionnement de CLCR</i>	6,000	6,000
(c)	<i>Audit social</i>	5,000	5,000
Sous-Total (2)		41,000	41,000
TOTAL		147 416	147 416

MAKAMBO BAZOLOBELA

Bokuse ya misala

Makambo bazolobela

Mbula matari ya Républika ya Congo ezwi lisungi ya Association internationale de développement (IDA) ya lisanga ya Banque mondiale mpo na kosalela likanisi ya botombwami ya ba ecteur nzike ya Kin Elenda.

Ntina ya botomboli ya projet ya KIN-ELENDADA ezali ya ko bongisa ya bokoli ya bokonzi m makoki ya kobatela misala mpe ya mmabongisi na oyo etali mombongo na Kinshasa.

Musala oyo ya KIN-ELENDADA esalemi na makanisi ya « bingumba oyo esangisi bato banso pe oyo ekoki koyika mpiko » na kotalaka esika, nkita pe bomoi ya bato pe bokasi ya koyika mpiko na makama. Ekopesa misolo ya kobongisa ba ndaku na engumba mpe batu oyo ba pesaka na kati ya mboka, na ba quartiers, lisusu kosilisa mokakatano ya misala ya mike mpe kobatela biloko ya batu, pe lisusu bokeli makoki ya kobatela mboka.

Musala ya KIN-ELENDADA ezali na tina ya ko kobanda mbongwana mokemoke ya zinga zinga ya bingumba zinga zinga ya kokotela batu pona kobongisa lolenge ya mobomoy ya bavandi ya mboka mpe nzinga ya ngambo mibale ya ebale N'djili.

Ba kotisa misolo ya misala ekozala mingi mingi na ba bassins versants ya elaleli ya ntangu ya ebale N'djili na likoklo ya Boulevard Lumumba pe komi kotisa na oyo etali misala ya malongi ya leta kas yoyo na engumba ya Kinshasa.

Ya solo, musala ya "Kin Elenda" (oyo ezalaki kala PDMRUK) ezali na ba biteni minei oyo :

(ix) Eteni 1. Bokambami ya bingumba pe misala

- Eteni ya moke 1.1. boyemi ya engumba an kobatela mabele
- Eteni ya moke 1.2. Bokonzi ya mboka.
- Eteni ya moke 1.3. Bokolisi makoki

(x) Composante 2. Ba ba tongi oyo ekoki koyika mpiko

- Eteni ya moke 2.1. Na ngambu ya district :
 - Bokoli ya bisika ya bato banso pe ba ba nndaka ya mboka;
 - Kotambola na bingumba ;
 - Mabengi mpe kopekisa mpela
- Eteni ya moke 2.2. Ngambu ya Engumba
 - Mai ;
 - Bopeto ya nzoto;
 - Bokambami ya bosoto ya makasi;
 - Nguya ;

(xi) Eteni ya misato : Bokambami ya misala

(xii) Eteni ya 4: Eteni ya eyano ya mbalakaka oyo ekoki kosalema

Engebene na botalisi ya yambo ya zinga zinga pe ya bomoi ya bato oyo esalemaki, nivo ya makama ya zinga zinga pe ya bomoi ya bato ya projet Kin-Elenda etalemaki lokola ya likolo na tina ya basangisi ya nzinganzinga mpe ebikelo ya batu. YA Banque ya molongo na Banque mondiale, pe nivo ya makama oyo etali ba Kosalela mpe kobebisama na kosangisa nzoto,

mpe kotungisama na kosangisa nzoto (SEA/SH) ezali monene. Mibeko mwambe na kati ya zomi ya mibeko ya zinga zinga pe ya bomoi ya bato (ESS) etalemaki lokola oyo ezali na tina pona mosala oyo. Ezali na ntina na:

- ESS no.1 (Botali pe boyangeli makama pe mbano ya zinga zinga pe ya bato) .
- ESS no.2 (Ezalela ya mosala mpe ya mosala);
- ESS no. 3 (Bosaleli ya ntina ya makoki pe bobateli pe boyangeli bosoto) ;
- NES no. 4 (Bolamu ya bato mpe bokengi);
- ESS No. 5 (Bozwi mabele, bopekisami ya bosaleli mabele mpe bozongisi mabele na bolingi te);
- ESS no.6 : NES no 6 (Kobatela zamba mpe kobatela na tangu mulayi nkita ya zamba) ;
- ESS No. 8 (Libula ya mimeseno);
- ESS no.10 (Bosangisi bato oyo bazali na likambo mpe sango) ;

Makanisi ya Note oyo etali misala malamau pona kobundisa bozangisi pe kobebisama na kosangisa nzoto, pe botubeli na makambo ya kosangisa nzoto³ na kati ya misolo ya misala ya botiami mosolo oyo etali misala minene ya ingénierie civile ekozwama na makanisi pona bomengo ya ba mesures.bopekisa, bokiti pe eyano na Ba risque ya SEA/SH oyo etali projet.

Litomba ya Mission

Na kati ya lisanga "Mai" ya Kin Elenda, ekanamaki kokoba misala oyo esilaki te mpo na réseau na Kinshasa-Ouest. Ya solo, eteni oyo ezali kati ya SP-Ozone/HP na bilo ya quartier Anciens Combattants, ezwamaki na makanisi te na PAR oyo esalemaki na kati ya ndenge ya bosangisi ya PEMU-FA na novembre 2017 na droit oyo- ya nzela, soki totali ete nzela oyo baponaki na ebandeli na eteni oyo ezalaki na bato ya mboka te na ntango wana. Na sima ya mwa mbongwana na BD oyo ebongwani, nzela ekokatisa droit de route oyo ezali sikawa na bankama ya bato oyo bazali kosala misala ya bokeli mosolo oyo ekoki kozala na bopusi na projet pe pona yango bokeli ya Bozongisi ya Plan d'Action (PAR) oyo) -bobakisi mpo na misala ya botiami ya ba tiyo oyo etikali na Kinshasa-Ouest ezali na lombango.

Misala yango ezali :

- Bopesi pe botiami ya tiyo ya sika ya monene DN 900 FD oyo ekangisaka SP-Ozone/HP na ebombamelo ya Meteo, na bolai ya 4400 ml ;
- Bopesi pe botiami ya tiyo ya sika ya monene DN 700 FD oyo ekangisaka SP-Ozone/HP na réservoir ya Djelo-Binza, na nataka ya 4950 ml ;
- Bopesi pe botiami ya 82 km ya ba tiyo HDPE DE 63 tii DE110 pona nzela ya bopanzani ya misatu ya nzinga-nzinga ya bopanzi Ozone/Gravité ;
- Misala ya bozongisi ya nzela ya mayi oyo ezali pona bopesi pe botiami ya 43 km ya ba tiyo oyo esalemi na DN 700 ti 400 FD pe DE 63 à DE 280 HDPE

Misala miye milobelami ezali kopesa likanisi ya bilembo ya mabe oyo ekoki komema na kolongola batu mpe nkita mpe nzoto pene na bato nkama sima ya ba bofuti. Na komitungisa ya bobateli moto pe zinga zinga na ye, CEP-O ebandaki kuluka-luka ya mombongo ya batu pona kokokisa likanisi ya misala ya bozongisi bato (RAP) oyo. Mokano ya ba koluka-luka ya mombongo mpe ebikelo ya batu ezali ya koyeba biloko pe bato oyo bakoki kozala na bopusi na tango ya bosaleli misala pe lisusu kopesa makanisi ya mikano oyo ebongisami na lolenge ya solo oyo emonanaki na tango ya misala oyo elobami.

³ <http://pubdocs.worldbank.org/fr/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-na-misala-ya-minene-ya-Lifalanse.pdf>

Mobeko mpe mikano ya PAR

Tyna ya likanisi ya kosongisa batu biloko na bango eza ya kokitisa bilembo ya ebikelo ya batu mpo été bazua na bosolo bilembo ya kolongwa ya bavandi oyo ba zuami na pasi likolo ya misala mpe kopesa nzela ba yeba kosangisa lisusu lolenge ya kobika mpe ntaka yaa bomoi. Ezali mpe motuna ya kozongisa ba lolenge ya kobakisa nkita ya mutu ye moko to ya batu ebele to na lolenge ya ebandeli.

PAR oyo ebongisami na boyokani na mikano ya mobimba ya mibeko ya DR. Congo na likambo oyo pe na boyokani na mibeko ya zinga zinga pe ya bomoi ya bato ya Banque mondiale, mingi mingi ESS No. 5 oyo etali bozui mabele, bopekisami na bosaleli mabele pe bozongisi bato na makasi na tina ya :

- Kokitisa bozongisi bato na makasi na kotalaka banzela mosusu na tango ya bokeli misala ;
- Kokitisa bilembo ya mabe ya ebikelo ya batu mpe ya mimbongo mpe koboya kosalela mabele na :
 - kofuta nokinoki, na ntalo ya kozongisa, ya bato oyo bapunzaki biloko na bango mpe
 - kosunga bato oyo balongolami na bisika na bango mpo na kobongisa, to ata moke te kozongisa na ndenge ya solo, bomoi na bango mpe lolenge ya bomoi na bango yambo ya bolongolami na bango to oyo yambo ya kobanda bosaleli misala, oyo ezali na litomba mingi esengeli kobatelama.
- Kobongisa bomoi ya bato babola to baye bazali na bozangi lisungi oyo balongolami na bisika na bango na nzoto na kopesaka ndanga ya ndako ya malamumu, kozwa misala mpe bisaleli, mpe kotikala na bisika na bango ;
- Kosala pe kosalela misala ya bozongisi bato na makasi lokola manaka ya botomboli ya seko, kopesa makoki ya botiami mosolo ekoki po na kopesa nzela na bato oyo balongolami na bisika na bango bazwa litomba mbala moko na mosala, engebene na lolenge ya mosala ;
- Kosala ete sango epalangani malamumu, ete masolo ya tina esalema, pe bato oyo bazwaki mpasi basangana na ndenge ya mayele na mwango pe bosaleli misala ya bozongisi bato na bisika na bango.

mibeko mpo na bozongisi bato na bisika na bango

mibeko ya mboka oyo etali bozongisi bato na bisika na bango yango etalelami, mingi mingi mobeko n° 73-021 ya le 20 juillet 1973 oyo etali lolenge ya kobatela ya biloko, mpe mabele mpe ya ba ndaku mpe ndenge ebongisami mpe ebakisami na mobeko n° 80-008 ya le 18 juillet .

Kasi, mibeko ya ekolo pe ya lolenge ya nzinga-zinga mpe ebikelo ya batu ya Banque mondiale, mingi mingi mibeko ya nzinga-zinga mpe ebikelo ya batu ESS n° 5, ezali na boyokani kaka na mokolo ya suka. Na oyo etali pe lolenge ya kofuta pe bato oyo bakoki kozwa lifuta, bokokani moke ezali kati na mibeko ya Congo na ESS No. 5. Nzokande, ESS No. 5 ya Banque mondiale mpe mibeko ya Congo ezali kolakisa bokeseni ya moboko na makambo mosusu, mingi mingi lolenge ya komeka yango (mibeko ya Congo e bongisi mercuriale ya talo po na ko meka biloko esika wapi mikano ya Banque Mondiale esengi ko futa ya talo ya eloko ya sika), boyangeli ya nzoto mpe kolongola na lolenge ya bambongo, lolenge ya kobatela ba fundi ; mombongo ya mabele ya bolingi mpe makabo ya bolingi, mabongisi mpo na bobateli mpe lisungi ya basi mpe bosangisi ya baimboka ya mboka na mosala yango.

Na yango, kotambwisa nzela ya bofuti oyo ekoki kosalema na kati ya bosaleli misala ya misala ; Ezali bopesi ya mibeko ya Congo to oyo ya ESS 5 ya Banque mondiale nde ezali malamumu na ba PAP oyo etali.

Bizalela ya socio-économique ya esika ya projet

Na oyo etali batu mpe ebikelo na bango mpe mimbongo na bango, musala ezali na quartier Musey na Anciens Combattants na commune ya Ngaliema. Ekosalama na esika oyo bato bazali mingi esika ezali na ba villas ya likolo, ba ndako ya kofanda ya kati-kati mpe oyo ya lokumu moke. Bisika mingi ya mombongo (ba magasins, ba restaurants, ba terrasses mpe ba étals) ekoti na nzela mpe ekoki kopekisa bosilisi malamau ya mosala.

Bolai ya bozongisi bato na bisika na bango oyo ekanamaki

Bolukiluki bomonisi ete misala miye mikosala ete nkita ezala na bopanzani mpo na mwa ntango oyo ekosala ete ba ndaku ya mombongo ekangama mpo na mwa ntango, mpe bopekisami ya bozwi bisika ya mosolo.

Bilembo ya mabe wana etali ebele ya bandako na motango ya zomi ebele ya ba ndako oyo ezali pembeni ya nzela ya bala-bala Régie, mpe Camp Mabaya¹ mpe nzela ya Matadi. Yeba ete na nzela de l'école na de la Régie esika wapi batu bazo teka biloko, esengeli e te tuyeau eleka nde katikati ya nzela poete ma boutiques ya batu ebukana te.

Na yango, boyekoli ya bozindo oyo epesaki nzela na botalisi mituya pona bosaleli bozongisi bato na bisika na bango esalemaki.

Mbano ya boyekoli ya ebikelo ya batu na mimbongo na bango

Boyekoli ya mimbongo mpe ebikelo ya batu oyo esalemaki kobanda mokolo ya 11 kino le 17 février 2023 epesaki nzela ya koyeba pe kopesa bizaleli ya biloko ya ba PAP. Na yango, ba PAP 237 emonanaki lokola oyo ekoki kozala na bopusi (kati na yango basi 177 mpe mibali 60) kaka mpo na bobungisi mpo na mwa ntango ya ba ndaku ya mimbongo (bolongolami ya nkita mpo na mwa ntango).

Etando oyo ezali awa na se epesi nzela ya kosala inventaire ya ba PAP oyo esengeli kofutama

biteni ya kobungisa	Motango ya ba PAP			
	Kampa ya Mabaya 1	Avenue la Régie	Nzela ya Matadi	Mobimba
Kobungisa mpo na mwa ntango ya bisalelo ya mombongo (kobungisa mpo na mwa ntango ya mosolo) .	99.	133.	5.	237.
MOBIMBA	99.	133.	5.	237.

Na boyekoli oyo, bato 60 oyo bazwami na bokono ezali mibali (i.e. 25,3%) mpe 177 bazali basi (74,7%).

Emonai été batu ebele bakutani na kati ya ba nzela de l'école pe de la régie, banzela oyo eyebani lokola limanga pe esika ya kotekela, ata ko epekisami na bakonzo ya mboka kotekela esika wana.

Pembeni ya ko bungisa mosolo pona tangu muke ya mikolo 30, lokola nandenge misala ebongisami, batu bakobungisa biloko mususu te. Pe kobima ya moko na moko na nzela esika ya musala, ekosalema na palier ya 500 mètres namulayi, nakotala ndenge nini musala ezo koba.

Mukolo misala na ma motaleli naye bako sala nioso poete nzela ezala ekombama malamau liboso batu bazonga.

Kaka 25,3% ya mibali nde bazali bakambi ya bandako. kasi 74,7% ya basi oyo ba tali bango nionso babalani mpe, na yango, babalani na bakonzi ya ba mabota. Soki totali na kati-kati ya bato 6,5 na ndako moko na moko, motango mobimba ya bato oyo ezwami na bokono ezali bato 1541.

Bokabolami ya bandako engebene na bisika ezali na maloba boye :

- Ba PAP 99 ezali na esika ya Camp Mabaya 1, i.e. 41,7%;
- Ba PAP 133 na esika ya Avenue de la Régie, i.e. 56,1% ; mpe
- 5 PAP na esika ya nzela ya Matadi, i.e. 2,2% ;

Nakotala nabokebi efandeli ya batu na bisika ya musala (nzela ya de l'école, de la Régie na route de Matadi), emonani été batu oyo bazuwi makama babukaki mipeko pona ko tekela bisika mona pamba te epekisami koteka ya nzela. Esengeli pe eyebana te ata boutique moko te ekobukama likolo ya musala ya ko lekisa tuyeau katikati na nzela. Batu bakosengama ba bimisa kaka biloko na bango po musala esalema malamumu. Endimami ete basombi na koteka miko zala lisusu te kino misala eko sila. Esengeli pe eyebana ete natango basombi bamonanaka lisusu te, bateki na ba mesa, babimaka koluka esika mosusu yakotekela. Yango ezo lakisa que etako esika na bango ya musala ekangami, ezali na bateki oyo bako koba na nakosa pona kozuwa lobiko, kotinda bana kelasi pe ko longono ya nzoto.

Kolandela ndenge nini batu bakobika sima ya ko bungisa biloko likolo ya musala eko salema na ONG oyo eko futa batu, pe soki sima ya mikolo 30 lobiko ya batu ekozala kaka malamumu te, Projet ekobungisa lolenge nini yako bungisa lobiko na bango.

Kozala na makoki

Biteni misato ya bato bakoki kufuatama. Ezali:

- Bankolo mabele oyo oyo ebebi mpo na mosala yango ;
- Bakolo bavandi, bafuteli, mpe bavandi pamba oyo basengeli kolongwa na ntango moke mpo na misala ya mimbongo ;
- Bakolo milona oyo esengeli kobebisama to ba misala ya mimbongo oyo esengeli kokende na elekeli ya nzela ya misala kozanga makoki ya solo to mikanda oyo eza kolakisa te ba zali bakolo mabele oyo bazali kovanda to oyo bazali kosalela;

Bosaleli ya PAR na bisika ndenge na ndenge ya misala oyo eponami ekosala te na bopanzani ya libela. Lokola misala ekosenga kaka mobembo ya mwa ntango moke, ba PAP bakozala na makoki ya kozonga na bisika na bango ya mosala mpe kozongela misala na bango ya momesano.

Kasi, bakosenga na ba PAP kozwa mikano misengeli uta ebandeli ya bosaleli ya PAR ata sanza moko yambo ya kobanda misala. Kasi, kolongwa na nzela ekosalama kaka na sima ya bofuti ya malamumu ya lifuta. Lisusu, tangu na tangu ba sango pe koleka-leka na koyebisa ekozala tango nyoso lolenge misala eza kotambola, makoki pe misala na bango pe lisusu eleko ya bozongisi makoki ya nzela pe bongo kosala ete basangana na molende na mosala ya kozongisa bato na bisika na bango.

Ba PAP bakozwa lifuta mpo na bobungisi oyo bazwi kolandisama ya NES n° 5. Boluki-luki ya ebikelo ya batu mpe mimbongo ekosalama sima ya bosaleli PAR pona koyeba ndenge nini ya bozongisi bandako.

Bokambami ya kofunda

Bokambami ya kofunda oyo etali bosaleli ya PAR oyo ekosalama na kati ya lisanga ya bisika ya bozongisi bato pe boyokani (CLCR). Lisanga oyo ekozala na :

- Ba ponami ya bourgmestre ya commune ya Ngaliema;

- Mokambi ya bokeseni ya mibali na basi, basi mpe libota (oyo azali na mokumba ya kozwa mpe kokamba ba fundami ya VBG/EAHS);
- Mokambi ya lisanga ya bisika bizingi mokili na ebikela ya CEP-O/REGIDESO;
- Moko ya baponami ya lisanga ay basii ya société civile (oyo esalaka mosala mpo na makoki ya basi);
- Baponami, isatu (3) ya ba PAP (na kati na bango basi mibale (2) oyo ya Camp Mabaya pe ya bala-bala ya Régie pe mobali moko (1) oyo azali moaponami ya ba PAP oyo awutaki na nzela ya Matadi);
- Bakonzi ya quartiers anciens combattants mpe ya Musey ;
- Moaponami ya Camp Mabaya;
- Ba oyo bazali po na makambo ya basi na kati ya quartier moko moko (Ancien combattants na Musey).
- Moaponami ya REGIDESO (DDK).

NB : Bokeli pe bosiami na misala ya lisanga liye ekosalema na tango ya bosaleli PAR pona kopesa nzela ya koyeba na bosikisiki miye (ba kombo, bisika ya kofanda pe ba numéros ya téléphone) ya basangani.

Ba PAP bayebi ndenge ya kolandela ya kofunda. Yango ezali kopesa nzela naino boyokani na libota, oyo ezali na litomba mingi koleka kokende na bazuzi ya Leta. Na yango, engebene na NES No. 5, motango motoba ya buku ya kokoma makanisi ekotiama na bandako ya commune, na bureau ya quartier Anciens Combattants mpe ya quartie Musey, elimbolami ete buku mibale (2) na bureau moko-moko, na moko pona kofunda ya pamba-pamba mpe mosusu pona oyo etali kobotola mpe kofanda na basii na makasi VBG/EAHS.

Ya solo, NES n° 5 esengi mwango ya kotala bofundami mpo na kosilisa bifundeli oyo etali lifuta, bozongisi bato to bambongo bozongisi bomoi ya bato. Esengeli mikano wana ezuaka na makanisi ya makama ya kopona-pona, ya kobotola na makasi, kobebisa to kosalela na nkoo na ntangu ya kofuta, kozongisa etc. mpe na yango esengeli kozala na boyokani na VBG/EAHS

Kasi, PAP ezali na makoki ya kofunda na leta na bisika oyo ye aponi.

Na bokebi mingi na oyo etali kofunda ya kofanda na mwasi na makasi / kosalela, kobebisa, koluka mwasi na makasi (VBG / EAHS) oyo, soki ezwami, ekotindama na ba mangomba oyo esengeli kozua lifuti ya bobateli babiki.

Tangu na mokolo ya kofunda pe ya kokata likambo

Etangami mokolo te mpo na kofunda likambo pona PAP. Kasi, mpona kokata likambona lombango esengeli kosalama na moko to mosusu na sima ba poso misato (3). Ntango oyo ekokabolama boye :

- Poso moko mpo na ba PAP kofunda makumbu na bango na mokonzi ya quartier mpo akoma yango na buku ya kofunda mpe ako tinda yango na commune ;
- Poso moko mpo na bourgmestre mpo na koyekola makambu lina mpe koyeba yango mpe kobengisa manaka ya lingomba ya bavandi mpe ya boyokani ;
- Poso moko na lingomba pona kosalela lisanga ya makambu bafundi oyo.

Esengeli koyeba ete botiami makambu oyo bafundi na mokambi ya quartier ekolanda nzela moko na kobongisa makambu ba fundui na ba konzi ya likolo. Bofundami wana oyo etiami sima poso ya liboso eko zala na makoki ya kotangama mpo makambu oyo ekoyaka sima. Nsuka ya KOSALALA makambu oyo ba fundi epayi ya lisanga etalisi kobandela ya mosala mosusu ya kolanda likambo oyo bafundi, oyo ekozala na lolenge moko na oyo ya kala. Yango epesaka nzela na kimia mingi na lolenge ya kosalela makambu oyo bafundi. Esengeli na siki-siki koyebisa ete boyambi pe botangi makambu oyo ba fundi ekoba ata sima ya bosaleli RAP.

Kotiama na misala ya PAR

CEP-O ekozala na mokumba ya kosalela PAR, na nzela ya boyokani pe lisungi ya tekini ya Cellule Infrastructure, na lisungi ya mopesi toli ye meyi (ONG) pe lisanga ya bozongisi pe boyokani (CLCR). REGIDESO, CI na CLCR bakozala na mokumba monene na boyokani ya misala ndenge na ndenge ya bofuti. Esengeli ba sangisa ba sali nionso pona bosaleli misala oyo ekanamaki na lapor oyo.

Molongo ya tango ya bosaleli PAR

Eteni/Misala	Sanza ya yambo 2023				Sanza ya mine 2023
	Poso ya 1	Poso ya 2	Poso ya 3.	Poso ya 4.	Poso ya 1
Etape ya 1 : Bosilisi pe bondimi ya PAR					
Etape ya 2 : Kotinda kopi ya PAR na bakonzi oyo bazwami na likambo (Commune ya Ngaliema, lokola pe ba bureaux ya quartier ya quartiers Anciens Combattants na Musey) .					
Eteni ya misato : Bosololi na bato banso pe bokutani ya sango ya ba PAP					
Eteni ya 4 : Botiami maboko na mikanda ya boyokani oyo ezali kolakisa motango ya lifuta, makoki mpe mikumba ya bato oyo basali boyokani					
Eteni ya 5 : Kosala masolo na baninga ya agence ya kofuta mbongo na/xxxiiy ab téléphone pona kofongola ba comptes na ndako ya kobomba misolo mpe/xxxiiy ab allo allo an tin xxxiiy aba PAP					
Eteni ya 6 : Botalisi ya makambu bafundi mpe bofuti					
Eteni 7 : Kotika bisika mpe kokanga makambu ya moko moko.					
Eteni ya 8 : Bokomi ya Laport ya bosaleli PAR					
Eteni ya 9 : Bosilisi ya botalisi ya bato ya PAR mpe anketi ya bozongisi bavandi ya ndako					Sima ya sanza misatu

NB : mosala esengeli kobanda kaka sima ya kofuta mpe kotika bisika ya mosala

Dati ya nsuka

Bavandi basololaki mbala na mbala na kotonga te na nzela esika misala ekosalema. Na boyokani na mabongisi ya NES No. 5, mokolo ya suka etiamaki na likambo ya PAR oyo **na mokolo ya 11 février 2023** oyo ekokani na ebandeli ya mosala ya botangi ya bato ya ba PAP pe biloko oyo ezwami na mosala, oyo esalemi kobanda sanza ya mibale 11 kino 17. 2023, na ndenge pe ekomami na affiche oyo etiyami na bureaux ya commune, ya ba quartiers CAC na Musey pe na bureau ya REGIDESO ya Ozone na ya Camp Mabaya. Nsima ya mokolo oyo, bandako oyo ekoya mpo na kofanda na lotomo ya nzela ekozama lisusu te.

Bolandi mpe botalisi ya RAP

Bolandi pe botali ezali mokumba ya CI, REGIDESO pe mokonzi ya commune na lisungi ya ba pesi toli oyo bakosala lapport ya bolandi sima sanza misatu(3).

Bilembo ya kolanda ekozala :

- motango mwa bandako mpe bato oyo bazwaki mpasi na mosala yango ;
- motango ya bandako mpe bato oyo bafutami na mosala yango
- Motango ya bandako pe bato oyo bazongaki kofanda na mosala yango
- Mosolo mobimba ya lifuta oyo bafutaki;
- Motango ya makambu bafundi oyo ekomisamaki pe esalemi (endimisami pe eboyamaki).

Masolo ya Libanda

Bosololi ya libanda ya bato banso ebongisamaki kobanda mokolo ya 9 kino le 15 février 2023 na bakonzi ya bavandi pe bakambi ya makanisi, bakisa pe pona bavandi nyoso ya bisika pe ba PAP nionso.

Masolo nyoso wana ezuamaki na batu nsike mingi mingi basi kati na bango masolo oyo etali basi esololamaki na tin aya PAR oyo.

Na nyoso, bavandi basepeli na musala eye. Bazali kotalela ete ezali likambo ya bokoli mpe ya bokende liboso ya bomoi ya bato mpo na mboka, mpo ete bobongisi ya bobakisami ya bozwi mayi ya komela mpo na bomoi ya bato. Na yango bazali kozela na motema mokuse ete mosala ebanda.

Na suka ya masolo na ba PAP, makanisi ya minene oyo epesamaki :

- Kozongisa ba mesa sima ya botiami ya nzela ya AEP na tina ya kokoba misala na bango ya mimbongo ya mike ;
- Yebisá bango poso mibale liboso ya kobanda mosala mpo bázwa bibongiseli ya kolongwa na esika yango mpo na mwa ntango;
- Futa biloko na bango ndenge ekanamaki na kosalelaka misala ya kotinda mbongo (Soficom Transfer, Werstern Union, Money Gram, Express Union, etc.) kozanga kolongola mbongo oyo ya kotinda ya ba PAP;
- Kosala misala ya bozongisi na tango oyo ekoki mpo na kozongela misala na bango ya momesano ;
- Kobanga ya kobengana bango na bakonzi ya bisika misala ezali kosalama kozanga kofutama mpo na esika bavandi na nzela kozanga mikanda (zando ya mayuya);
- Kofuta lifuta oyo endimami mpo na kopesa nzela na mbongwana na bango na misala misusu lokola mombongo ;
- Kozwa bamisusu kati na bango na mosala na ntango ya kokokisa misala;
- Kobanga ete bakonzi ya mboka bakolongola mpako na konti na bango ya kofuta mbongo;
- Kofuta mbongo oyo endimami mpo na kosalisa bango na kobongwama na bango na misala misusu ndakisa mumbongo
- Kofuta na nzela ya litatoli ya mokonzi ya quartier mpe moninga pembeni ya ndaku ba teki ya mesa oyo babungisi mikanda ya identité na bango (maponi) mpe kotalaka ba photos oyo ezuami na tango ya identification;
- Kobanga kobengana yo na bakonzi ya bisika musala ezali kosalama kozanga kofutama mpo na bisika ya kovanda ezangi mikanda (zando ya mayuya).

Bandimbola oyo elandi, oyo epesami na bosepeli ya ba PAP, na eyano na mitungisi oyo elobami, etali mingi mingi makoki na oyo etali bozongisi bato na bisika mosusu lokola pe banzela oyo misala epesi (na biloko, na mbongo to na lolenge mosusu):

- Ba PAP bakozwa bokangami ya misala mpo na mwa ntango mpe bapesameli ndingisa ya kozonga na lotomo ya nzela sima ya misala mpo na kokoba misala na bango ya mombongo. Bakonzi ya mboka bazali na mayele ekoki mpo na kopesa nzela na bozongisi na kimia lotomo ya nzela na ba PAP na suka ya misala ;

- Kolongwa ekoki kosalema kaka sima ya kofuta mbongo. Eleko ya ngolu ekopesama na ba PAP kati ya bofuti mpe bobandi ya misala. Misala ya kopanza sango mpe sessions ya sango pe masolo ya libanda ekobongisama yambo ya misala pona kopesa nzela na ba PAP kobima na kimia esika wana ;
- Bofuti ya lifuta ekosalema, ndenge ba PAP elingi, na nzela ya masanga ya botindiki misolo. Ba mbongo ya kofuta mpo na kotinda misolo etiami na kati ya budget ya PAR Mbula-matari akofuta yango ;
- Kompany oyo ekosala misala aza na lontomo ya kosilisa misala na ntangu esengeli, soki te okozua mbano. Bobungisi nyonso ya kobakisa oyo ekouta na kowumisa ya bosali misala ekofutama to ekobongisama;
- Ba PAP bakozwa lifuti ya bosembo mpo na kopesa nzela na bozongisi na bango ;
- Kozuama na misala ekosalama ndenge malamumu (ba ayo bandimami). Kasi, Masengi ya zinga zinga pe ya bomoi ya bato oyo ebakisami na boyokani oyo etiamaki maboko na Kompany elakisaka ete na makoki ya kokokana, motuya ekopesama na ba PAP to baye bazali na bobateli na bango.
- Bofutami nyoso ekozala na mpaku moko te ;
- La CEP-O akozua mabongisi nioso ya malamumu po na kozua lisanga ya kotinda mbongo ya kofuta ba PAP na kimia ba oyo ba bungisi mikanda na bango ya leta ;

Na eyano na mitungisi oyo elobamaki, ekipi elimbolaki makoki ya bozongisi bato na bisika mosusu lokola pe banzela oyo projet epesi (na biloko, na mbongo to na ndenge mosusu). Na bomoko, ba PAP nionso balingaki kofutama kaka na mbongo.

Mtuya ya misolo ya PAR

Ntalo ya lifuta oyo ekanisami ezali **106 416 \$SD** (elongo na misolo ya lifuta mpe lisalisi mosusu nyonso oyo esengeli kopesama) na kati ya ntalo mobimba ya kosalela PAR oyo ekanisami na **147 416\$US** lokola elakisami na tableau oyo ezali awa na se:

N°	Mobimba	Motango / Bowuti ya misolo (USD)	
		PDMRUK	Mobimba
1	Lifuta ya PAP		
(a)	Lifuta ya ba PAP	95 870	95 870
(b)	Mituya ya botindi mbongo	959	959
(c)	Makambo oyo ekoki kosalema (10%)	9587	9587
	Motango moke (1).	106 416	106 416
2	Mbongo ya bolandi pe bokengeli ya PAR		
(a)	Mituya ya misala ya Conseiller indépendant (Expert na ba enquêteurs)	30 000	30 000
(b)	Misolo po kofuta misalaya ya CLCR	6 000	6 000
(c)	Koluka-luka ebikelo ya batu	5,000	5,000
	Motango moke (2)	41,000	41,000
	MOBIMBA	147 416	147 416

I. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification du Projet

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a reçu un appui de l'Association Internationale pour le Développement (IDA) du Groupe de Banque Mondiale, pour mettre en œuvre le Projet de Développement Multisectoriel et de Résilience urbaine de Kinshasa (PDMURK, Projet KIN-ELEND A).

L'objectif de développement du projet KIN-ELEND A est d'améliorer la capacité institutionnelle en gestion urbaine et l'accès aux infrastructures et services ainsi qu'aux opportunités socio-économiques à Kinshasa.

Le projet KIN-ELEND A est basé sur le concept de « villes inclusives et résilientes » sous un angle spatial, économique et social et de résilience aux aléas. Il financera des infrastructures structurantes au niveau de la ville et des investissements de proximité au niveau des quartiers, en abordant également le défi de sous-emploi et de cohésion sociale, ainsi que les renforcements des capacités en matière de gestion urbaine.

Le projet KIN-ELEND A vise à enclencher une transformation progressive du milieu urbain autour d'une série d'interventions intégrées pour améliorer les conditions de vie des populations des zones situées de part et d'autre de la rivière N'djili.

Les investissements du projet seront concentrés en priorité au niveau des bassins versants Est et Ouest de la rivière N'djili en amont du Boulevard Lumumba et les interventions en matière de renforcement institutionnel sur le niveau provincial essentiellement.

Par ailleurs, les activités non-finies pour le réseau à Kinshasa-Ouest du Projet d'alimentation en Eau en Milieu Urbain (PEMU), avec la clôture dudit projet, été transférées à Kin Elenda. Ainsi, une partie du financement du volet Eau de Kin Elenda est destiné à assurer la réalisation des travaux non-finis d'Alimentation en Eau Potable (EAP) de Kinshasa-Ouest.

1.2. Composante du Projet

Le Projet est basé sur 4 composantes ci-dessous :

1. Composante 1 : Infrastructures et services résilients
 - 1.1. Services de base à l'échelle de la ville
 - 1.2. Amélioration des quartiers
2. Composante 2 : Communautés inclusives et résilientes
 - 2.1. Inclusion socio-économique
 - 2.2. Planification urbaine
 - 2.3. Gouvernement locale
3. Composante 3. Gestion du projet
4. Composante 4 : Contingence d'Intervention

1.3. Contexte de la Mission

Suivant l'évaluation environnementale et sociale préliminaire conduite, le niveau du risque environnemental et social du Projet KIN-ELEND A a été jugé élevé au sens du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, ainsi que le niveau de risques lié à l'Exploitation et Abus Sexuel et, le Harcèlement Sexuel (EAS/HS) est substantiel. Huit sur les dix Normes Environnementales et Sociales ont été jugées pertinentes pour ce projet. Il s'agit de :

- NES no 1 (Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux)
- NES no 2 (Emploi et conditions de travail)
- NES no 3 (Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution)

- NES no 4 (Santé et sécurité des populations)
- NES no 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire)
- NES no 6 (Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques)
- NES no 8 (Patrimoine culturel)
- La NES no 10 (Mobilisation des parties prenantes et information).

Outres ces huit normes, le projet applique la politique opérationnelle PO/PB 7.50 « Projet sur les cours d'eaux internationaux » qui n'a pas été modifiée aux termes du nouveau CES.

Les recommandations de la Note de bonnes pratiques pour lutter contre l'Exploitation et les atteintes Sexuelles, et le Harcèlement sexuel⁴ dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil seront prises en compte pour l'enrichissement des mesures de prévention, atténuation et réponse aux risques d'EAS/HS liés au projet.

Par ailleurs, il est prévu dans le cadre de la Sous-composante 2.2., volet « Eau » de KIN ELENDA l'achèvement des travaux restant de pose des canalisations à Kinshasa-Ouest, jadis exécutés par l'entreprise FASO GENERAL TECHNOLOGIE (FGT) dans le cadre de PEMU-FA.

En effet, un premier Plan d'Action de Réinstallation (PAR) avait été élaboré pour le réseau de distribution de la ville de Kinshasa en Novembre 2017 à l'issue de l'enquête socioéconomique qui a permis d'identifier et d'indemniser en juin 2018 les personnes impactées (pertes des revenus ou des ressources, des déplacements temporaires, etc.) au cours et après les travaux sur les populations riveraines.

Cependant, le tronçon situé entre la SP-Ozone/HP et le bureau du quartier Ancien combattants (Arrêt Gramalic) n'avait pas été pris en compte dans le PAR susmentionné, étant donné que le tracé initial sur le tronçon situé au point de sortie de la REGIDESO/Ozone au croisement des avenues de l'Ecole et l'Université n'était pas à l'époque (Novembre 2017) occupé par des riverains. Cependant, suite à une légère modification intervenue dans le DAO actualisé, le nouveau tracé traversera une emprise actuellement occupée par des centaines des personnes exerçant des activités génératrices des revenus susceptibles d'être impactés par le projet et pour laquelle l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR)-additif s'avère impérative.

Ainsi ce PAR-additif porte sur les activités des travaux de Kinshasa-Ouest, marché attribué précédemment à l'Entreprise FGT dans le cadre du contrat n°04/CEP-PEMU-FA/COORD/AOI/TR/2018 et actuellement transféré à Kin-Elenda. Il s'agit des travaux ci-après :

- Fourniture et pose d'une nouvelle conduite de refoulement DN 900 FD reliant SP-Ozone/HP au réservoir de Météo, sur un linéaire de 4400 ml ;
- Fourniture et pose d'une nouvelle conduite de refoulement DN 700 FD reliant SP-Ozone/HP au réservoir de Djelo -Binza, sur un linéaire de 4950 ml ;
- Fourniture et pose de 82 km de conduites DE 63 à DE 110 PEHD pour le réseau de distribution tertiaire de la zone de distribution Ozone/Gravitaire ;
- Réhabilitation du réseau existant pour la fourniture et pose de 43 km de conduites constituées de DN 700 à 400 FD et de DE 63 à DE 280 PEHD.

⁴ <http://pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf>

Étant donné que la réalisation desdites activités pourrait avoir des effets négatifs sur l'environnement et entraîner des déplacements économiques temporaires des personnes ; soucieuse de la préservation de l'homme et de son environnement, la CEP-O a initié des enquêtes socio-économiques pour la réalisation du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) additif des travaux d'AEP de Kin-Ouest en vue d'identifier les biens et les personnes susceptibles d'être impactés pendant la mise en œuvre des activités du projet et d'en proposer des mesures adaptées à la situation réelle observée sur l'emprise.

1.4. Objectif du Plan d'Action de Réinstallation

1.4.1. Objectif Général

L'objectif général du présent PAR, réalisé conformément aux normes environnementales et sociales de la Banque mondiale ainsi qu'aux lois et règlements de la RDC en la matière, est d'éviter, d'atténuer ou de réparer des sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement que présentent les déplacements physiques et économiques forcés des populations riveraines de suite du projet. Il s'agit également de restaurer les moyens de production et les revenus au niveau individuel et collectif supérieur ou égal à la condition initiale.

1.4.2. Objectifs spécifiques

De manière spécifique, la présente étude permet de :

- a) Eviter ou minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en examinant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ;
- b) Éviter l'expulsion forcée ;
- c) S'assurer que les personnes affectées par le projet (PAP) sont consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes majeures du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- d) S'assurer que les indemnités, s'il y a lieu, sont déterminées de manière participative avec les PAP en rapport avec les impacts sociaux subis, afin de s'assurer qu'aucune d'entre elles ne soit pénalisée ;
- e) S'assurer que les personnes affectées y compris les personnes vulnérables soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ; et
- f) S'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- g) S'assurer que le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du projet KIN-ELEENDA, ainsi que les procédures établies pour la résolution des incidents liés à l'EAS/HS, y compris la sous-commission VBG sont d'application.

1.4.3. Principes

Le présent PAR est élaboré conformément aux objectifs globaux de la NES 5 de la Banque mondiale sur l'Acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire selon les principes de base ci-après :

- L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.
- La réinstallation est considérée comme forcée lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.
- Le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut être préjudiciable aux populations riveraines, dans la mesure où : les systèmes de production peuvent être démantelés ; les populations risquent de tomber dans la pauvreté si elles perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus. Pour ces raisons, la réinstallation forcée doit être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil).

1.5. Méthodologie d'élaboration du PAR

La démarche méthodologique et le déroulement de l'étude se déclinent en quatre phases :

La première est fondée sur une approche participative.

Celle-ci a consisté, d'une part, à recueillir et analyser les différents documents disponibles sur le projet ainsi que sur la réglementation nationale en matière d'expropriation et en conformité avec le nouveau CES de la Banque mondiale régissant la conduite des Plans de Réinstallation (Revue documentaire) et, d'autre part, à mener des entretiens (consultation en public) et de focus groups avec les parties prenantes du projet (les populations, la Société civile, Autorités politico-administratives), etc ;

Le but de ces consultations étant :

- De recueillir les préoccupations, attentes et opinions spécifiques des parties prenantes ;
- D'obtenir leur adhésion ;
- De réduire sensiblement les réclamations ;
- D'asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée des actions prévues dans le cadre du projet.

En préalable au démarrage proprement dit de la mission, une rencontre préparatoire avec le commanditaire a été organisée en vue de parvenir à un bon cadrage de la conduite de l'étude.

Il s'agissait notamment de :

- S'accorder sur la compréhension commune de la mission, particulièrement des différents résultats attendus de chaque étape ;
- Préciser ses attentes en termes de délais, de rapports ;
- Recueillir des informations sur le Projet (différentes composantes et niveaux actuels d'exécution de chacune, les résultats obtenus, les difficultés particulières) ;
- Recueillir les éventuelles observations sur la démarche proposée et toute suggestion utile ;

- S'assurer des types d'appuis dont l'équipe de consultants peut bénéficier de la part du commanditaire pour faciliter son introduction auprès de ses futurs interlocuteurs et l'accès à la documentation ;
- Préparer l'étape de revue documentaire.

Ces échanges préliminaires ont permis de parvenir à la formulation des premières hypothèses de travail, d'examiner et d'adopter le planning d'intervention sur le terrain (ou audit de site), de négocier éventuellement certains rendez-vous.

Particulièrement, des rencontres préalables ont été organisées avec les chefs de quartiers Anciens Combattants et Musey, le chef du camp Mabaya et l'équipe de sauvegardes de la CEP-O et celle de l'entreprise Wietc commise aux travaux de l'usine d'Ozone en vue de la recolte des données de base et de la planification des descentes sur le terrain.

Seconde démarche fondée sur une approche quantitative

Celle-ci est basée sur l'administration d'un questionnaire et d'une fiche de recensement aux personnes affectées par les activités du projet (PAP). L'objectif visé étant de recenser les personnes et les biens affectés et de déterminer les profils socioéconomiques des PAP et leurs conditions et moyens d'existence pour servir de base de calcul des compensations y afférentes.

La troisième concerne l'analyse des données collectées et la rédaction du rapport

L'analyse des données collectées a intégré la description de la compensation et les autres formes d'appui et d'aides à fournir aux PAP, les critères d'éligibilité, la date butoir de recensement, les mécanismes de gestion des plaintes sensibles à l'EAS/HS ainsi que le suivi-évaluation des indicateurs liés à la mise en œuvre du PAR. Quant à la définition de la mise en œuvre, il s'agit de déterminer les différents acteurs, les procédures de résolution des litiges et arbitrage des conflits, ainsi que le calendrier d'exécution de la mise en œuvre.

La quatrième concerne la Révision et approbation du rapport

Il s'agira de l'intégration des commentaires et observations du Client et du bailleur qui va clôturer le mandat et permettre l'obtention de la demande d'Avis de non objection et de l'Avis Favorable Environnemental. Aussi à l'intégration des commentaires du client, l'ossature du rapport sera bâtie suivant le contenu des TDR, après constats issus de traitement des données, combinés aux conclusions de l'analyse documentaire.

1.6. Contenu du rapport du PAR

Le présent rapport du PAR est structuré comme suit :

- i. Sommaire
- ii. Acronymes
- iii. Résumé exécutif en français, en anglais, en lingala
 1. Introduction
 2. Description du projet
 3. Information de base sur les conditions du milieu : humain, socioéconomique et culturel de la zone du projet
 4. Contexte légal, juridique et institutionnel

5. Comparaison du cadre environnemental et social de la RDC avec le CES de la Banque mondiale
6. Procédures d'indemnisation et relocalisation
7. Analyse des impacts positifs et négatifs induits par les travaux
8. Identification des contextes socioculturels à risque des VBG, y compris EAS/HS
9. Recensement des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet
10. Mode de calcul des indemnisations et/ou de proposition des compensations
11. Evaluation des biens
12. Calendrier d'exécution du PAR
13. Budget du PAR
14. Responsabilité pour le suivi/évaluation et la mise en œuvre du PAR
15. Mécanisme de gestion des plaintes sensibles à l'EAS/HS pendant la mise en œuvre du PAR
16. Résumé des consultations publiques
17. Diffusion de l'information et publication du PAR
18. Conclusion et recommandations
19. Références et sources documentaires
20. Annexes
 - Liste des personnes rencontrées
 - Termes de référence du mandat
 - Questionnaire d'enquête
 - Extrait de la NES n°5 de la Banque mondiale
 - Détails des consultations du public du PAR, incluant les PV, dates, listes des participants, photos, problèmes soulevés et réponses données, etc.
 - Répertoire des PAP, en document séparé

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1. Promoteur du Projet

Le Projet Kin-Elenda a été initié par le gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Ville Province de Kinshasa, avec pour objectif dans sa 1ère phase d'améliorer les conditions de vie et les opportunités socio-économiques des quartiers pauvres et vulnérables ciblés, par des investissements sélectionnés et renforcer les capacités de planification et de gestion urbaine de la ville de Kinshasa.

Les volets Eau et Assainissement liquide dans la sous-composante 2.2 relative aux infrastructures résilientes au niveau de la ville est exécuté par la CEP-O, dont organigramme est repris à la figure 2.

2.2. Description de la Zone d'Influence du Sous-Projet

La zone d'étude du sous-projet est composée d'une zone d'influence directe ou zone d'étude restreinte (qui porte sur l'emprise concerné par les travaux où les PAP sont enregistrés) et d'une zone d'influence indirecte ou zone d'étude élargie (qui porte sur l'ensemble de l'entité administrative des sites des travaux, y compris les espaces non touchés par les travaux).

➤ Zone d'Influence Directe

La Zone d'Influence Directe (ZID) du sous-Projet est constituée de :

- la route Matadi et du Camp Mabaya, dans le quartier Anciens combattants, de l'avenue de la Régie dans le quartier Musey ainsi que des quartiers Binza-pigeon et Djelo Binza, dans la Commune de Ngaliema, qui sont directement concernés par le Projet.

➤ Zone d'Influence Indirecte

La Zone d'Influence Indirecte (ZII) du sous- projet, il s'agit de tout le secteur de Binza dans la Commune de Ngaliema.

Sur les avenues de l'école et de la Régies où sont localisées les PAP, la canalisation sera posée sur la chaussée en vue d'éviter la destruction des infrastructures de commerce. Tandis que sur la route de Matadi, la servitude publique est suffisamment large pour permettre la pose de la canalisation sans destruction des commerces enregistrés à cet endroit et qui sont exclusivement amovibles.

3. INFORMATION DE BASE SUR LES CONDITIONS DU MILIEU

3.1. Situation Géographique de la Commune de Ngaliema

La commune de Ngaliema est créée le 12 Octobre 1957 par l'arrêté n° 21/429 du 12 Octobre 1957 du gouverneur de la province de la ville de Léopoldville fixant le nom, les limites des communes et les annexes de la ville de Kinshasa, alors Léopoldville, avec Monsieur Wery René comme premier bourgmestre.

Elle est l'une des 24 communes de la ville de Kinshasa, avec 2.025.942 habitants concentrés dans une superficie de 224,30 km², soit une densité de 9.032 habitants par kilomètre carré.

La Commune de Ngaliema est subdivisée en 21 quartiers et 198 localités. Elle est classée deuxième en population et quatrième en superficie.

Cette commune est bornée au Nord par le fleuve Congo (la séparant de la République du Congo) et les communes de Kintambo et de la Gombe ; à l'Est par les communes de Bandalugwua et de Selembao ; à l'Ouest et au Sud par la commune de Mont-Ngafula. Elle est comprise entre les latitudes de 5° et 10° Sud et les longitudes de 18° et 16° Est.

Elle est traversée par une route principale appelée chaussée Mzee Laurent KABILA (anciennement appelée route Matadi) allant du Nord au Sud.

3.2. Caractéristiques Socio-économiques

La commune de Ngaliema abrite les quartiers les plus chics de Kinshasa comme Jolie Parc, Binza-Pigeon, Ngombe Kikusa et Basoko, habités par les hautes personnalités du pays, telles que les ministres, les généraux de l'armée, les députés etc.

Par contre, la commune abrite aussi certains quartiers pauvres sans voirie, ni réseaux divers, sans équipements communautaires notamment les quartiers Lukunga, Mama Yemo, Kinshasa, Pécheur, Mfinda et Mwasey. Ces quartiers sont souvent entrecoupés des profonds ravins conséquence des érosions. Certaines routes de la commune de Ngaliema sont asphaltées cependant, beaucoup d'autres sont en terre battue.

Les principales avenues asphaltées sont : chaussé Laurent Kabila, Nguma, Ecole, Tourisme, Mbeseke, Ma Campagne, Marine. Toutes les autres en terre battue sont en état de délabrement très avancé et rendent les quartiers qu'elles traversent quasi totalement enclavés. Les espaces de ces communes ont été pour la plupart conquis des anciens villages et rattachés bonnement à la ville, sans aucune mesure préventive d'accueil d'une grande agglomération. Ces occupations non planifiées précaires posent désormais beaucoup de problèmes à l'urbanisation de la ville, il est plus qu'urgent que les aménageurs repensent les conditions d'urbanisation de toute la ville, mais surtout dans ces lieux impropres, si l'on souhaite leur intégration à la trame de la ville de Kinshasa. L'attention particulière devra être tirée sur l'assiette naturelle afin que l'organisation des espaces mal envahis soit adaptée au cadre physique.

Les quartiers de la commune de Ngaliema sont : (i) Lukunga (ii) Ngomba Kikusa (iii) Bumba (iv) Binza-pigeon (v) Djelo Binza (vi) Musey (vii)Punda (viii) Kimpe (ix) Anciens combattants (x) Basoko (xi) Congo (xii) Joli parc (xiii) Kinkenda (xiv) Kinsuka pécheur (xv) Lonzo (xvi) Musey (xvii) Mama Yemo (xviii) Manenga (xix) Mfinda (xx) Monganga (xxi) Lubudi.

L'emprise du Projet est située le long des avenues chaussé Laurent Kabila (Route de Matadi), de l'Ecole et de la Régie. Sur cette emprise, l'on compte plusieurs structures de commerce (boutiques et étals) le long de la voirie. D'autres activités de négoce sont exercées à même le sol. L'on y trouve également un petit marché de fortune, des ligneux ainsi que des maisons d'habitation de haut standing, de standing moyen et de faible standing (sur chaussée Laurent Désiré Kabila, ex. Route de Matadi).

3.3. Profil biophysique de la zone du projet

Tableau 1: Profil Biophysique de la zone du projet

VOLETS	DESCRIPTION
Profil physique de la zone du projet	
Relief	La commune de Ngaliema est sur les collines et vallées. Une partie de la commune est située sur le point culminant de la ville de Kinshasa. Il y a lieu de noter aussi la présence et le développement des grandes érosions.
Climat	La Commune de Ngaliema comme la Ville-Province de Kinshasa connaît un climat de type tropical, chaud et humide. Celui-ci est composé d'une grande saison de pluie d'une durée de 8 mois, soit de la mi-septembre à la mi-mai, et d'une saison sèche qui va de la mi-mai à la mi-septembre, mais aussi, d'une petite saison de pluies et d'une petite saison sèche, qui court de la mi-décembre à la mi-février.
Hydrographie	Le réseau hydrographique de la commune de Ngaliema ne compte que des rivières qui sont à ses limites avec d'autres communes : Rivière Binza, Rivière Lukunga et Rivière Makelele. On y rencontre principalement un sol argilo-sablonneux avec des parties entièrement dominées par l'argile et d'autre dominées par le sable.
Type de Sols	Le sol de la commune de Ngaliema est de nature argilo-sablonneuse, il y a des parties de la commune entièrement dominées par le sable et d'autres par l'argile. Le relief de la Commune de Ngaliema est caractérisé par des collines et des vallées.
Profil biologique de la zone du projet	
Flore	La végétation est composée de savanes parsemées d'arbustes et entrecoupées de steppes et de galeries forestières de faibles densité et superficies. Ces savanes cèdent de plus en plus de place à l'avancée urbanistique et ne se situent plus que sur les collines et le Plateau des Bateke. Dans les secteurs déboisés en pente, des rigoles et plus couramment des ravins et ravines entaillent les versants et menacent dangereusement la ville en coupant de nombreuses voies de communication. De plus, la coupe illicite des bois engendre un coefficient de ruissellement accru qui accélère ce ravinement. Kinshasa avant son occupation urbaine était au départ une forêt caducifoliée subéquatoriale que P. Georges (1974) appelle savane boisée. Malheureusement, cette forêt n'existe plus sur toute la région. On peut rencontrer encore quelques lambeaux conservés comme sur le plateau de l'université de Kinshasa et au quartier Binza Météo dans la commune de Ngaliema. Cette <silva> comprenait au départ 3 niveaux à savoir, selon (P. Georges, Op.cit): <ul style="list-style-type: none"> · Herbacée entre 1m - 0,5m de hauteur · Arbustif de 8m de hauteur · Arborée de 25m de hauteur La végétation actuelle est progressivement anthropisée depuis, et a presque disparu et remplacée par un couvert végétal artificiel des plantes nécessaires en majorité fruitières composées des avocatiers, orangers, manguiers, palmiers. On remarque aussi par endroits certaines cultures d'eucalyptus et d'acacias dans les espaces verts de la ville et d'autres plantes à croissance rapide qui elles, prennent le relais de même que les lotissements intempéstifs des espaces verts. Cependant, l'utilisation draconienne de ces arbres comme bois de chauffe est entrain de mettre en mal le nouvel équilibre environnemental de la ville.
Faune	La faune est constituée essentiellement de quelques reptiles (serpents, etc) et des oiseaux. Il existe aussi quelques rats.

4. CONTEXTE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

4.1. Contexte Juridique

4.1.1. Cadre Juridique National

L'arsenal juridique congolais contient plusieurs textes légaux (au sens large) qui régissent le processus d'expropriation, de déplacement forcé, d'indemnisation et d'acquisition de terres en RDC. Il s'agit notamment de :

4.1.1.1. Cadre constitutionnel de la réinstallation

L'article 34, al. 1 de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la république démocratique du Congo du 18 Février 2006 (J.O. n° spécial 52ème Année, Kinshasa 5 février 2011) reconnaît le caractère sacré de la propriété privé en ces termes : « La propriété est sacrée. L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquise conformément à la loi ou à la coutume ». En outre les al. 4 et 5 de l'article 34 susvisé disposent que toute décision d'expropriation est de la compétence du pouvoir législatif : « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi. Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente ».

Dans la constitution susvisée la reconnaissance de la réparation du préjudice matériel ou moral est préconisée dans son paragraphe III intitulé « des juridictions de l'ordre administratif, dans son article 155 al 3 » qui dispose : «le conseil d'Etat, il connaît dans les cas où, il n'existe pas d'autres juridictions compétentes de demandes d'indemnités relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel, matériel ou moral résultant d'une mesure prise ou ordonnée par les autorités de la République »

4.1.1.2. Cadre Légal de la réinstallation

Les textes légaux en la matière qui ont été considérés sont notamment la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, la Loi n°77/01 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, ainsi que le code civil congolais livre III.

➤ **Code Civil Congolais**

En effet, l'idée de réparation a comme corolaire le principe de la responsabilité civile consacré par l'article 258 du code civil livre III qui dispose : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Ceci sous-entend que la responsabilité civile est engagée en raison d'un acte volontaire ou non, entraînant pour la personne qui est fautive ou qui est légalement présumée fautive, l'obligation de réparer le dommage qui a été subi par une ou plusieurs autres. Et à l'article 259 du même livre de poursuivre : « chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ». L'obligation de réparer un dommage causé à autrui est plus fondée seulement, dans cet article, sur un acte ou un fait volontaire de l'homme, mais encore sur sa négligence ou même sur son imprudence...

Si les deux articles précités fondent la réparation sur l'acte même de celui à qui incombe cette réparation, l'article 260 du code civil livre III prévoit l'idée de responsabilité indirecte qui fonde l'obligation de réparer à charge de celui qui doit répondre du fait de quelqu'un d'autre ou d'un bien dont il est propriétaire ou dont il a la garde.

➤ **Loi Foncière**

Il est de principe en qu'en matière foncière, l'appropriation privative du sol a été abolie, le sol étant devenu propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat (art. 53 de la loi foncière). Ainsi la propriété du sol et du sous-sol appartient à l'Etat qui peut accorder des concessions à ceux qui en font la demande. Ceux –ci ne peuvent donc détenir que la propriété privée des immeubles incorporés et acquérir sur le sol un droit de jouissance qui sert de support de cette propriété.

Le Droit congolais reconnaît, cependant, aux particuliers (personnes physiques et/ou morales) le droit de propriété sur certains biens qui s'acquièrent, d'une façon générale, selon les modalités prévues par la loi n° 073-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980. L'article 14 al 1 cette loi (dite « loi foncière ») dispose : « La propriété est le droit de disposer d'une chose de manière absolue et exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la loi et des droits réels appartenant à autrui »

En sus de cette reconnaissance légale, le droit de propriété à tous (homme ou femme) jouit également de la protection constitutionnelle. (article 344 de la Constitution de la RDC, 2006). Ainsi personne ne peut être privée du droit de propriété foncière. Sur le plan légal, l'homme et la femme jouissent des mêmes droits d'accès à la propriété. Cependant, la femme congolaise est limitée par certaines coutumes rétrogrades qui lui privent du droit à l'héritage sur le patrimoine tant parental que marital.

Il sied de préciser, cependant, qu'en droit foncier congolais, seul l'Etat est propriétaire du sol. Il ne peut accorder aux tiers, personnes physiques ou morales, que le droit de jouissance sur le fonds. La Loi Foncière stipule à son article 57 que les terres du domaine privé de l'État peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière.

Une concession ordinaire comprend l'emphytéose, la superficie, l'usufruit, l'usage et la location.

- **L'emphytéose** est le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à la charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent – art 110 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- **La superficie** est le droit de jouir d'un fonds appartenant à l'État et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes qui y sont incorporés – art .123 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- **L'usufruit** concédé par l'État à une personne sur un fonds est le droit pour elle d'user et de jouir de ce fonds, comme l'État lui-même, mais à la charge de le conserver dans son état – art. 132 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- **L'usage** d'un fonds est le droit que l'État reconnaît à une personne d'en jouir soi-même avec sa famille, soit en y habitant, soit en y créant des entrepôts pour soi-même (art 14). La durée est de 15 ans, ce terme est renouvelable.
- Par **la location**, l'Etat s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer. Art.144

La concession perpétuelle est le droit que l'Etat reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fond et de forme prévues par la loi. (Art 80).

Une servitude foncière est une charge imposée sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. La servitude peut être naturelle – exemple l'écoulement de l'eau pluviale tombant d'une toiture –, légale – exemple le droit de passage en faveur d'un fonds enclavé – et conventionnelle :

Toute concession foncière suppose un fonds mis en valeur conformément aux normes en vigueur sur l'urbanisme, l'environnement et l'hygiène. (Arts 94 et 147). Quand il s'agit des concessions agricoles ou pastorales, les critères de mise en valeur dépendent des espèces de plants et des hectares : caféier, quinquina, théiers, etc. C'est l'expertise qui peut fixer la somme devant compenser la perte d'une concession avec ce qui y est incorporé ;

➤ **La Loi n°77/01 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.**

Si le « droit de propriété » est la règle, l'Etat se réserve le droit, dans les conditions et selon les modalités prévues, d'y apporter certaines restrictions, notamment selon le procédé d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article 1er de la loi 77-001 du 22 février 1977 précise que « sont susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique » :

- La propriété immobilière ;
- Les droits réels immobiliers à l'exclusion du permis d'exploitation minière qui sont régis par une législation spéciale ;
- Les droits de créances ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'immeubles ;
- Les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales.

Les paragraphes suivants décrivent la procédure théoriquement suivie pour une expropriation en République Démocratique du Congo.

De façon générale, la procédure comprend deux phases. La première phase est la phase administrative qui comprend la détermination de la personne administrative qui exproprie et par-delà, ce qu'est le pouvoir expropriant, la désignation des droits réels immobiliers à exproprier, la détermination des formalités à remplir. Cette première phase est suivie de la phase judiciaire. Enfin il sera question en dernier lieu de l'indemnisation et autres droits reconnus à l'exproprié

a) Caractère de l'expropriation

- Un droit réel doit sortir du patrimoine du particulier exproprié (art. 1) ;
- La sortie du patrimoine du particulier doit être forcée (art. 3&4) ;
- La sortie du patrimoine du particulier a lieu dans un intérêt public (art. 2) ;
- L'expropriation a toujours donné lieu la charge d'indemnité, sinon on serait en présence d'une mesure de confiscation (art. 18).

b) Étendue de l'expropriation

Au regard de l'article 37 de la Constitution de la RDC, toute décision d'expropriation, par zone ou périmètre, est de la compétence du pouvoir législatif.

La loi n° 77-001 du 22/02/2002 décrit les procédures d'expropriation qui devraient être en vigueur. En RDC, par exemple, le législateur de la loi en la matière dispose en son article 2 que « l'utilité publique est de nature à s'appliquer aux nécessités les plus diverses de la collectivité sociale, notamment dans les domaines de l'économie, de la sécurité, de la défense militaire, des services publics, de l'hygiène, de l'esthétique, de la sauvegarde des beautés naturelles et des monuments, du tourisme, des plantations et élevages, des voiries et constructions y compris des ouvrages d'art. Elle suppose que le bien repris aura une affectation utile à tous ou à une collectivité déterminée ».

c) Titulaires de l'expropriation

Les articles 4 et 6 disposent qu'il s'agit du :

- Président de la République par voie d'ordonnance présidentielle lorsqu'il s'agit d'exécuter un ensemble de travaux d'utilité publique, il peut ordonner l'expropriation par zones, des biens destinés à servir l'exécution de ces travaux ou à être mis en vente ou concédés au profit de l'État ;
- Ministre des Affaires Foncières par voie d'arrêté ministériel pour une expropriation ordinaire ou par périmètre.

d) Droits réels susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique

L'article 1^{er} de la loi 77-001 du 22 février 1977 précise que « sont susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique » :

- La propriété immobilière ;
- Les droits réels immobiliers à l'exclusion du permis d'exploitation minière qui sont régis par une législation spéciale ;
- Les droits de créances ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'immeubles ;
- Les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales.
- L'article 110 al 1 de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant le code forestier dans ce même registre prévoit que l'Administration chargée des forêts peut, sous réserve de réparation des dommages subis par la concessionnaire ou l'exploitant forestier, soustraire d'une zone concédée ou exploitée les arbres ou les superficies nécessaires à l'exécution des travaux d'intérêt général ou d'utilité publique.

Les droits autres que la propriété immobilière sont expropriés conjointement avec les immeubles qui les affectent. Au cas où ils affectent des immeubles domaniaux, ils forment l'objet direct de la procédure.

e) Démarche d'expropriation

La loi congolaise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit deux phases en cette matière. Il y a d'une part, la démarche administrative et d'autre part la démarche judiciaire.

1) Démarche administrative

La démarche administrative comporte deux phases suivantes, à savoir, la phase préparatoire et la décision d'utilité publique des travaux et d'expropriation (forme et publicité)

a) Phase des préparatifs à l'expropriation

L'article 5 de la loi 77-001 du 22 février 1977 dispose que la procédure d'expropriation a pour origine une décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation. Le texte passe sous silence la phase des préparatifs qui précèdent la prise de décision prononçant l'utilité publique renvoyant à notre avis cette phase à la discrétion du Pouvoir Exécutif, contrairement à l'ancienne loi sur l'expropriation.

b) Décision d'utilité publique des travaux et de l'expropriation (forme et publicité)

La décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation, est prise par voie d'arrêté ministériel ou décret présidentiel selon les cas, publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées à l'expropriation par :

- Lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger avec récépissé daté et signé (art. 7) ;

- Pour les droits collectifs de jouissance, la population est en outre prévenue oralement par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés intéressées, par le bourgmestre de la commune ou son délégué (art. 8). Celui-ci doit dresser un procès-verbal, lequel est transmis avec copie des avertissements et le récépissé à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Lorsque cette décision a été prise par ordonnance ou par décret présidentiel, les documents exigés et ci-dessus signalés sont transmis au Ministre des Affaires Foncières (art. 8) ;
- Si une personne intéressée ne peut être atteinte par un des actes de la procédure, l'Administration avertit le Procureur de la République puis le Tribunal de Grande Instance du ressort qui prend d'urgence les mesures qu'il juge utiles pour la défense des intérêts en cause (art. 9). Le procureur peut continuer les recherches entreprises par l'Administration : si celles-ci échouent ou se révèlent inutiles, le Procureur de la République demande que le Tribunal de Grande Instance nomme un administrateur des biens à exproprier (art. 9 al 2). Les droits et les devoirs de cet administrateur se limitent à la représentation de l'exproprié dans la procédure d'expropriation et de fixation judiciaire de l'indemnité. Les articles 71 et 72 du Code de la Famille lui sont applicables.

La décision doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens à exproprier avec en plus, en cas d'expropriation par zones, un plan indiquant les travaux à exécuter et les biens à mettre en vente ou à concéder. Elle fixe en outre le délai de déguerpiement à dater de la mutation (art. 6).

S'il existe à l'égard des immeubles, compris dans le plan visé à l'article 6, des droits de location ou tout autre droit non inscrit au certificat d'enregistrement, le propriétaire ou le concessionnaire est tenu d'aviser sans délai les titulaires de leurs intérêts, à défaut de quoi, il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer (art. 10).

La décision est publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées par lettre recommandée à la Poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger contre récépissé daté et signé.

Pour les droits collectifs de jouissance, la population est prévenue par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par le Commissaire de zone ou son délégué. Celui-ci dresse un procès-verbal qui est transmis à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Si une personne intéressée ne peut être jointe, l'Administration avertit le Procureur de la République qui prend les mesures nécessaires pour défendre les droits en cause. Il peut continuer les recherches administratives. Si celles-ci échouent, il nomme un administrateur des biens à exproprier.

Si des propriétés ont des droits de location, le propriétaire doit aviser sans délai les locataires, à défaut de quoi il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer.

c) Cas de réclamations et observations de l'exproprié

L'article 11 de la loi 77-001 du 22 février 1977 dit que les réclamations, observations et accords auxquels la décision d'expropriation donne lieu, ainsi que les prix, indemnités ou compensations dûment justifiés, que les personnes intéressées réclament, doivent être portés à la connaissance du Ministre des Affaires Foncières, qui n'est pas nécessairement l'autorité qui a pris la décision d'expropriation, dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de cette décision (ou de la date du récépissé). Ce délai peut être prorogé par l'autorité qui a décidé l'expropriation (art. 11).

A l'expiration du délai imparti, des propositions d'indemnisation sont faites aux intéressés par le Ministre des Affaires Foncières (art. 12). Ces propositions s'appuient sur un procès-verbal

dressé et signé par deux Géomètres Experts Immobiliers du Cadastre auxquels on adjoint, si nécessaire, un agronome ou un autre spécialiste, suivant la nature du bien à exproprier. S'il s'agit d'exproprier les droits collectifs ou individuels de jouissance, qu'exercent les populations locales sur les terres domaniales, l'expropriant s'appuie, pour formuler ses propositions d'indemnisation, sur une enquête prescrite et effectuée conformément aux dispositions des articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973. Ces expertises et enquêtes peuvent être faites préalablement à l'ouverture de la procédure d'expropriation (art. 12) et à défaut d'entente à l'amiable, l'affaire relève désormais de la compétence des tribunaux.

2) Démarche Juridictionnelle

En droit Congolais, l'expropriation est une procédure qui relève davantage de la compétence du Pouvoir Exécutif. Les tribunaux ne sont déclarés compétents que pour régler à posteriori les incidents nés de l'opération entre expropriants et expropriés.

L'article 13 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 dit qu'à défaut d'entente amiable à la suite du désaccord, « assignation est donnée aux parties à exproprier, à la requête de l'expropriant, pour voir vérifier par les tribunaux, la régularité de la procédure administrative et procéder au règlement des indemnités. Tout tiers intéressé peut intervenir ou être appelé en intervention ». En cas d'enclenchement d'action devant le juge civil, la procédure se déroule comme suit :

- Dans les 15 jours de l'assignation, le tribunal entend les parties ;
- Dans les huit jours de cette date, il statue sur la régularité de la procédure et nomme d'office (art. 14). Le tribunal fixe le délai dans lequel les experts nommés devront avoir déposé leur rapport. Ce délai ne peut dépasser les soixante jours, sauf circonstance exceptionnelle, auquel cas il peut être prorogé de trente jours (art. 15). Les experts peuvent, au bureau du Conservateur des Titres immobiliers, se faire communiquer par celui-ci, tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission. Ils déposent au greffe du tribunal, dans le délai imparti, un rapport commun en autant d'exemplaires qu'il y a de parties à la cause (art. 15) ;
- Dans les huit jours du dépôt de ce rapport, le président du tribunal convoque les parties à une audience fixée en respectant les délais d'ajournement du droit commun. Un exemplaire de ce rapport est joint à la convocation (art. 16) ;
- A l'audience ainsi fixée, le tribunal entend les parties et éventuellement les experts ; et au plus tard dans le mois de cette audience, il statue sur le montant des indemnités et les frais, et si l'exproprié l'en saisit, sur la durée du délai de déguerpissement (art. 17).
- Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et caution (art 17).

a. Procédure d'indemnisation et relocalisation

L'article 18 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 précise que l'indemnité due à l'exproprié doit être fondée sur la valeur du bien à la date du jugement statuant sur la régularité de la procédure. L'indemnité doit être payée avant l'enregistrement de la mutation immobilière, c'est-à-dire avant l'établissement du certificat d'enregistrement nouveau au nom de l'Etat et avant l'annulation du certificat de l'exproprié, et au plus tard, 4 mois à dater du jugement fixant les indemnités. Passé ce délai, l'exproprié peut poursuivre l'expropriant en annulation de l'expropriation, sans préjudice de tous dommages intérêts, s'il y a lieu, et sans paiement de l'indemnité, l'exproprié demeure en possession de ses droits immobiliers.

Pour la fixation des indemnités, la loi n° 77-001 du 22 février 1977 a prévue différentes évaluations :

- Une évaluation par les intéressés eux-mêmes des indemnités ou compensations dûment justifiés dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de la décision d'expropriation, le quel délai peut être prorogé par l'autorité compétente. Il s'agit donc

d'un accord entre l'expropriant et l'exproprié sur le montant et sur le mode de règlement de l'indemnité (art. 11).

- Une évaluation judiciaire des indemnités sur base d'un rapport commun de trois experts commis.
- Une évaluation par deux géomètres experts immobiliers du cadastre auxquels est adjoint, selon le cas, un agronome ou un autre spécialiste suivant la nature du bien à exproprier. L'évaluation de l'indemnité portant sur les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales se fonde sur un rapport d'enquêtes prescrites et effectuées suivant les termes des articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 (art. 12) ;

Selon ce dernier cas, l'enquête comporte :

- La vérification sur place de la délimitation du terrain demandé ;
- Le recensement des personnes qui s'y trouvent ou qui y exercent une quelconque activité ;
- La description des lieux et l'inventaire de ce qui s'y trouve en fait de bois, forêt, cours d'eau, voies de circulation ;
- L'audition des personnes qui formulent verbalement leurs réclamations ou observations ;
- L'enregistrement et l'étude de toutes les informations écrites.
- L'enquête est ouverte par affichage dans la localité où le terrain est situé. Il est clôturé par un procès-verbal indiquant tous les renseignements réunis et les conclusions de l'agent qui en était chargé.

Dans un délai d'un mois, l'auteur de l'enquête envoie sous pli recommandé à l'autorité administrative compétente deux exemplaires de son procès-verbal. Tout requérant peut obtenir une copie de la lettre de transmission du dossier. Les différents niveaux de l'administration impliqués dans l'expropriation peuvent demander une révision de l'enquête.

Quand le dossier d'enquête donne satisfaction, il est transmis au Procureur de la République qui a un mois pour approuver le rapport d'enquête ou communiquer ses observations.

Si ce délai d'un mois est dépassé, le rapport est accepté d'office. L'administration doit répondre à toutes les observations du Procureur de la République. Quand il y a accord, le dossier d'enquête doit être transmis dans le mois qui suit à l'autorité administrative compétente.

Les sommes à payer en application des articles 4 et 5, sont, en cas de désaccord, fixées par le tribunal sans que l'exploitant puisse, durant l'instance, être obligé de suspendre ses travaux (art. 6)

b. Considérations pratiques

Actuellement, l'ensemble de l'administration et des services de l'État de la RDC est en pleine reconstruction et restructuration. Les éléments sur la procédure juridique d'expropriation indiqués ci-dessus sont quelque peu théoriques. Il serait plus réaliste de limiter autant que possible le nombre des acteurs intervenant dans une procédure d'expropriation. C'est-à-dire de rassembler toutes les phases en conservant leurs délais entre les mains de la commission chargée du déplacement involontaires de personnes.

Les autres intervenants, par exemple le Procureur de la République, seraient concernés seule.

- ***La loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement***

L'article 24 de la loi susvisée dispose que tout projet ou toute activité susceptible d'avoir un impact sur l'environnement est assujéti à une enquête publique préalable. L'enquête publique a pour objet :

- D'informer le public en général et la population locale en particulier sur le projet ou l'activité ;
- De recueillir les informations sur la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la zone affectée par le projet ou l'activité ;
- Collecter les appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

4.1.1.3. Cadre réglementaire de la réinstallation

Les autres législations complémentaires sont :

- Ord. N° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 ;
- Ord. N° 74-150 du 02 juillet 1974 et arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modèles de livres et certificat d'enregistrement ;
- Ord. N° 74-149 du 02 juillet 1974 et arrêtés n° 00122 du 08 décembre 1975, 1440/000029/85 du 21 décembre 1985 portant circonscriptions foncières ;
- Ord. N° 77-040 du 22 février 1977 portant conditions d'octroi des concessions gratuites ;
- Décret du 06 mai 1953 portant concessions et administration des eaux des lacs et des cours d'eau ;
- Décret du 20 juin 1957 portant code de l'urbanisme ;
- Décret du 20 juin 1960 et ord. N° 98 du 13 mai 1963 portant mesurage et bornage des terres ;
- Arrêtés n° 012/88 du 22 octobre 1988 et n° 01388 du 14 novembre 1988 portant autorisation de bâtir ;
- Arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modalités de conversion des titres ;
- La Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais criminalise les violences sexuelles et alourdit les peines contre les auteurs ;
- La loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

Ainsi, de manière spécifique :

- ***Ord. N° 74-150 du 02 juillet 1974 et arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modèles de livres et certificat d'enregistrement***

En son Article 1er dispose que les Conservateurs des titres immobiliers sont autorisés à utiliser des registres à feuillets mobiles pour l'inscription et la délivrance des certificats d'enregistrement et de leurs suites.

- ***Décret du 20 juin 1960 et ord. N° 98 du 13 mai 1963 portant mesurage et bornage des terres en ses articles 1 et 6 stipulent :***

Art 1er : Le mesurage et le bornage officiel des terres donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal conforme à l'un des modèles A ou B ci-annexés. Le modèle B n'est utilisé que pour les parcelles comptant cinq sommets au maximum. Des imprimés de ces modèles peuvent être obtenus dans les services du cadastre, au prix fixé par l'administration.

Art 6 : Le propriétaire, s'il s'agit de propriétés foncières, de même que le détenteur s'il s'agit de terres détenues à tout autre titre, ou leurs représentants sur place, doivent à toute réquisition des géomètres légalement admis, leur montrer les bornes de leur terrain.

Les propriétaires ou les détenteurs, selon le cas, sont tenus de rendre les limites de leur parcelle apparente et de les entretenir dans cet état.

➤ **Arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modalités de conversion des titres (en ses articles 1, 2 et 3) dispose :**

Art. 1er. — Quiconque possède actuellement sur un terrain urbain loti un droit d'occupation couvert par un livret de logeur ou tout autre titre similaire est invité à faire convertir ce droit en concession perpétuelle ou en concession ordinaire selon qu'il est respectivement une personne physique de nationalité zairoise ou qu'il est étranger ou personne morale de droit zairois.

Art. 2. — La demande de conversion de droit d'occupation en concession perpétuelle ou en concession ordinaire est introduite auprès du conservateur des titres immobiliers du ressort de la parcelle sous couvert d'un livret de logeur ou titre similaire.

Art. 3. — Le dossier joint à la demande de conversion de droit d'occupation est constitué du livret de logeur ou titre similaire, de la fiche cadastrale s'il y a lieu, et de tous renseignements et documents concernant la parcelle, l'identité du titulaire ou des titulaires du droit, la nationalité, le régime matrimonial du demandeur, etc.

4.1.2. Instruments juridiques internationaux

➤ **La Déclaration universelle des Droits de l'Homme**

Il faudrait, de toute évidence, que la réparation judiciaire d'un préjudice donné reflète l'existence d'une justice sociale. Cette justice sociale a du reste été proclamée solennellement par le concert des nations dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Et notamment en ces termes : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en droit et en dignité » (article 1er). « Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans « distinction » à une égale protection de la loi » (article 7). Il sied de soutenir à la lumière de ce qui précède, qu'à un préjudice égal, une réparation égale ; comme pour paraphraser l'article 23,2° de cette déclaration qui stipule : « Tous ont droit sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal ». Au regard de cette charte, dans le cadre de l'allocation de Dommages et Intérêts, ou de la proportionnalité de l'indemnité du préjudice, le juge ne peut allouer l'indemnité en favorisant l'un et en appauvrissant l'autre.

➤ **La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW pour son acronyme anglais)**

La Convention CEDAW, instrument universel de référence sur les droits des femmes, a été adoptée en 1979 par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Aujourd'hui, 185 pays, soit près de 95% des Etats membres des Nations Unies, ont ratifié cette convention. Tout en réaffirmant le principe d'égalité entre les deux sexes, elle définit les principales discriminations à l'égard des femmes et établit un plan d'action visant à promouvoir une initiative nationale des Etats parties. En ratifiant la Convention, ces derniers s'engagent alors à prendre toutes les mesures visant à supprimer toutes formes de discriminations à l'égard des femmes, dans tous les domaines y compris les domaines politique, économique, social, culturel et civil. Par discrimination, la Convention entend « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ». (Article Premier). Il est à noter que cette Convention est l'unique traité relatif aux droits de

l'Homme qui affirme les droits reproductifs des femmes et qui considère la culture et les traditions comme des éléments qui influent sur les rapports familiaux de même que sur les rôles attribués à chaque sexe.

➤ **La Résolution 1803 (XVII) Sur le principe de la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles**

En 1962, l'Assemblée générale a adopté sa résolution « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles » qui a affirmé le droit de nationaliser des biens étrangers et n'a exigé qu'une « indemnisation adéquate ». Cette règle d'indemnisation a été considérée comme une tentative de rapprochement des positions des États développés et en développement.

➤ **Les Directives de 1992 de la Banque mondiale**

Ces directives stipulent qu'« un État ne peut exproprier ou saisir en totalité ou en partie un investissement étranger privé sur son territoire, ou prendre des mesures qui ont des effets analogues, sauf s'il agit en respectant les procédures juridiques applicables, en poursuivant, en toute bonne foi, un objectif public, sans exercer de discrimination sur la base de la nationalité et en versant, en contrepartie, une indemnisation adéquate ».

➤ **Le Traité de 1994 sur la Charte de l'énergie**

Dans son article 13, le Traité de 1994 sur la Charte de l'énergie stipule que: « les investissements d'un investisseur d'une partie contractante réalisés dans la zone d'une autre partie contractante ne sont pas nationalisés, expropriés ou soumis à une ou plusieurs mesures ayant des effets équivalents à une nationalisation ou à une expropriation » sauf lorsque cette expropriation respecte les règles du droit international coutumier dans ce domaine (intérêt public, procédure régulière, non-discrimination et indemnisation).

4.1.3. Norme Environnementale et Sociale (NES) N° 5 de la Banque mondiale

La NES n° 5 relative à l'Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire" doit être déclenchée lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principales exigences introduites par cette politique sont les suivantes :

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.
- La NES n° 5 exige une pleine information et participation de la communauté, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n° 10, avec l'accentuation particulière sur l'inclusion des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées dans une communauté, y compris celle hôte, particulière lorsqu'il y'a besoin de déplacements physiques.

Du point de vue de l'acquisition de terres et de l'évaluation des revenus, la NES n° 5 met l'accent sur l'importance de la compensation complète et à temps, pour tous les biens perdus

à cause de l'acquisition pour un projet de développement financé par la Banque mondiale. L'explication est simple : les gens qui laissent place au projet ou à l'investissement ne devraient pas aussi être forcés à supporter le coût du projet.

Le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement : les systèmes de production peuvent être démantelés ; les populations risquent de tomber dans la pauvreté si elles perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus ; les populations peuvent être réinstallées dans des milieux où leurs compétences productives ont moins de valeur et où la concurrence pour les ressources est plus vive ; les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis ; les familles peuvent être dispersées ; et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le sens de la solidarité peuvent diminuer, voire disparaître.

Pour les raisons sus évoquées, la réinstallation forcée doit être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil). Le fait de faire autrement va probablement appauvrir davantage non seulement la population affectée par le projet, mais surtout contredit le principe même de développement qui est l'amélioration économique de tous (plutôt que le bien général juste).

L'autre exigence importante de la NES n° 5 est qu'à défaut de les améliorer, il faudrait tout au moins restaurer les PAP dans leur niveau de vie initiale.

Le principe fondamental ici, de nouveau, est de garantir que ceux-là qui renoncent le plus pour le projet (par ex., leur terrain, leurs maisons, leurs activités socioéconomiques) soient assistés aussi pleinement que possible pour restituer leurs moyens d'existence pour qu'ils puissent maintenir ou améliorer leurs niveaux de vie actuels.

4.1.4 Comparaison du cadre environnemental et social de la RDC avec le CES de la Banque mondiale

L'analyse comparée (tableau ci-dessous) de la législation nationale de la RDC applicable aux cas d'expropriation et de compensations afférentes avec le Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale en l'occurrence, la NES n° 5, met en exergue aussi bien des points de convergence que des points de divergence entre les deux procédures.

Tableau 2: Tableau comparatif entre les NES n°5 et 10 d'une part et le cadre Juridique national de la réinstallation, d'autre part

Thème	Exigences des NES N° 5 et/ou 10	Dispositions nationales pertinentes	Observations / recommandations
<u>Classification de l'éligibilité</u>	<p>La NES n° 5 dispose que les personnes affectées peuvent être classées en catégories de personnes :</p> <p>a) Qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens ;</p> <p>b) Qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais ont une revendication sur les terres ou les biens, qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être ; ou</p> <p>c) Qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptible d'être reconnu sur les terres ou bien qu'elles occupent ou utilisent.</p>	<p>Loi n° 77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas explicite sur les aspects expulsion forcée, l'évitement de la réinstallation forcée, etc.</p> <p>L'ÉIES exige le recensement des personnes touchées par le projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés, identifier les personnes éligibles à être expropriées.</p> <p>Les personnes éligibles à une compensation sont les propriétaires d'un immeuble ; les titulaires de droits réels immobiliers et fonciers ; les titulaires des droits de créance ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'un immeuble ; les titulaires de droits des communautés locales sur les terres domaniales (Article premier Loi n° 77-001 du 22 février 1977)</p>	<p>La Loi nationale ne satisfait pas totalement aux exigences de la NES n° 5. Dans la mise en œuvre du CPR, tel que prévu dans la NES 5, toutes personnes affectées identifiées sur les différents sites des sous-projets seront prises en compte dans le processus de déplacement involontaire. L'emprunteur devra préparer un PAR. Par conséquent, la NES n° 5 s'appliquera et sera suivie par la Banque mondiale</p>
<u>Instruments de réinstallation</u>	<p>Plan d'action de réinstallation (PAR) ; Cadre fonctionnel / Cadre de procédure ; Plan de Restauration des moyens de subsistance. L'emprunteur devra dans le cadre de ce projet préparer un PAR.</p>	<p>Instrument : l'Article 6 de Loi n° 77-001 du 22 février 1977 exige que la décision doive mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens à exproprier avec en plus, en cas d'expropriation par zones, un plan indiquant les travaux à exécuter et les biens à mettre en vente ou à concéder. L'Article 11 exige un mécanisme des réclamations, observations, etc.</p>	<p>La loi nationale satisfait à cette exigence de la NES n° 5. Les exigences de la NES n° 5 s'appliqueront.</p>
<u>Date butoir</u>	<p>La NES n° 5 stipule que parallèlement au recensement, l'Emprunteur fixera une date butoir pour le recensement. Les informations relatives à la date</p>	<p>La date limite d'éligibilité est la date de l'ouverture de l'enquête publique</p>	<p>La NES 5 de la Banque Mondiale et la législation congolaise se rejoignent sur le</p>

Thème	Exigences des NES N° 5 et/ou 10	Dispositions nationales pertinentes	Observations / recommandations
	<p>limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet. L'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue publique.</p>		<p>principe que la date limite équivaut à celle du début des enquêtes. Cependant, la NES 5 est plus avantageuse dans la mesure où elle oblige une large publicité sur cette date en vue de dissuader toute occupation ultérieure susceptible de préjudicier l'occupant. Recommandation : Appliquer la NES 5.</p>
<p><u>Compensation en espèces ou en nature</u></p>	<p>La NES n° 5 privilégie l'indemnisation en nature dans le cadre de déplacement physique des personnes affectées classées dans les catégories a) et b) citées ci-dessus et précise dans quels cas le règlement de l'indemnisation en espèces pour la perte de biens et des autres actifs peut convenir.</p>	<p>Normalement en argent (Articles 11 ; 17 alinéa 2 Loi n° 77-001). Mais, n'interdit pas le paiement en nature.</p>	<p>Concordance partielle, c'est la NES n° 5 de la Banque mondiale qui s'appliquera.</p>
<p><u>Assistance à la réinstallation des personnes déplacées</u></p>	<p>La NES n° 5 dispose que les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation</p>	<p>Non mentionné dans la législation nationale.</p>	<p>Différence fondamentale. Les exigences de la NES n° 5 s'appliqueront.</p>
<p><u>Évaluations des compensations</u></p>	<p>La NES n° 5 dispose que l'évaluation de tout bien se fait au coût de remplacement qui tient compte de la valeur au prix du marché actuel, de remplacement à neuf, sans dépréciation, remplacement des terres prises et régulariser l'occupation quand les moyens de subsistances sont liés à la terre ; sinon, paiement des terres prises au prix du marché, soit à travers des transactions foncières volontaires, où le prix de la transaction est celui de la juste valeur en termes de</p>	<p>Remplacer à base des barèmes selon la localité pour les terres ; Remplacer à base de barème selon les matériaux de construction pour les structures.</p>	<p>Différence importante mais en accord sur la pratique. Les exigences de la NES n° 5 s'appliqueront.</p>

Thème	Exigences des NES N° 5 et/ou 10	Dispositions nationales pertinentes	Observations / recommandations
	prix convenu entre un acheteur et un vendeur consentant et agissant dans des conditions de concurrence normale.		
<u>Mécanisme de gestion des plaintes</u>	La NES n° 5 dispose que le plan de réinstallation décrit les procédures abordables et accessibles pour un règlement par un tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation ; ces mécanismes de gestions des plaintes devront tenir compte de la disponibilité de recours judiciaire de la communauté et des mécanismes traditionnels de gestion des conflits.	L'Article 11 de la Loi n° 77-001 du 22 février 1977 dispose que les réclamations, observations et accords auxquels la décision d'expropriation donne lieu, ainsi que les prix, indemnités ou compensations dûment justifiés, que les personnes intéressées réclament, doivent être portés à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision d'expropriation, dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception ou du récépissé prévus aux Articles 7 et 8 qui précèdent. Négociation à travers les structures étatiques pour s'entendre sur le montant de l'indemnisation. Dans le cas contraire, la phase judiciaire est mise en œuvre.	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité les mécanismes de résolution de conflit rejoignent ceux exigés par la Banque mondiale Les exigences de la NES n° 5 s'appliqueront.
<u>Groupes vulnérables</u>	La NES n° 5 dispose qu'une attention particulière (assistance) sera portée aux questions de genre, aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables.	La législation congolaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, les Articles 12 et 13 de la Constitution interdisent toute forme de discrimination.	La loi nationale ne satisfait pas à cette exigence de la NES n° 5. Les exigences de la NES n° 5 s'appliqueront.
<u>Participation communautaire</u>	La NES n° 5 dispose que l'Emprunteur interagira avec les communautés affectées. Les processus de décisions relatifs à la réinstallation et à la restauration des moyens de subsistance devront inclure des options et des alternatives que les personnes affectées pourront choisir. L'accès à l'information pertinente et la participation significative des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant l'examen des solutions alternatives à la conception du projet, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation et du processus de réinstallation.	La décision de procéder à l'expropriation est portée à la connaissance des personnes expropriées par la publication au journal officiel et par lettre recommandée avec accusé de réception ou en mains propres. Concernant les droits collectifs de jouissance, la population est en outre informée par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par le commissaire de zone ou par son délégué (Articles 7 à 9 Loi n° 77-001 du 22 février 1977).	La loi nationale fait référence plutôt à l'information et à la communication, alors que la NES 5 et la NES 10 sont plus compréhensives et demandent une participation significative tout au long le processus de réinstallation involontaire. Ainsi, la législation nationale, limitée à l'information et la communication, sera complétée par les dispositions

Thème	Exigences des NES N° 5 et/ou 10	Dispositions nationales pertinentes	Observations / recommandations
			de la NES 5 et la NES 10 plus compréhensives car elles demandent une participation significative tout au long le processus de réinstallation involontaire.
<u>Suivi et évaluation</u>	La NES n° 5 rend obligatoire le suivi et l'évaluation du déplacement et de la réinstallation.	Non mentionné dans la législation nationale	Différence importante. Les exigences de la NES n° 5 s'appliqueront.
<u>Diffusion d'informations</u>	La NES n° 10 dispose que l'Emprunteur diffusera les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre ses risques et impacts, ainsi que ses opportunités potentielles.	Le Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement détermine la procédure de l'enquête publique environnementale et la diffusion de l'information.	La loi nationale satisfait partiellement à cette exigence de la NES n° 10. En effet, les enquêtes publiques ne couvrent que la phase de préparation du projet. Par conséquent, les exigences de la NES n°10 de la NES n° 5 s'appliqueront.
<u>Mécanisme de gestion des plaintes (y sensible à l'EAS/HS)</u>	La NES n°10 dispose que l'Emprunteur devra répondre en temps opportun aux préoccupations et aux plaintes des parties affectées par le projet concernant la performance environnementale et sociale du projet. A cet effet, l'Emprunteur proposera et mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes pour recevoir et encourager la résolution des préoccupations et des plaintes. Le mécanisme de gestion des plaintes sera adapté aux risques et aux impacts négatifs potentiels du projet dont l'EAS/HS et sera accessible et inclusif. Le	Non mentionné spécifiquement dans la législation nationale. Toutefois, des dispositions existent dans le Code Pénal et le Code du Travail.	Différence importante, l'approche de la Banque mondiale sera utilisée. Les exigences de la NES n° 5 s'appliqueront.

Thème	Exigences des NES N° 5 et/ou 10	Dispositions nationales pertinentes	Observations / recommandations
	<p>mécanisme devra aussi développer les procédures nécessaires pour le traitement éthique et confidentielles des plaintes liées à l'EAS/HS.</p>		
<p><i>Transactions foncières volontaires</i></p>	<p>Les transactions foncières sont considérées comme volontaires (« acheteur/vendeur consentants ») dans le cadre de la NES n° 5 seulement lorsque le vendeur a le droit de refuser l'opération, ainsi que dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les propriétaires et ayants-droits ont été identifiés de manière systématique et impartiale - Les personnes, groupes ou populations pouvant être touchés sont véritablement consultés et informés de leurs droits, et reçoivent des informations fiables - Les communautés concernées ont les moyens de négocier la juste valeur et des conditions appropriées - Des mécanismes de juste compensation, de partage des avantages et de règlement des plaintes existent - Les modalités de transfert de propriété sont transparentes <p>Des dispositifs de contrôle du respect des modalités sont mis en place.</p>	<p>Pour le législateur congolais (DÉCRET du 30 juillet 1888 sur les contrats ou des obligations conventionnelles) le consentement des parties doit être exempt de vice (erreur, dol et violence), les parties doivent être capables, et l'opération doit porter sur un objet certain et licite et sur une cause licite. Toute violence exercée contre le propriétaire du terrain entraînerait la nullité de la vente, que cette violence ait été exercée même par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite. Cependant, la loi Congolaise prévoit l'expropriation pour cause d'utilité publique, en cas du défaut de consentement dans le chef du propriétaire du terrain de conclure un accord volontaire « acheteur/vendeur ». S'il est prévu une procédure d'indemnisation, celle-ci n'est pas tributaire du consentement du vendeur (cfr. Loi 77-001 sur l'expropriation). Toutefois, la compensation à allouer doit être juste et préalable fixée à l'issue d'une enquête menée par le service habilité de l'Etat, sans nécessairement prendre en compte l'avis du vendeur.</p>	<p>La NES n°5 prohibe toute acquisition forcée, en cas d'un propriétaire non consentant ; tandis que la loi congolaise la permet à travers la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Différence fondamentale ; Suggestion : Appliquer la NES n°5 plus avantageuse à la PAP.</p>
<p><i>Dons volontaires</i></p>	<p>Un don de terres est effectué volontairement, sans escompter de paiement ou de compensation, ne peut être acceptable dans le cadre de la NES no 5, que dans les conditions suivantes :</p> <p><u>a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ;</u></p> <p><u>b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ;</u></p> <p><u>c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une</u></p>	<p>Tout en établissant le principe de compensation juste et préalable en faveur des occupants réguliers, la législation congolaise reste cependant muette sur les dons volontaires des terres par ces derniers</p>	<p>Différence fondamentale Suggestion : Appliquer la NES n°5</p>

Thème	Exigences des NES N° 5 et/ou 10	Dispositions nationales pertinentes	Observations / recommandations
	<p><i><u>parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ;</u></i> <i><u>d) aucune réinstallation des familles n'est prévue ;</u></i> <i><u>e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet ; et</u></i> <i><u>f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des toutes les personnes qui exploitent ou occupent ces terres.</u></i></p>		

NB : En cas d'insuffisance de la réglementation nationale et/ou de conflit entre les deux cadres juridiques, c'est la disposition la plus avantageuse pour les personnes affectées qui sera adoptée (celle de la Banque mondiale).

En effet, la législation nationale et le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale, notamment la Norme Environnementale et Sociale (NES) n° 5 ne sont concordantes que sur le principe de la date butoir. S'agissant de l'existence de deux types de paiement et des personnes éligibles à une compensation, un léger rapprochement s'observe entre la loi congolaise et la NES 5 de la Banque mondiale (avec notamment le paiement en nature comme mode de paiement privilégié pour la NES n° 5 et le paiement en espèce comme mode privilégié pour la loi congolaise). Cependant, la NES N° 5 de la Banque Mondiale et la législation congolaise présentent des différences fondamentales sur plusieurs autres points, notamment le principe d'évaluation, la prise en charge des déplacements physiques et économiques, le mécanisme de gestion des plaintes ; les transactions foncières volontaires et dons volontaires, les dispositions en vue de la protection et de l'accompagnement des femmes et l'implication dans le processus des communautés riveraines.

Ainsi, pour guider le processus de compensation éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet ; C'est la disposition de la NES n°5 de la Banque mondiale qui est favorable aux PAP qui est d'application.

4.2. Cadre Institutionnel de la réinstallation

Cette partie analyse les institutions qui interviennent en spécifiant le mandat de chacune d'elles.

Tableau 3 : Organisation institutionnelle et responsabilités des acteurs

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Ministère chargé des Finances	- Mobilisation des fonds et au suivi du budget lié à la réinstallation en collaboration avec le Ministère Provincial en charge des finances.
Ministère des travaux Publics et infrastructures	- Déclaration de l'utilité publique
Comité de pilotage du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion du CPR - Approbation et diffusion des PAR - Supervision du processus - Financement des études, de la sensibilisation et du suivi
La CEP-O en collaboration avec la Cellule Infrastructures - PDMRUK, l'UCM, la VPK, l'INPP	<ul style="list-style-type: none"> - Approbation et diffusion du PAR ; - Consultation durant tout le processus de la réinstallation ; - Recrutement des spécialistes en sauvegardes sociales en charge de la coordination de la réinstallation ; - Coordination du mécanisme de gestion des plaintes, en s'assurant du respect des standard dans le processus ; - Coordination et suivi du lancement des procédures d'expropriation là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ; - Revue et l'approbation des TDR afférents à la sélection des consultants en charge de la préparation des PAR ; - Prise des dispositions pour que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONGD et les organisations communautaires ; - Diffusion des PAR; - Paiement des indemnités pour les pertes de biens ; - Supervision de la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.
Ministères et divisions provinciaux (Santé, Affaires Sociales et Genre, Affaires Foncières, Urbanisme et habitat, Agriculture, Élevage et Pêche, Environnement, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluation des impenses et recensement des personnes affectées ; - Facilitation des discussions sur les aspects de compensations ; - Aide ou orientation à l'identification et au tri des micro-projets ; - Gestion des réclamations et des litiges ; - Suivi de proximité de la réinstallation ; - Suivi de la libération des emprises.
Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)	<ul style="list-style-type: none"> - Validation de la classification environnementale des activités, - Suivi environnemental et social des activités du projet, - Approbation des éventuelles PAR ainsi que l'adoption et la diffusion des informations issues du CPR et des PAR éventuels. - Suivi de proximité avec l'appui des Coordinations Provinciales pour l'Environnement (CPE)
La Commune de Ngaliema	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que le microprojet est assujéti à la politique de réinstallation ; - Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte ;

Acteurs institutionnels	Responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer le respect des termes de références, les délais et de la qualité du travail ; - Préparer les dossiers pour les travaux nécessaires à la réinstallation ; - Veiller à la consultation et l'information de l'ensemble des acteurs ; - Répondre à toute doléance présentée par les PAP, et le cas échéant, solliciter les conseils des services régionaux, notamment du chargé de mitigation environnementale et sociale.
<ul style="list-style-type: none"> - ONGD de mise en oeuvre du PAR 	<ul style="list-style-type: none"> - Information, sensibilisation et mobilisation sociale des PAP et communautés ; - Assistance et accompagnement des PAPs durant le processus de réinstallation ; - Suivi du paiement des compensations et de la réinstallation ; - Enregistrement et gestion des plaintes et réclamations ; - Gestion des litiges et conflits.
<ul style="list-style-type: none"> - Communautés locales, ONG, 	<ul style="list-style-type: none"> - Participation à la mobilisation et sensibilisation de la population ;
<ul style="list-style-type: none"> - Sociétés civile, Autorités locales 	<ul style="list-style-type: none"> - Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière ; - Participation au suivi de la réinstallation ; - Participation à la mobilisation sociale des PAP et leurs communautés ; - Participation à la résolution des plaintes et réclamations ; - Participation à la gestion des litiges et conflits.
<ul style="list-style-type: none"> - Consultants spécialisés sur les questions sociales 	<ul style="list-style-type: none"> - Études socioéconomiques ; - Réalisation des PAR ; - Renforcement de capacités ; - Évaluation participative d'étape, à mi-parcours et finale.

4.2.1. Structures ou organismes du niveau national

4.2.1.1. REGIDESO

La REGIDESO, entant que bénéficiaire des ouvrages du projet, elle est chargée de veiller à ce que les mesures de réinstallation involontaire tout au long du processus de préparation, la mise en œuvre, le suivi et évaluation des activités soient exécutées en conformité avec la législation congolaise et les exigences de la Banque mondiale sur le déplacement involontaire de populations. Dans ce sens, les responsabilités d'ensemble de conception, de préparation et de revue des documents de planification, au moins en phase initiale, et de mise en œuvre des actions de réinstallation relèvent de sa responsabilité à travers la Cellule d'Exécution des Projets Eau (CEP-O/REGIDESO) créée depuis novembre 2007 par le Ministère de l'Energie et des Ressources Hydrauliques et rattachée directement à la DG REGIDESO pour assurer l'exécution du Projet d'Alimentation en Eau potable en Milieu Urbain.

4.2.1.2. Sous Cellule Environnement et Social de la CEP-O (SCES- CEP-O)

La CEP-O possède en son sein une Sous Cellule Environnement et social (SCES) qui assure la supervision de la Composante environnementale et sociale du projet. Elle est animée par deux Experts (un Expert Environnementaliste et un Expert en Sauvegarde Sociale).

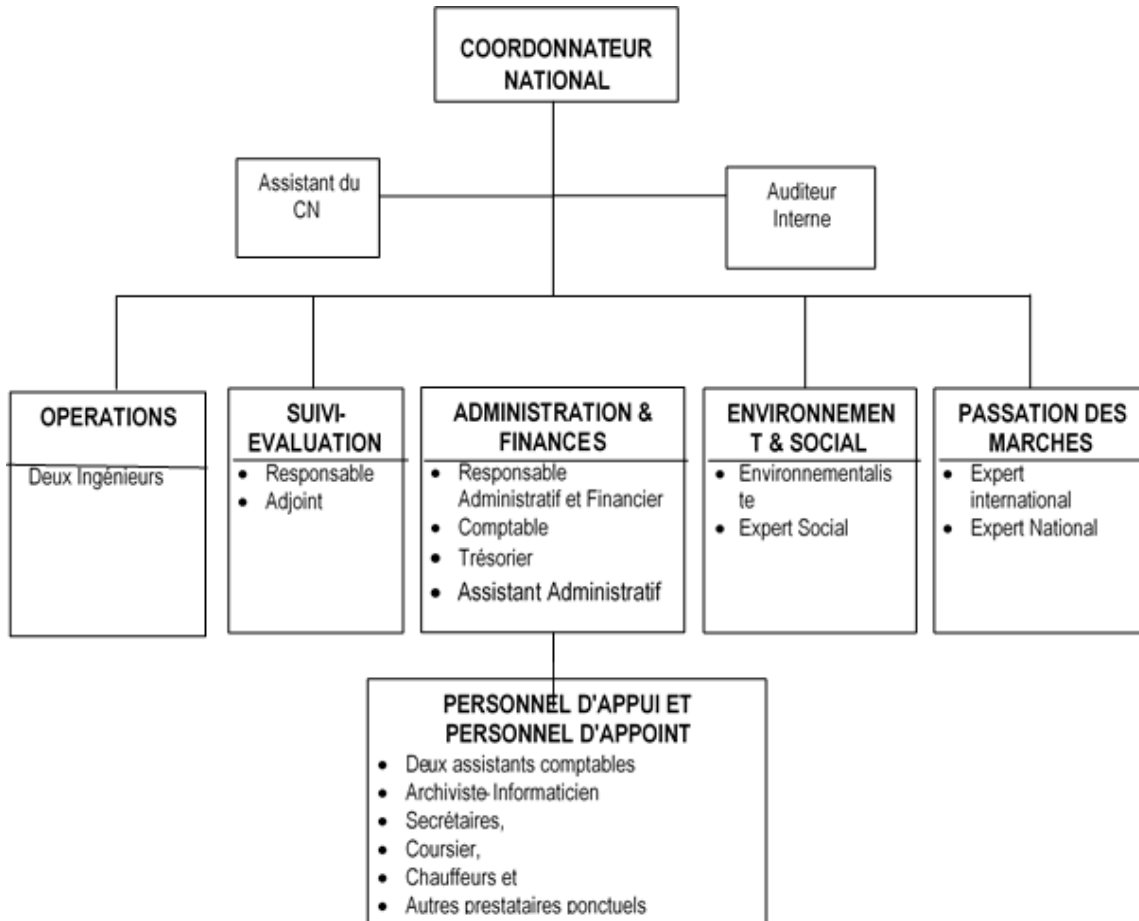
4.2.1.3. La Cellule Infrastructures

Elle assure la responsabilité fiduciaire et de sauvegarde de la préparation du projet KIN ELENDA qui financera l'exécution des travaux des travaux restants de pose des conduites à Kin-Ouest Ngaliema dans la Ville de Kinshasa.

La CI dispose d'un chef de projet, une experte urbaniste, un Spécialiste en passation de marché, un Spécialiste en Sauvegardes Environnementale et d'un Spécialiste en Sauvegardes Sociales qui disposent d'une expérience réelle des questions de sauvegardes à

travers les activités du KIN ELENDA. Tous ces experts travaillent sous la responsabilité d'un Coordonnateur national.

Figure 2: Organigramme de la CEP-O



4.2.2. Structures et/ou organismes indirectement concernés

4.2.2.1. Ministère des affaires foncières

Dans le cadre de la réinstallation involontaire, ce ministère est impliqué dans la fixation (calcul) des coûts unitaires (mercuriale) du foncier et des biens immobiliers, ainsi que dans la mise en œuvre des PAR à travers différentes consultations faites par la Commission ad hoc de réinstallation.

De façon générale, il est chargé entre autres de :

- Application et vulgarisation de la législation foncière et immobilière ;
- Notariat en matière foncière et cadastrale ;
- Gestion et octroi des titres immobiliers ;
- Lotissement en collaboration avec le Ministère de l'Urbanisme et Habitat ;
- Octroi des parcelles en vue de la mise en valeur.

4.2.2.2. Ministère des ressources Hydrauliques et électricité

Sur base de l'Ordonnance n° 20 /017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des ministères en RDC, le Ministère de l'Énergie et Ressources Hydrauliques, devenu Ministère des ressources Hydrauliques et électricité, a pour attributions :

- La politique de l'énergie sous toutes ses formes notamment l'élaboration de la stratégie de l'énergie, la mise en place d'un plan directeur de l'électricité et les mécanismes de régulation ; le développement du potentiel de production, de transport et de distribution de l'eau et l'électricité ;
- Le développement du potentiel de production, de transport et de distribution de l'eau et l'électricité ;
- Le développement des capacités d'exportation de l'énergie électrique et des fournitures domestiques ;
- Les réformes et restructurations afférentes nécessaires pour améliorer l'efficacité du secteur en collaboration avec le Ministère du Portefeuille ;
- L'application de la législation en vigueur et son adaptation, le cas échéant ;
- L'octroi d'agrément pour la fourniture des biens et services en matière d'énergie électrique ;
- L'octroi des droits, par convention, en matière de construction des barrages hydroélectriques des lignes de transport ;
- Le suivi et contrôle technique des activités de protection, transport et distribution d'eau et de l'électricité ;
- La politique de distribution d'eau et d'électricité ;
- Le contrôle technique des entreprises de production, de transport et de commercialisation d'eau et d'électricité ;
- La gestion des ressources énergétiques ; et
- La gestion du secteur d'eau potable et hydraulique et du secteur de l'électricité.

4.2.2.3. Ministère de la Justice

Le Ministère de la justice interviendra, par le biais des cours et tribunaux, dans le cadre de la réinstallation involontaire pour les travaux de Kin-Elenda dans la ville de Kinshasa pour régler, en dernier ressort, les litiges qui n'ont pu trouver de solutions à l'amiable.

4.2.2.4. Ministère des finances

Le Ministère des finances interviendra dans la mobilisation éventuelle des fonds d'indemnisation, fonds qu'il pourrait mettre à la disposition de l'unité d'exécution du projet.

4.2.3. Structures impliquées au niveau intermédiaire

4.2.3.1. Ville Province de Kinshasa (VPK)

L'Hôtel de Ville de Kinshasa représente le Gouvernement de la RDC. La VPK joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre des activités du projet KIN ELENDA qui financera l'exécution des travaux concernés par le présent PAR. Elle travaille d'une manière transversale avec toutes les institutions impliquées dans la mise en œuvre du KIN ELENDA. Après une évaluation des capacités judiciaires satisfaisante par la Banque mondiale, il est prévu de créer une unité de gestion de la VPK. Cette unité de Gestion de la VPK recrutera en son sein deux experts en sauvegardes environnementale et sociale chargé de suivi de la mise en œuvre des activités du KIN ELENDA.

4.2.4. Structures et collectivités impliquées au niveau local

Au niveau local, les acteurs suivants du niveau local seront chargés de conduire la préparation, la validation et la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation : la mairie, l'Autorité Administrative (les chefs des quartiers concernés). ; le comité des PAP

4.2.4.1. Les autorités communales

Concernées par les travaux de construction du réservoir, de pose de la conduite de refoulement et l'autre, de construction de la nouvelle station de pompage à KISENSO dans la Ville de Kinshasa devront assurer les responsabilités suivantes :

- Réception du PAR ;
- Partage et vulgarisation des conclusions du PAR auprès des populations affectées et leurs représentants ;
- Information, communication et sensibilisation sur le processus et les mesures d'accompagnement.

4.2.4.2. Le comité des PAP

Constitué des quelques représentants des PAP choisis par leurs pairs pour siéger au sein du comité local de gestion des plaintes, le comité des Personnes Affectées par le Projet veillera à la transparence du processus, en participant aux séances de traitement des litiges et en veillant à ce que toutes les plaintes des PAP soient enregistrées, bien canalisées et traitées avec diligence. Aussi, le Comité des PAP veillera au paiement préalable effectif, selon les modalités convenues entre parties, de toutes les PAP sans exception avant leur déplacement de l'emprise et le démarrage des travaux. Il devra se rassurer par ailleurs de la réoccupation de l'emprise, après les travaux, par les PAP ayant subi un déplacement temporaire et que toutes les PAP identifiées et caractérisées dans le cadre de la présente étude jouissent du droit d'accès à l'information, droit à la participation au processus décisionnel, droit d'accès au mécanisme de gestion des plaintes, soient concertées dans le cadre du processus d'indemnisation. Le comité devra également participer au processus de vérification et de certification des personnes à indemniser.

4.2.4.3. Les cours et tribunaux

Le recours à la justice (en parallèle ou en lieu de la voie amiable) est possible pour les PAP non satisfaites ou réfractrices au processus de résolution à l'amiable. Un juge chargé des expropriations est commis au niveau de chaque Tribunal de Grande Instance.

Tableau 4: Descriptif des responsabilités et rôles des acteurs de la mise en œuvre du PAR

Institutions/Acteurs concernés	Missions	Capacités en gestion environnementale et sociale	Rôle dans la mise en œuvre de la réinstallation
REGIDESO	Maitre d'ouvrage de la CEP-O et organe principal d'exécution du projet	Une équipe de 5 experts en Suivi environnemental et social a été formée par Kin Elenda dans le cadre du PGESO/Ozone	Veiller à l'exécution en conformité avec la législation congolaise et les exigences de la Banque mondiale des mesures de réinstallation involontaire tout au long du processus de préparation, la mise en œuvre, le suivi et évaluation des activités ; Déléguer la responsabilité de mise en œuvre des actions de réinstallation à la CEP-O et contribuer aux efforts de mobilisation des fonds des compensations.
Sous Cellule Environnement et Social de la CEP-O	Supervision de la Composante environnementale et sociale du projet	Suivi environnemental et social	Assurer le recrutement de l'ONG de mise en œuvre des actions de réinstallation involontaire, et le suivi et évaluation du processus de préparation et d'exécution du PAR (préparation, suivi et évaluation), siège dans la commission de gestion des plaintes, et fait le suivi du son fonctionnement, en apportant un appui technique adéquat et en veillant au respect des standards.
La Cellule Infrastructures	Coordination du projet « Kin Elenda » qui devra prendre la relève du financement des travaux d'avaie Ozone	Suivi environnemental et social	Elle assure responsabilité fiduciaire et de sauvegarde de la préparation du projet KIN ELENDA qui financera l'exécution des travaux ; et contribuera, en collaboration avec la REGIDESO, à la mobilisation des fonds des compensations et assurer le suivi de la mise en œuvre du PAR.
Ministère des affaires foncières	Gère tous les aspects fonciers en RDC	Néant	Impliqué dans la fixation (calcul) des coûts unitaires (mercuriale) du foncier et des biens immobiliers, ainsi que dans la mise en œuvre des PAR à travers à travers différentes consultations faites par la Commission ad hoc de réinstallation.
Ministère des ressources Hydrauliques et électricité	Gestion de la politique de l'énergie sous toutes ses formes, le développement du potentiel de production, transport et distribution de l'eau et l'électricité	Néant	Assurer l'autorité de tutelle du secteur de l'eau au sein du gouvernement congolais et appuiera la mobilisation auprès du ministère des finances des fonds de compensations
Ministère de finance	Gestion de la politique financière en RDC	Néant	Mobilisation des fonds d'indemnisation, fonds qu'il met à la disposition de l'unité d'exécution du projet
Ministère de la Justice	Gestion des cours et tribunaux,	Néants	Régler, en dernier ressort, les litiges qui n'ont pu trouver de solutions à l'amiable
VPK	Partenaire de mise en œuvre des activités du Projet qui finance les travaux d'avaie Ozone	Pas encore mise en place	Travaille d'une manière transversale avec toutes les institutions impliquées dans la mise en œuvre du KIN ELENDA
Autorités municipales	Gestion politique, administrative et sécuritaire des communes	Néant	Réception du PAR ; partage et vulgarisation des conclusions du PAR auprès des PAP; et s'impliquer dans le processus d'information, communication et sensibilisation sur le processus et les mesures d'accompagnement et MGP.
ACE	Validation du rapport du PAR	Suivi environnemental et social	Procéder à l'évaluation et l'approbation de l'ensemble des études de PAR (rapports) ainsi que le suivi de leur mise en œuvre ; (ii) Veiller à la prise en compte de la protection de l'environnement dans l'exécution du sous- projet

Comité des PAP	Représente les personnes enregistrées sur l'emprise du projet, suivi du processus de traitement des plaintes, suivi des indemnisations	Néant	Bénéficiaires des indemnisations, ils seront consultés et impliqués dans le processus de certification des données du PAR ainsi que dans la mise en place du mécanisme de gestion des plaintes.
----------------	--	-------	---

4.3. Analyse des capacités en réinstallation et besoins en renforcement

De manière générale, les acteurs institutionnels des différents niveaux (national, provincial et local) devant prendre part au processus de réinstallation ne disposent pas suffisamment d'expériences dans la conduite de procédures officielles d'expropriation et méconnaissent quasi totalement le nouveau CES et la NES n°5 de la Banque mondiale. Dans le cadre du sous projet, ces acteurs devront être capacités tant sur les procédures du CES en général et de la NES n°5 en particulier que sur la gestion sociale du Projet. Ceci pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement concernant les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, de la définition des termes d'indemnisation et de compensation, de mise en œuvre et de suivi des PAR et d'accompagnement social des Personnes affectées par le projet (PAP) conformément aux exigences de la NES n°5 relative à l'acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée

Au niveau de l'ACE, l'expertise en matière de sauvegardes environnementales existe. Toutefois, pour ce qui concerne les aspects liés à la réinstallation, il est nécessaire de renforcer les capacités existantes, particulièrement sur la maîtrise les exigences de la NES des procédures de la Banque Mondiale en la matière (NES N° 5).

Au niveau local, le renforcement de capacités concernera principalement les services de la VPK, les services techniques communaux (Commune, Bureau du Quartier) sur la Norme Environnementale et Sociale n° 5 relative à l'acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée et la procédure de la mise en œuvre du PAR.

Par ailleurs, des formations sur des thématiques identifiées de sauvegarde environnementale et sociale seront fournies aux autres acteurs.

Tableau 5: Action de renforcement des capacités, d'information et de sensibilisation

Acteurs bénéficiaires	Mesures de renforcement des capacités	Activité
ACE, UES/CEP-O	- Norme Environnementale et Sociale n° 5 de la Banque Mondiale	2 ateliers de mise à niveau
	- Gestion des conflits	
	- Mise en œuvre de la réinstallation	
	- Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR	
VPK, Administration communale et CLRGL	- Information / sensibilisation sur :	Séminaire de formation
	- Projet, durée de travaux	
	- Principe d'indemnisation	
	- Gestion de conflits	
	- Mise en œuvre de la réinstallation	
	- Suivi de la mise en œuvre du PAR	

5. ANALYSE DES IMPACTS POTENTIELS INDUITS PAR LES TRAVAUX

5.1. Impacts Positifs.

Les impacts positifs les plus significatifs durant toutes les phases de ce projet sont les suivants :

- La réduction significative de la prévalence des maladies liées à la consommation de l'eau non potable ;
- L'augmentation du taux d'accès à l'eau potable ;
- La réduction de la corvée de l'eau pour les femmes et les enfants ;
- L'amélioration du taux de desserte en eau potable dans la ville de Kinshasa ;
- La création d'emplois et la réduction de la pauvreté ;
- L'amélioration des conditions de vie des populations notamment des jeunes ;
- Le développement des activités commerciales et génératrices de revenus au profit de la population locale ;
- La possibilité de création de petites unités artisanales, etc.

5.2. Impacts négatifs

Le déplacement temporaire des biens et des quelques activités commerciales pour les populations occupant l'emprise des travaux entraînant auprès des personnes affectées une légère perturbation desdites activités et éventuellement des faibles pertes de revenus dues notamment à la période de latence qu'elles vont devoir observer lors des phases de démantèlement de leurs structures commerciales. En dehors de cet impact commun à toutes les personnes susceptibles d'être affectées par le projet, aucun autre impact spécifique n'est perceptible contre la population occupant l'emprise du projet.

De manière générale, les populations seront exposées aux impacts négatifs communs suivants :

- Les pertes des biens lors du dégagement de l'emprise pendant la phase de fouille et la réinstallation des populations qui y exercent leurs activités ;
- Le risque d'ensevelissement à la suite d'éboulement de parois de tranchées lors des fouilles,
- Le renversement des piétons ou riverains par des véhicules circulant au voisinage des lieux de travail ;
- L'électrocution causée par la rupture de canalisations électriques ou par contact accidentel de flèches d'engins de levage ou de godets de pelles avec des conducteurs de lignes aériennes électriques sous tension ;
- Risque d'inondation brutale de la fouille et d'interruption dans la fourniture d'eau provoquée par la rupture d'une conduite d'eau.

6. IDENTIFICATION DES CONTEXTES SOCIO-CULTURELS A RISQUE DES VBG, Y COMPRIS EAS/HS

6.1. Situation actuelle

Le faible niveau de connaissance est un problème commun dans toutes les communes dans la ville province de Kinshasa, et Ngaliema ne fait pas l'exception. Les communautés consultées considèrent certaines formes ou typologies comme des comportements normaux (violence conjugale, harcèlement sexuel appelé communément « drague », exploitation sexuelle, le sexe de survie...).

Les survivants de VBG restent quasiment muets ; les dénonciations demeurent faibles pour plusieurs raisons notamment : l'ignorance, la stigmatisation des victimes, les arrangements à l'amiable, les us et coutumes, le non-rendement d'une justice équitable, l'inaccessibilité, la peur.

La disparité quasi-totale des ONG œuvrant sur la thématique « VBG » : selon les propos recueillis auprès de la communauté consultée, il n'existe pas d'ONG qui implémentent des activités des préventions comme des réponses.

La prise en charge des survivants demeure une problématique réelle : inexistence d'un programme approprié de prise en charge des survivants/victimes, le caractère payant de la prise en charge des victimes de violences sexuelles, le manque de confiance dans les services de justice, etc.

Cette situation contextuelle peut être exacerbée lors de la mise en œuvre du PAR et engendrer l'occurrence des VBG notamment :

- ✓ Le déni de ressources : en particulier certaines femmes qui risquent de ne pas accéder à l'héritage suite aux limitations coutumières ;
- ✓ Le déni d'opportunités ;
- ✓ L'exploitation sexuelle, les agressions sexuelles, etc.

6.2. Cartographie des structures de prise en charge des cas des VBG dans la zone du projet

L'hôpital général de Kintambo (dans la commune de Kintambo) ainsi que la fondation Panzi située à la place Commerciale, Quartier Jolie Parc dans la commune de Ngaliema sont les deux formations sanitaires qui, dans les environs de l'emprise des travaux, font la prise en charge clinique et paraclinique (médicale et psychosocial) des victimes de violences sexuelles.

Ces dispositifs cadrent avec le plan d'action EAS/HS de Kin Elenda, qui prévoit la référence et contre référence des survivant (e)s auprès des structures spécialisées de prise en charge médicale et psychologique.

7. MODE DE CALCUL DES COMPENSATIONS

Les compensations pour les PAP des travaux restants de pose des conduites à Kinshasa Ouest se basent sur les principes de la législation congolaise et la NES n° 5 de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire. La procédure de calcul des compensations est basée sur le coût de remplacement à neuf, c'est-à-dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

Selon cette politique, l'amortissement des équipements et moyens de production ne devront pas être pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation.

7.1. Description de la compensation et autres formes d'aides à fournir

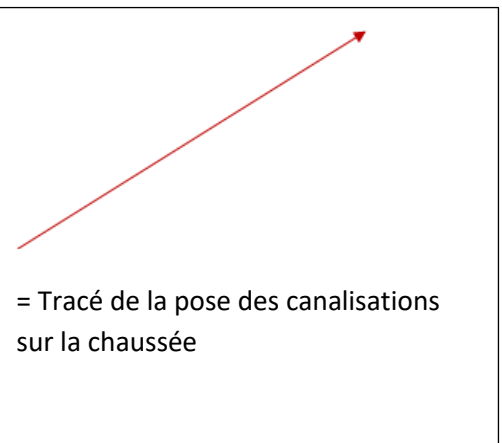
Un seul type de biens sera affecté. Il s'agit de la fermeture temporaire ou perturbation des activités de 237 infrastructures commerciales composées, des 70 bâtis inamovibles (en tôles ou en planches), ainsi que de 167 étals ou kiosques amovibles en bois ou en tôles ondulées. Les infrastructures tant amovibles qu'inamovibles seront soit fermées temporairement, avant d'être rouvertes immédiatement après les travaux sur l'emprise, soit qu'elles connaîtront un ralentissement temporaire des activités suite aux difficultés qu'éprouveraient temporairement les clients à y accéder.

En effet, il sied de préciser que les 70 infrastructures inamovibles, identifiées dans le cadre de ce PAR, sont toutes implantées sur l'avenue de l'école (traversant le Camp militaire Mabaya 1), où la canalisation sera posée sur la chaussée, tandis que le reste, soit 167 commerces amovibles sont respectivement localisées soit sur la route de Matadi et soit l'avenue de la Régie. Cependant ces 70 infrastructures amovibles sont faites en matériaux précaires et ne seront ni détruites ni déplacées. En tout état de cause, les PAP pourront soit continuer à tourner au ralenti, soit fermer temporairement les portes (pour les commerces inamovibles) ou se déplacer temporairement (pour les commerces amovibles). Ce entraînera une diminution de la clientèle et, par ricochet, la perte des revenus.

Aucune PAP ne pourra subir un déplacement définitif ni un déplacement physique. Ce qui rassure le retour des toutes les PAP sur les sites après les travaux.

Les PAP bénéficieront de l'indemnisation pour la perte des revenus ainsi que l'aide au déménagement pour le déplacement aller-retour de leurs marchandises vers un lieu sécurisé de leurs choix durant le temps de latence.

Photo 1: Vue en perspective des infrastructures inamovibles sur avenue de l'école



Par ailleurs, l'aide à l'acquisition des numéros téléphoniques, avec mobile money, ou d'ouverture des comptes bancaires sera apportée par le projet aux PAP qui les désirent afin d'assurer la perception effective des compensations par tous les bénéficiaires via l'une de ces deux voies (mobile money ou agence bancaire). Cette charge sera couverte par la rubrique transfert des fonds reprise dans le budget global de mise en œuvre du PAR. Quant à l'identification des PAP réellement concernés et à la fixation du montant réelle, celles-ci feront partie du cahier de charge de l'ONG chargée de la mise en œuvre du PAR.

Le calcul des coûts unitaires pour les indemnisations à pourvoir a eu pour base les différentes estimations faites par les PAP elles-mêmes en termes de revenus journaliers comparés aux revenus relevés dans les cas similaires pour les autres activités récentes de la CEP-O et les actualisations en fonction du prix des spéculations au marché local.

Dans le cadre de ce PAR, il n'y a pas nécessité de déplacement définitif des personnes et de leurs biens ni de déplacement physique. La réoccupation de l'emprise après les travaux par ces PAP, qui toutes subiront un déplacement économique temporaire, ne devra pas poser de problème.

Pour éviter tout risque du refus par les autorités locales et/ou gouvernementales d'empêcher la réoccupation, après les travaux, de l'emprise publique par les PAP, et mettre ainsi en insécurité différents commerces, la liste des PAP déplacés temporairement sera, à la mise en œuvre du PAR, dressée par le Projet et soumise au contreseing de l'autorité municipale (en sa qualité de Président du Comité de Gestion des Plaintes). Ce dernier sera sensibilisé et totalement impliqué dans le processus afin de garantir le retour sécurisé desdits PAP sur l'emprise. La sous-cellule Environnement et Sociale de la CEP-O, assistée de l'ONG en charge de la mise en œuvre, aura pour rôle de s'assurer que les PAP reviennent sur le site, et une vérification sera effectuée après l'achèvement des travaux.

Le tableau 6 ci-dessous présente la matrice des compensations.

Tableau 6: Matrice de compensation

Impact	Nature de l'impact	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de revenu ou de l'accès à une source de revenus	Propriétaires de l'infrastructure ou activité commerciale impactée appelés à réoccuper l'emprise immédiatement après travaux.	<p>Montant de compensation fixé au prorata du revenu journalier perdu par la PAP pendant toute la durée des travaux (arrêt d'activités : 30 jours). Ce revenu perdu provient des déclarations des PAP comparée à celui relevé des cas similaires des autres activités récentes de la CEP-O dans la zone du Projet. Le revenu est ainsi fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5\$/jour pour la vente des aliments (étalés au sol ou sur des tables amovibles) autres que les vivres frais - 10\$/jour pour la vente des articles divers, friperie, pharmacie, cordonnerie, shop des crédits téléphoniques, maisons de couture et de coiffure ; - 15\$/jour pour les terrasses, restaurant, quincaillerie, vente des boissons et vivres frais ; - 150\$/jour pour les briqueteries et - 120\$/jour pour la vente en gros des articles divers et des boissons <p>En sus de la compensation pour les pertes des revenus, les PAP, recevront également une aide au déménagement fixé forfaitairement à 30\$ - toute charge comprise, et, le cas échéant, une aide à la vulnérabilité fixée forfaitairement à 50\$.</p> <p>Par ailleurs, certaines PAP recevront une aide soit pour l'acquisition des numéros téléphoniques et ouverture des comptes mobile money, soit pour l'ouverture des comptes bancaires afin d'assurer la perception effective des compensations par tous les bénéficiaires via l'une de ces deux voies (mobile money ou agence bancaire) choisies pour le paiement. L'identification des PAP réellement concernés et la détermination du montant réelle pour cette charge feront partie du cahier de charge de l'ONG chargée de la mise en œuvre du PAR.</p> <p>Le suivi des moyens de subsistance sera effectué par l'ONG chargée de mettre en œuvre le PAR, et si, après 30 jours suivant la réoccupation de l'emprise, les moyens de subsistance des PAP ne sont pas rétablis, un plan de restauration des moyens de subsistance sera élaboré pour les PAP dont les moyens de subsistance ne sont pas rétablis.</p>

La formule suivante permet d'avoir une base de calcul de l'indemnisation pour la perte de revenus :

$$IR = (RJ * JL)$$

Avec :

IR : Indemnisation pour perte de revenus

RJ: Revenu Journalier

JL : Nombre des jours de latence

Les mesures de réinstallation suivantes seront appliquées :

7.1.1. Indemnisation pour perte de revenus

Les PAP seront indemnisés pour la perte temporaire des revenus et recevront en sus l'aide au déplacement. Le calcul des indemnités pour la perte de revenus se fait au prorata du revenu journalier perdu par la PAP pendant toute la durée des travaux sur l'emprise impactée. La période de latence due à l'arrêt temporaire d'activités est estimée à 30 jours, tenant compte de la méthodologie des travaux, telle que prévue dans l'étude technique, avant que les PAP ne regagnent l'emprise sans obstacle ni contrainte.

En effet, la libération de l'emprise par les PAP se fera progressivement, de manière cyclique, par palier sur une distance de 500 mètres, en fonction de l'évolution des travaux sur l'emprise. La période d'indemnisation de 30 jours est suffisante pour couvrir les étapes d'installation chantier, les fouilles et excavations, la pose des conduites, la couverture et revêtement, ainsi que le nettoyage complet de l'emprise, y compris la durée de la réoccupation par les PAP et leurs biens. L'occupation de l'emprise publique n'étant pas officiellement autorisée, elle n'est, de fait, soumise à aucune formalité administrative. De ce fait, le retour des PAP, toutes occupant irréguliers, ne fera l'objet d'aucun formalisme administratif ni contrainte.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage ainsi que le maître d'œuvre se rassureront du prompt nettoyage complet du site avant le retour des PAP.

7.1.2. Aide au déménagement aller-retour

Un montant forfaitaire de 30 USD /PAP et pour course aller-retour sera accordé aux PAP appelées à déplacer temporairement leurs marchandises, sauf pour les briqueteries qui recevront 200\$/PAP de location d'un camion de 20 tonnes. Cette aide prend en compte aussi les pertes et casses probables pendant le transfert des biens.

7.1.3. Aide à la vulnérabilité

Un montant forfaitaire de 50 \$ par personne sera accordé en supplément aux PAP jugées vulnérables. Il s'agit principalement des personnes de troisième âge, personnes vivant avec handicap, les femmes enceintes, les veuves chefs de ménages, etc.

Ainsi, le rapport entre ces quatre paramètres permet d'avoir une base de calcul finale suivante :

$$I = IR + AD + (\text{éventuellement})AV$$

Avec :

I : Indemnisation

IR: Indemnisation pour perte des revenus

AD: Aide au Déménagement

AV : Aide à la vulnérabilité

7.1.4. Prise en compte des Groupes Vulnérables

La NES n°5 exige une pleine information et participation de la communauté, avec l'accentuation particulière sur l'inclusion des femmes, des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées dans une communauté. L'objectif est de permettre l'implication de toutes les couches de la population, y compris les segments défavorisés de la communauté.

97 PAP sont considérées comme vulnérables, essentiellement constituées des femmes vendeuses de l'avenue de la Régie, soit 72 PAP, et 37 autres PAP du camp Mabaya.

Les PAP vulnérables bénéficient d'une aide à la vulnérabilité, en sus du droit à la compensation. Les critères de vulnérabilité retenus pour le présent PAR sont les suivants :

- Femme chef de ménages divorcée ou veuve

- PAP ayant un handicap physique ou intellectuel
- Personne âgée de plus de 60 ans et en plus sans soutien financier et économique
- Chef de ménages mineur âgé de moins de 18 ans

7.2. Restauration des moyens de subsistance

L'analyse socio-économique l'analyse socio-économique des PAP sur les trois sites (avenues de l'école, de la Régie et route de Matadi), révèle que toutes ces PAP occupent irrégulièrement et de façon précaire l'emprise publique. Par ailleurs, aucune infrastructure fixe ne va subir de perte de terre ni la destruction d'infrastructures de commerce, mais les travaux pourraient plutôt perturber leurs activités occasionnant la diminution de la clientèle, et de ce fait, la perte des revenus pendant la durée des travaux sur l'emprise. Cependant, les structures amovibles seront déplacées temporairement pendant la durée des travaux sur l'emprise. Il sied de noter que cette catégorie d'activités économiques (étalages, et structures amovibles) des PAP ne sont pas totalement liées à cette emprise, étant donné que, selon les affirmations de certaines PAP, ils se déplacent régulièrement d'un lieu à un autre à la recherche de la clientèle du hasard. Ainsi, durant les travaux, les PAP pourront continuer à exercer les activités économiques - gardant ainsi leurs moyens de subsistance.

Le suivi des moyens de subsistance sera effectué par l'ONG chargée de mettre en œuvre le PAR, et si, après 30 jours suivant la réoccupation de l'emprise, les moyens de subsistance des PAP ne sont pas rétablis, un plan de restauration des moyens de subsistance sera élaboré pour les PAP dont les moyens de subsistance ne sont pas rétablis. Les risques liés à la perte ou la restriction de l'accès aux services publics, la perte de l'accès à la scolarité pour les enfants en âge d'aller à l'école, les problèmes liés au transport et à la mobilité, la sécurisation des marchandises qui ne pourront pas être déplacées n'ont pas été relevés.

Par ailleurs, le suivi des moyens de subsistance sera effectué par l'ONG chargée de mettre en œuvre le PAR, et si, après 30 jours suivant la réoccupation de l'emprise, les moyens de subsistance des PAP ne sont pas rétablis, un plan de restauration des moyens de subsistance sera élaboré pour les PAP dont les moyens de subsistance ne sont pas rétablis.

7.3. Choix de la forme de compensation

Durant le processus d'identification des biens et des PAP, les différentes formes de compensation, notamment en nature et en espèces, ont été expliquées aux PAP ainsi que toutes les mesures d'accompagnement. Toutefois, il a été laissé le soin à ces derniers de choisir librement la forme de compensation qu'elles souhaitent. Ainsi à l'unanimité, les PAP ont souhaité être compensées en espèces. Il sied de rappeler que pour les travaux concernés par le présent PAR, il s'agit uniquement de la perturbation temporaire des activités de négoce donnant droit à une indemnisation pour perte de revenus et indemnité pour le déménagement. Vu l'insécurité qui règne dans les différents quartiers de la commune de Ngaliema, des mesures doivent être prises afin que la sécurité des PAP pendant la mise en œuvre du PAR, notamment à travers le paiement après accord de la PAP par voie bancaire ou par voie mobile (Mpesa, Airtel Money ou Orange money). De ce fait, certaines PAP recevront une aide soit pour l'acquisition des numéros téléphoniques et ouverture des comptes mobile money, soit pour l'ouverture des comptes bancaires afin d'assurer la perception effective des compensations par tous les bénéficiaires via l'une de ces deux voies (mobile money ou agence bancaire) choisies pour le paiement. Les frais y afférents seront couverts par la rubrique « frais de transfert des fonds » reprise dans le budget global du PAR. L'identification des PAP réellement concernés et la détermination du montant réelle pour cette charge feront partie du cahier de charge de l'ONG chargée de la mise en œuvre du PAR.

Pour des cas de mort ou de déplacement de la PAP, l'héritier devra présenter un acte signé par les autres membres de la famille et légalisé par l'autorité de sa circonscription.

8. RECENSEMENT DES BIENS ET PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTES PAR LE PROJET

8.1. Méthodologie

La NES n° 5 porte une grande attention aux mécanismes de participation des populations affectées par le projet.

De ce fait, un processus d'information, de recensement et de concertation avec les populations concernées par les travaux a été mis en place pour l'élaboration de ce rapport.

8.1.1. Visites préliminaires des sites

L'identification des PAP a commencé par la visite de tous les sites concernés par le projet afin de délimiter la zone affectée par les travaux, en tenant compte de cartes produites par le Maître d'ouvrage dans le cadre des études techniques.

Après avoir pris connaissance de différents sites où seront exécutés les travaux, le consultant a mis en place une équipe d'enquêteurs formés en techniques d'enquêtes socio-économiques pour l'accompagner.

L'équipe du consultant a eu à s'entretenir avec les autorités locales (bourgmestre et chefs des quartiers), et la population riveraine. Les points suivants ont été abordés :

- Les types des travaux qui seront effectués dans le cadre du projet ;
- Le mandat du consultant dans le cadre des études à mener ;
- L'emprise nécessaire dont a besoin le projet pour l'exécution des travaux ;
- Le sort des biens et des personnes qui sont localisés dans l'emprise des travaux.

Il a été procédé au recensement des biens qui ont permis d'identifier leurs propriétaires (PAP). Ensuite, s'en est suivie l'administration d'un questionnaire, afin de connaître le profil socio-économique des ménages.

8.1.2. Communication, Information et sensibilisation des PAP

Parallèlement à l'étude socioéconomique et au recensement des PAP et de leurs biens, deux stratégies de communication ont été appliquées, à savoir la mobilisation sociale et la communication interpersonnelle :

1° La mobilisation Sociale : les Autorités Politico-Administratives (APA) (Bourgmestre de la commune de Ngaliema, Chefs de quartiers, chef des rues, etc), les représentants des associations locales (mamans commerçantes) ont été mis en contribution pour informer les parties prenantes au projet du calendrier du déroulement des opérations.

Divers outils de communication ont été utilisés à cette fin, à savoir les affiches, les mégaphones au niveau du bureau communal et sites concernés (Camp Mabaya1, Avenue Régie et Route Matadi) en français et en langue locale.

2° La Communication Interpersonnelle : l'équipe d'enquêteurs ont en outre procédé par des visites porte à porte dans tous les sites concernés par l'expropriation.

8.2. Collecte, traitement et analyse des données

Une équipe d'enquêteurs constituée de 3 personnes (1 superviseur et 2 enquêteurs) est descendue sur la zone du projet en vue de l'inventaire des biens et personnes affectées par

le projet. Les données collectées sont enregistrées sur les fiches de collecte des données. La saisie, l'analyse et le traitement des données ont été réalisés sur Excel.

8.2.1. Recensement des PAP

Le recensement des populations et l'identification des biens susceptibles d'être affectés par le projet se sont déroulés du **11 au 17 février 2023**, sur l'emprise des travaux, avec la participation de toutes les parties prenantes.

Photo 2: Commerce touché, Camp Mabaya1, le 11 février 2023



8.3. Eligibilité des PAP recensées

8.3.1. Critères d'éligibilité

Selon la législation Congolaise, toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire (légal ou coutumier) et qui a été recensée dans l'emprise du projet, est considérée éligible à une compensation.

En matière de déplacement involontaire de populations, la NES n°5 de la Banque mondiale décrit les critères d'éligibilité suivants :

- a) Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens ;
- b) Celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais ont une revendication sur les terres ou les biens, qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être ; ou
- c) Qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptible d'être reconnu sur les terres ou bien qu'elles occupent ou utilisent

Les personnes relevant des catégories (a) et (b) ci-dessus reçoivent une pleine compensation pour les terres, les structures et les biens qu'elles perdent. Quant aux personnes relevant de la catégorie (c), elles reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, tant que le besoin se fait sentir, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la norme n° 5, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date limite fixée au démarrage du recensement. Les personnes occupant ces zones après la date limite ou date butoir n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation.

L'ensemble des personnes affectées recensées dans le cadre du présent PAR relèvent de la catégorie c. En effet, au regard des biens affectés, les personnes recensées dans le cadre de l'élaboration du présent Plan d'Action de Réinstallation ont leurs biens installés dans le domaine de l'Etat (servitude de la route). Elles seront indemnisées, non pas pour la perte des terres, mais uniquement pour la perte temporaire des revenus durant une période de latence de 7 jours. De facto, elles n'ont pas de droit formel, et elles occupent le domaine public mais souhaiteraient être dédommagées afin de se reconverter à la réalisation d'autres activités.

Les personnes occupant l'emprise, après la date limite ou date butoir, n'auront droit à aucune compensation, ni autre forme d'aide à la réinstallation.

8.4. Date butoir

Les populations ont été sensibilisées à ne pas procéder à des nouvelles installations (construction, etc.) dans l'emprise du projet. Conformément aux dispositions de la NES n°5, la date butoir a été fixée dans le cas du présent PAR au 11 Février 2023 correspondant au début de l'opération de recensement des PAP et des biens affectés par le projet, réalisée du 11 au 17 Février 2023. En effet, la date butoir correspond au début des opérations de recensement destinées à identifier les ménages et les biens éligibles à la compensation.

Une large diffusion de la date butoir a été assurée en langue locale (lingala) à travers les canaux de proximité notamment les banderoles et affiches placées aux endroits stratégiques (bureau communal et des quartiers concernés).

Après cette date, les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront plus éligibles.

8.5. Résultat du Recensement

Tableau 7: Synthèse des résultats

Catégories de perte	Nombre de PAP			
	Camp Mabaya 1	Avenue la Régie	Route Matadi	Total
Perte temporaire des revenus pour les infrastructures commerciales	99	133	5	237
TOTAL	99	133	5	237

Les résultats des enquêtes socio-économiques menées sur le terrain révèlent que **237 PAP seront affectées**, les types d'activités les plus prépondérantes sont les structures de commerce précaires, étals amovibles, cabines téléphoniques et kiosques.

Le tableau 8 ci-dessous donne les Principales activités commerciales du site de Ngaliema :

Tableau 8: Type d'activités commerciales

N°	Type d'activités		Nombre	%
1	Activités commerciales	Bureautique	1	0,4
		Étalages	167	70,5
		Terrasse/Dépôts/Bistrot	18	7,6
		Boutiques	5	2,1

N°	Type d'activités		Nombre	%
		Salons de coiffure	2	0,8
		Pharmacies	4	1,7
		Maisons de couture	3	1,3
		Cabines téléphoniques	14	5,9
		Dispensaires/Centres de santé	3	1,3
		Pièces de rechange	2	0,8
		Briqueteries	3	1,3
		Dépôts	19	8,0
		Ateliers Electroniques	1	0,4
Total			237	100

Selon le type de commerce ou pertes de revenus affectés ; la situation se présente comme suit : la majorité des activités commerciales sont représentées par les étalages 70,5 %, les terrasses (7,6 %), les cabines téléphoniques (5,9%), la vente des briques (1,3%), les Ateliers (0,4%), les pharmacies, etc. ne représentent qu'à 1,7 %, etc.

Tableau 9: Résultat du recensement des établissements commerciaux du site du camp Mabaya 1

N°	Genre	Description des biens impactés	Indemnisation pour perte de revenu			Aide à la vulnérabilité	Aide au déménagement aller-retour (\$)	Montant total (\$)
			Nbre de jour de latence (J)	Revenu Journalier (\$)	Montant (\$)			
1	M	Restaurant	30	15	450		30	100
2	F	Terrasse et dépôt de boisson	30	15	450		30	135
3	M	Vente de matériels électrique	30	10	300		30	135
4	F	Épices	30	5	150		30	100
5	F	Vente de pain, jus en gros, eau en bouteilles et divers	30	15	450		30	135
6	F	Vente des boissons /terrasse	30	15	450		30	135
7	M	Shop téléphones et mobile money	30	10	300		30	100
8	M	Friperie ketch, jus et sac	30	15	450		30	135
9	F	Terrasse et dépôt de boisson	30	15	450		30	135
10	M	Maison de couture	30	10	300		30	100
11	F	Restaurant et vente de boisson	30	15	450	50	30	150
12	F	Terrasse et dépôt de boisson	30	15	450		30	135
13	F	Maison de couture	30	10	300		30	100
14	F	Boutique	30	10	300		30	100
15	M	Garages des motos	30	15	450	50	30	150
16	F	Maison de couture	30	10	300	50	30	150
17	F	Boutique de fortune	30	10	300		30	100
18	M	Décoration et meuble de la maison	30	10	300	50	30	150

N°	Genre	Description des biens impactés	Indemnisation pour perte de revenu			Aide à la vulnérabilité	Aide au déménagement aller-retour (\$)	Montant total (\$)
			Nbre de jour de latence (J)	Revenu Journalier (\$)	Montant (\$)			
19	M	Vente crédits et service money	30	10	300		30	100
20	M	Divers	30	15	450		30	135
21	M	Réparation des objets électro-ménagers	30	10	300	50	30	150
22	M	Pharmacie	30	10	300		30	100
23	F	Vente des articles usagers, friperie +tapis	30	15	450		30	135
24	M	Dépôt jus et pièces autos	30	10	300		30	100
25	M	Cabine téléphonique et vente des unités	30	10	300		30	100
26	F	Vente de pétrole, farine de manioc, mais, galette et arachides	30	10	300		30	100
27	M	Pharmacie	30	10	300	50	30	150
28	F	Terrasse et vivre frais	30	15	450	50	30	185
29	F	Boisson, poisson boucané et maboque	30	15	450	50	30	150
30	F	Dépôt de boisson en détail	30	15	450	50	30	185
31	F	Vente de jus et eau pure	30	15	450	50	30	150
32	F	Vente de jus et pain	30	15	450	50	30	150
33	F	Terrasse et restaurant	30	15	450	50	30	150
34	F	Vente des maïs et manioc	30	5	150	50	30	150
35	F	Dépôt de boisson, Pai, poisson, cake et spaghetti	30	15	450		30	100
36	M	Vente des divers	30	10	300		30	100
37	F	Dépôt boisson, divers	30	15	450		30	135
38	M	Accessoires téléphoniques et vente des crédits	30	10	300		30	100
39	F	Terrasse	30	15	450	50	30	150
40	M	Maison de réparation électronique	30	10	300		30	100
41	M	Vente des crédits et mobile money	30	10	300		30	100
42	M	Pharmacie	30	10	300		30	100
43	F	Vente de poisson, jus, céréales, et légumineuses	30	15	450		30	135
44	M	Menuiserie	30	10	300	50	30	150
45	F	Divers	30	10	300		30	135
46	F	Boutique et divers	30	10	300		30	135
47	M	Vente des boissons	30	15	450		30	100

N°	Genre	Description des biens impactés	Indemnisation pour perte de revenu			Aide à la vulnérabilité	Aide au déménagement aller-retour (\$)	Montant total (\$)
			Nbre de jour de latence (J)	Revenu Journalier (\$)	Montant (\$)			
48	M	Vente des jus, eaux et les divers	30	15	450	50	30	150
49	F	Vente des bananes plantains, haricots et divers	30	5	150		30	100
50	M	Vente des jus, eaux et les divers	30	15	450	50	30	150
51	M	Maison de pressing	30	10	300		30	100
52	F	Vente des jus, eaux en gros et détails	30	15	450		30	100
53	M	Quincaillerie	30	15	450		30	135
54	M	Restaurant (malewa)	30	15	450		30	100
55	F	Dépôt de boisson, vivres frais	30	15	450		30	100
56	F	Friperie habit et chaussure	30	10	300		30	100
57	F	Vente de shikwange et banane	30	5	150	50	30	150
58	F	Vente des tubercules et farine de manioc	30	5	150		30	100
59	F	Vente des braises	30	5	150		30	100
60	F	Friperie, jus et divers	30	15	450		30	100
61	M	Vente des accessoires cellulaires et quincaillerie	30	10	300		30	135
62	M	Menuiserie	30	10	300		30	100
63	F	Terrasse	30	15	450	50	30	150
64	F	Maison de couture, comptoir, articles usagés et nounous	30	10	300	50	30	150
65	F	Dépôts boisson en plastique	30	15	450	50	30	150
66	F	Vente des épices	30	5	150	50	30	150
67	F	Atelier des coutures	30	10	300	50	30	150
68	F	Boutique et malewa	30	15	450	50	30	150
69	M	Dépôt boisson et cabinet	30	15	450	50	30	150
70	F	Dépôt braise	30	15	450	50	30	150
71	F	Comptoir de couture et vente des vêtements, maison de couture	30	15	450	50	30	150
72	F	Friperie, jus, chaussure et galette	30	10	300	50	30	150
73	F	Restaurant	30	15	450	50	30	150
74	M	Vente de planche	30	15	450	50	30	150
75	M	Vente des chaussures	30	10	300		30	100
76	M	Electro ménagère	30	10	300	50	30	150
77	F	Atelier de couture	30	10	300	50	30	150
78	F	Atelier de couture	30	10	300	50	30	150

N°	Genre	Description des biens impactés	Indemnisation pour perte de revenu			Aide à la vulnérabilité	Aide au déménagement aller-retour (\$)	Montant total (\$)
			Nbre de jour de latence (J)	Revenu Journalier (\$)	Montant (\$)			
79	F	Terrasse et malewa	30	15	450	50	30	150
80	M	Cabine téléphonique	30	10	300	50	30	150
81	F	Friperie, dépôt boisson	30	15	450	50	30	150
82	M	Friandise et jus	30	10	300		30	100
83	F	Terrasse, vente de jus et bavette	30	15	450		30	100
84	M	Vente des jus, eau en paquet, ballot de friperie	30	15	450	50	30	150
85	F	Vente des pains	30	5	150		30	100
86	M	Réparation des téléphones (maison domicile en tolet même maison)	30	10	300		30	100
87	F	Boutique d'habillement et article	30	10	300		30	135
88	M	Vente de congélateur et réfrigérateur	30	10	300		30	100
89	M	Quincaillerie	30	15	450		30	100
90	M	Terrasse	30	15	450		30	100
91	F	Cabine téléphonique	30	10	300		30	100
92	M	Boutique des pièces de rechange pour moto	30	10	300		30	100
93	F	Vente des jus & eau en paquet	30	15	450		30	100
94	M	Vente des divers	30	10	300		30	135
95	M	Vente des sachets, pain & pétrole	30	10	300		30	100
96	M	Cabine téléphonique (kiosque)	30	10	300		30	100
97	M	Pharmacie	30	10	300		30	100
98	F	Terrasse et restaurant	30	15	450		30	100
99	F	Bureautique et vente crédit	30	10	300		30	100
Total					35250	1850	2970	40070

Tableau 10: Résultat du Recensement des établissements commerciaux du site de l'Avenue de la Régie

N°	Genre	Description des biens impactés	Indemnisation pour perte de revenu			Aide à la vulnérabilité	Aide au déménagement aller-retour (\$)	Montant total (\$)
			Nbre de jour de latence (J)	Revenu journalier (\$)	Montant (\$)			
1	M	Vente en gros des divers et boissons	30	120	3600		30	3005
2	F	Vente des divers	30	10	300		30	100
3	M	Vente des divers	30	10	300		30	100
4	F	Vente des divers	30	10	300		30	100
5	M	Vente des divers	30	10	300		30	100
6	F	Vente des divers	30	10	300		30	100
7	M	Vente des divers	30	10	300		30	100
8	F	Vente des divers	30	10	300		30	100
9	F	Vente des habits	30	10	300	50	30	115
10	F	Vente des articles divers	30	10	300	50	30	115
11	F	Vente des chaussettes et friperies	30	10	300	50	30	115
12	M	Menuiserie	30	10	300		30	65
13	F	Vente des habits	30	10	300	50	30	115
14	F	Vente des divers	30	10	300	50	30	115
15	F	Vente des divers	30	10	300	50	30	115
16	F	Vente des habits	30	10	300	50	30	115
17	F	Vente des divers	30	10	300		30	100
18	F	Vente des poissons fumes, huile, riz	30	5	150	50	30	115
19	M	Vente des souliers	30	10	300	50	30	115
20	F	Vente des habits	30	10	300		30	100
21	F	Vente de la friperie	30	10	300		30	100
22	F	Maison de couture	30	10	300		30	100
23	F	Vente friperie	30	10	300		30	100
24	F	Vente des bananes plantains	30	5	150		30	100
25	F	Restaurant et vente des boissons	30	15	450		30	100
26	F	Vente des épices	30	5	150	50	30	115
27	F	Vente des pains et œufs	30	5	150	50	30	115
28	F	Vente des légumes	30	5	150	50	30	115
29	F	Vente des bijoux	30	10	300	50	30	115
30	M	Ventes des crédits. Kiosque en bois	30	10	300	50	30	115
31	F	Vente des bananes	30	5	150	50	30	115
32	M	Vente des beignets, arachides, pains	30	5	150	50	30	115
33	F	Vente des oignons	30	5	150	50	30	115
34	F	Vente des épices	30	5	150	50	30	115
35	F	Vente des friperies	30	10	300	50	30	115
36	F	Vente des épices	30	5	150	50	30	115
37	F	Vente friperie	30	10	300	50	30	115
38	F	Vente des braises	30	5	150	50	30	115
39	F	Vente des épices	30	5	150	50	30	115
40	F	Vente des épices	30	5	150	50	30	115
41	F	Vente d'aliments divers	30	10	300		30	100
42	F	Vente des légumes	30	5	150		30	100
43	M	Vente des chemises	30	10	300		30	100
44	F	Vente friperie	30	10	300		30	100
45	F	Vente des légumes	30	5	150		30	100
46	F	Vente des légumes et arachides	30	5	150		30	100
47	M	Vente des sachets et plastique	30	10	300		30	100

N°	Genre	Description des biens impactés	Indemnisation pour perte de revenu			Aide à la vulnérabilité	Aide au déménagement aller-retour (\$)	Montant total (\$)
			Nbre de jour de latence (J)	Revenu journalier (\$)	Montant (\$)			
48	M	Vente des cabris et dindons	30	10	300		30	100
49	F	Vente friperie	30	10	300		30	100
50	F	Vente des jouets fantaisie	30	10	300		30	100
51	F	Vente shikwange, fruits	30	5	150		30	100
52	F	Vente des sacs	30	10	300	50	30	115
53	F	Vente friperie	30	10	300	50	30	115
54	F	Vente d'huile et haricot	30	5	150	50	30	115
55	F	Vente d'aliments divers	30	5	150	50	30	115
56	F	Vente de la farine	30	5	150	50	30	115
57	F	Vente de la farine	30	5	150	50	30	115
58	F	Vente des pains	30	5	150	50	30	115
59	F	Vente des mèches	30	5	150	50	30	115
60	F	Vente de pomme de terre	30	5	150	50	30	115
61	F	Vente des jus et friperie	30	10	300	50	30	115
62	F	Vente des vivres frais	30	15	450	50	30	115
63	F	Vente des fruits	30	5	150	50	30	115
64	F	Vente des pains	30	5	150	50	30	115
65	F	Vente des bananes plantin	30	5	150	50	30	115
66	F	Vente des bananes	30	5	150	50	30	115
67	F	Vente de la braise	30	5	150	50	30	115
68	F	Vente des épices	30	5	150	50	30	115
69	F	Vente des spaghettis	30	5	150	50	30	115
70	F	Vente des fruits	30	5	150	50	30	115
71	F	Vente des fruits	30	5	150	50	30	115
72	F	Vente des fruits	30	5	150		30	100
73	F	Vente des fruits	30	5	150		30	100
74	F	Vente des fruits	30	5	150		30	100
75	F	Vente des chikwange	30	5	150		30	100
76	F	Vente d'arachide	30	5	150		30	100
77	F	Vente des fruits	30	5	150		30	100
78	F	Vente des fruits	30	5	150		30	100
79	F	Vente des légumes	30	5	150		30	100
80	F	Vente des fruits	30	5	150		30	100
81	F	Vente huile de palme	30	5	150		30	100
82	F	Vente d'avocat	30	5	150		30	100
83	F	Vente d'aliments divers	30	10	300		30	100
84	F	Vente friteries	30	10	300		30	100
85	F	Vente des bananes plantin	30	5	150		30	100
86	F	Vente de balaie +poisson	30	5	150		30	100
87	F	Vente des fruits	30	5	150		30	100
88	F	Vente de friperie, pantalon	30	10	300		30	100
89	F	Vente de friperie	30	10	300		30	100
90	M	Vente de friperie	30	10	300		30	100
91	F	Vente des fruits	30	5	150		30	100
92	F	Vente farine de maïs et de manioc	30	5	150	50	30	115
93	F	Restaurant	30	15	450		30	100
94	F	Vente des divers	30	10	300		30	100
95	F	Vente des miels et huile	30	5	150		30	100
96	M	Cordonnerie	30	15	450	50	30	115
97	M	Cordonnerie	30	15	450		30	100
98	F	Vente de pain, sucre, arachides,	30	5	150		30	100

N°	Genre	Description des biens impactés	Indemnisation pour perte de revenu			Aide à la vulnérabilité	Aide au déménagement aller-retour (\$)	Montant total (\$)
			Nbre de jour de latence (J)	Revenu journalier (\$)	Montant (\$)			
99	F	Vente des babouches en plastique	30	10	300		30	100
100	F	Vente d'ananas	30	5	150		30	100
101	F	Vente d'ananas	30	5	150		30	100
102	F	Vente de friperie	30	10	300		30	100
103	F	Ventes des légumes	30	5	150		30	100
104	F	Vente des whisky	30	10	300		30	100
105	F	Vente des légumes	30	5	150		30	100
106	F	Vente de la farine de manioc	30	5	150		30	100
107	F	Vente d'haricots	30	5	150		30	100
108	F	Vente de friperie + boissons sucre	30	15	450		30	100
109	F	Vente des braises	30	5	150		30	100
110	F	Vente des babouches en cuir	30	10	300		30	100
111	F	Vente farine de manioc	30	5	150		30	100
112	F	Vente des légumes	30	5	150	50	30	115
113	F	Vente des divers	30	10	300	50	30	115
114	F	Vente des farines de maïs et manioc	30	5	150	50	30	115
115	F	Restaurant	30	15	450	50	30	115
116	F	Vente des légumes	30	5	150	50	30	115
117	F	Vente des divers	30	10	300	50	30	115
118	M	Vente des chaussures de friperie	30	10	300	50	30	115
119	F	Vente des rideaux de friperie	30	10	300	50	30	115
120	F	Vente d'arachide et noix de palmes	30	5	150	50	30	115
121	F	Vente des pains et arachides	30	5	150	50	30	115
122	F	Vente des poissons	30	5	150		30	100
123	F	Vente d'haricots	30	5	150		30	100
124	M	Vente des babouches en plastique	30	10	300		30	100
125	F	Vente des épices	30	5	150		30	100
126	F	Vente de légumes	30	5	150		30	100
127	F	Vente des légumes	30	5	150	50	30	115
128	F	Vente des bananes plantin	30	5	150	50	30	150
129	F	Vente des sandales dame	30	10	300		30	100
130	F	Vente de friperie	30	10	300		30	100
131	F	Vente de légumes	30	5	150		30	100
132	M	Salon de coiffure	30	10	300	50	30	115
133	F	Vente d'essences	30	15	450	50	30	115
TOTAL					33750	3000	3990	40740

Tableau 11: Résultat de recensement des établissements commerciaux du site de la route Matadi (Chaussé L. D. Kabila)

N°	Genre	Description des biens impactés	Indemnisation pour perte de revenu			Aide à la vulnérabilité	Aide au déménagement aller-retour (\$)	Montant total (\$)
			Nbre de jour de latence (J)		Montant (\$)			

				Revenu journalier (\$)				
1	F	Kiosque en tôles, vente des boissons	30	15	450		30	135
2	F	Kiosque en tôles, vente des boissons	30	15	450		30	135
3	M	Briqueterie	30	150	4500		200	2300
4	F	Briqueterie	30	150	4500		200	2300
5	F	Briqueterie	30	150	4500		200	2300
TOTAL					14400		660	15060

NB : Pour des raisons de confidentialité, le répertoire détaillé reprenant les noms, adresses physiques, contacts et photos des PAP se trouve dans un document séparé.

8.6. Analyse du profil sociodémographique des PAP

Les principales caractéristiques des occupants du site, dégagées par des entretiens directs au cours des consultations publiques réalisées dans le cadre de la présente étude, sont décrites dans les tableaux 12 à 14 suivants :

a. Selon l'âge

Tableau 12. Répartition des PAP selon les tranches d'âges

Tranches d'âges	Nombre des chefs de ménages	% des chefs de ménages
De 18 à 30 ans	82	34
De 31 à 59 ans	108	46
De 60 à 87 ans	47	20
Total	237	100

Le tableau 13 ci-dessus renseigne que la plupart des occupants, soit 34 %, sont composés de la jeunesse en plein âge d'activité (inférieur à 31 ans) et suivis par des jeunes de moins de 60 ans, soit 46 % et des personnes de troisième âge, soit 20%. Ce qui explique un taux de chômage très élevé chez les Kinois en général et en particulier parmi les jeunes des quartiers Anciens combattants et quartier Musey de la commune de Ngaliema.

Tableau 13. Répartition des PAP selon le statut matrimonial

Statut matrimonial	Camp Mabaya 1	Avenue de la Régie	Route de Matadi	Total	Pourcentage (%)
Marié(e)	40	53	2	95	40
Divorcé(e)	0	10	1	11	5
Célibataire	34	45	2	81	34
Veuf	8	15	0	23	10
Veuve	17	10	0	27	11
Total	99	133	5	237	100

Par rapport à l'état civil des personnes enquêtées, la majorité représentent des personnes mariées, soit 40%, suivi des célibataires, soit 34%, ensuite les divorcées, soit 5% et les veuves 11% et enfin, les veufs avec 10%.

b. Selon la localisation des sites

Tableau 14. Répartition des ménages affectés selon les sites

Espaces publics	Effectifs	Pourcentage (%)
Camp Mabaya 1	99	42
Avenue de la Régie	133	56
Route de Matadi	5	2
Total	237	100

La répartition des ménages selon les sites est libellée de la manière suivante :

- 42 % des PAP sont du site du Camp Mabaya 1 ;
- 56 % au site de l'Avenue de la Régie ;
- Et 2 % au site de la Route de Matadi.

c. Selon le sexe

Tableau 15: Répartition des PAP selon leur sexe

Sexe	Camp Mabaya 1	Avenue de la Régie	Route de Matadi	Total	Pourcentage (%)
Masculin	44	17	1	62	26
Féminin	55	116	4	175	74
Total	99	133	5	237	100

Dans le cadre de la présente étude, 60 personnes affectées sont des hommes (soit 25 %) et 177 sont des femmes (75%).

d. Niveau d'instruction

Tableau 16: Répartition des PAP selon leur niveau d'éducation

Niveau d'éducation	Camp Mabaya 1		Avenue de la Régie		Route de Matadi		Total		Pourcentage (%)
	M	F	M	F	M	F	M	F	
Supérieur	14	12	4	12	1	1	53	25	32,9
Secondaire	20	20	8	30	0	2	66	52	49,8
Primaire	9	7	3	26	0	1	25	15	16,9
Analphabète	1	16	2	48	0	0	1	0	0,4
Total	99		133		5		130		100

Par rapport au niveau d'éducation, le tableau ci-dessus n°17 indique que les personnes affectées représentent 32,9% de niveau secondaire, 49,8% de niveau primaire, 16,9% de niveau supérieur et 0,4 % d'analphabètes. Ce qui représente un niveau d'études moyens pour l'ensemble de la zone d'intervention.

e. Selon le revenu mensuel

Tableau 17. Répartition des ménages affectés selon le revenu mensuel.

Revenu moyen mensuel en USD	Effectifs	Pourcentage
5 à 50	17	7,1
51 à 100	65	27,4
101 à 1 000	147	62,2
Ont refusé de communiquer	8	3,3
Total	237	100

Le tableau 18 indique que le revenu moyen mensuel des personnes affectées est très élevé entre 101 et 1000 dollars, soit 62,2%, suivi d'un revenu de 51 à 100 dollars, soit 27,4%, et enfin, un revenu de 5 à 50 dollars, soit 7,1%. 8 personnes représentant 3,3% n'ont pas accepté renseigner sur leur revenu mensuel. Ce niveau de revenu mensuel faible pour l'ensemble des personnes affectées reflète le type d'activités moins productives exercées.

f. Selon la taille des ménages des PAP

Tableau 18. Répartition du nombre de personnes à charge

Camp Mabaya 1	Avenue de la Régie	Route de Matadi	Total	Taille moyenne /ménage
644	864	33	1541	6,5

Le tableau 19 indique une estimation de 1541 personnes dans les ménages seront affectées négativement par les activités des sous-projets, a taille moyenne par ménage étant de 6,5 personnes. Ce qui représente une taille moyenne par ménage supérieure à la moyenne nationale qui est de 6,5 personnes par ménage.

Tableau 19. Bilan des résultats des enquêtes

N°	SUJET	DONNÉES			
		Camp Mabaya 1	Avenue de la Régie	Route de Matadi	Total
1	Nombre total des PAP	99	133	5	237
2	Nombre des personnes directement affectées dans les ménages	644	864	33	1541
3	Nombre des PAP propriétaires de commerces	99	133	5	237
4	Nombre de PAP féminines	55	116	4	175
5	Nombre de PAP Masculines	44	17	1	62

9. CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR

Le lancement de l'opération de mise en œuvre de la compensation débutera avec le dépôt d'un exemplaire du PAR auprès du bourgmestre de la commune de Ngaliema concernée par le PAR. Le bourgmestre de ladite commune sera impliqué pour informer et sensibiliser les PAP concernées par des consultations par voie d'affichage, par médias, par consultation et par affichage et appels téléphoniques.

Les personnes affectées seront invitées à donner leurs avis sur l'exactitude des données telles qu'arrêtées lors de la mission de terrain. Si une PAP n'est pas satisfaite des données reprises dans le PAR, le CLCR doit ouvrir de nouvelles consultations pour une conciliation des points de vue, sous l'encadrement technique de la CEP-O qui a la responsabilité de veiller au respect des standards. A la fin de la conciliation, la CEP-O signe avec la PAP un nouveau protocole de reconnaissance et d'approbation des données du PAR. A la suite de l'approbation, l'étape suivante consistera à la mise en œuvre de la compensation.

9.1. Durée de mise en œuvre du PAR

La durée de la mise en œuvre du PAR sera de trois (3) semaines. Elle comprend la phase d'information des PAP, la mobilisation des finances, la compensation monétaire des PAP et la libération des sites de travaux.

9.2. Chronogramme des activités de mise en œuvre du PAR

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées selon un chronogramme prévisionnel ci-après :

Tableau 20: Chronogramme d'exécution du PAR

Etapas/Activités	Mois 1				Mois 4
	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	Semaine 1
Etape 1: Finalisation et Validation du PAR					
Etape 2: Dépôt d'un exemplaire du PAR auprès des autorités concernées (maison communale de Ngaliema, ainsi que les bureaux des quartiers Anciens combattants et Musey)					
Etape 3: Consultations publiques et réunion d'information des PAP					
Etape 4 : Signature des protocoles d'accords indiquant le montant de la compensation, les droits et obligations des parties					
Etape 5: Traitement des plaintes et Remise de la compensation					
Etape 6 : Libération des sites de travaux et clôture du dossier individuel.					
Etape 7: Rédaction du Rapport de mise en œuvre du PAR					
Etape 8: Réalisation de l'audit social du PAR					3 mois après

NB : Les travaux ne devront débuter qu'après paiement des indemnités et libération des sites des travaux

10. BUDGET DU PAR

10.1. Le coût des indemnisations des PAP

Au total, **237** personnes seront impactées par la mise en œuvre du projet pour un coût global de **147 416 USD** pour la mise en œuvre

Ces personnes sont réparties comme suit :

- 99 Infrastructures (maisons de commerce) composées essentiellement de boutiques, bureautique, menuiseries, et pharmacies sur le site de camp Mabaya 1 ;
- 133 Etals pour vente de diverses denrées alimentaires (céréales, légumes, poisson, etc) dont le grand nombre est concentré le long de l'avenue de la Régie Q/Musey, ainsi que
- 5 Kiosques et briqueterie le long de la route Matadi.

Le coût des compensations comprendra les parties suivantes :

- La perte temporaire de revenu de commerce ;
- L'aide spéciale aux groupes vulnérables ;
- Aide au déménagement.

Tableau 21: Tableau synthèse des indemnisations

Catégories de perte	Nombre PAP	Compensation pour perte des revenus (\$UD)	L'aide aux vulnérables (\$UD)	Aide au déménagement (\$UD)	Total Indemnisations (\$UD)
Perte temporaire des revenus au Camp Mabaya 1	99	35250	1850	2970	40 070
Perte temporaire des revenus sur l'avenue de la Régie	133	33 750	3000	3990	40 740
Perte temporaire des revenus sur la route Matadi	5	14400	0	660	15060
TOTAL	237	83 400	4 850	7620	95 870

10.2. Coûts de suivi et de supervision de la mise en œuvre du PAR

L'estimation du coût de suivi, supervision et mise en œuvre du PAR comprend les frais de fonctionnement du comité d'indemnisation pour le suivi et la supervision de la réinstallation involontaire, le frais bancaire ainsi que les frais de réalisation des activités relatives à la mise en œuvre et la prime des agents de mise en œuvre. Le tableau 22 ci-dessous présente le budget de la mise en œuvre du PAR Additif de Kinshasa Ouest.

Tableau 22: Frais bancaires, de mise en œuvre, suivi et supervision des compensations

N°	Description	Unité	Quantité	Coût unitaire (USD)	Total (USD)
1	Frais de prestation du Consultant indépendant	Forfait	1	30 000	30 000
2	Frais de fonctionnement de CLCR (tenue des réunions)	Forfait	3	2 000	6 000
3	Frais de transfert (pris en charge par le gouvernement)	1 % (coût indemnisation)	1	959	959
4	Coût estimatif de l'audit social	Forfait	1	5 000	5 000
5	Sous-total:				41 959
	Imprévus (10% des compensations)	Forfait	1	9 587	9 587
6					
TOTAL (Sous-total + imprévu) :					51546

L'estimation du coût de suivi, supervision et mise en œuvre du PAR comprend les frais de fonctionnement du comité d'indemnisation pour le suivi et la supervision de la réinstallation involontaire, le frais bancaire ainsi que les frais de réalisation des activités relative à la mise en œuvre et la prime des agents de mise en œuvre. Le tableau 23 ci-dessous représente le budget de la mise en œuvre du PAR Additif de Kinshasa Ouest.

10.3. Budget global du PAR

Le budget global du PAR est de : **147 416\$US**

Ce budget est ventilé comme suit :

- Les indemnisations des PAP : **95 870\$US**
- La mise en œuvre, le suivi et la supervision : **36 000 \$US**
- Les frais de transfert : **9 59 \$US**
- L'audit social : **5 000 \$US**
- Les imprévus divers constituant 10% du coût d'indemnisation : **9 587\$US**

Le tableau 23 ci-après donne une répartition de ce montant :

Tableau 23: Budget de Mise en œuvre du PAR Additif de Kinshasa Ouest

N°	Description	Montant / Source de financement (USD)	
		PDMRUK	Total
1	Compensation des PAP		
(a)	<i>Indemnisation des PAP</i>	95 870	95 870
(b)	<i>Frais de transfert des fonds</i>	959	959
(c)	<i>Imprévus (10% des compensations)</i>	9587	9 587
Sous-Total (1)		106 416	106 416
2	Frais de mise en œuvre, suivi et supervision du PAR		
(a)	<i>Frais de prestation du Consultant indépendant (Expert et enquêteurs)</i>	30 000	30 000
(b)	<i>Frais de fonctionnement de CLCR</i>	6 000	6 000
(c)	<i>Audit social</i>	5 000	5 000
Sous-Total (2)		41 000	41 000
TOTAL		147 416	147 416

11. RESPONSABILITE POUR LE SUIVI/EVALUATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

La CEP-O est le maître d'ouvrage délégué du Projet d'alimentation en eau potable à Kinshasa qui réalise ces activités au nom du Ministère des Ressources Hydrauliques et de l'Électricité du gouvernement de la République Démocratique du Congo. Elle est chargée d'assurer que toutes les activités d'exécution et de compensation sont mises en œuvre de manière satisfaisante. La CEP-O sera appuyée par la Cellule Infrastructures (CI) qui assure la coordination du projet Kin Elenda dont le financement couvrira l'exécution des travaux restants de pose des conduites à Kinshasa-Ouest.

Pour faciliter la mise en place et la coordination des activités relatives à la réinstallation, la CEP-O a mis en place la Cellule Environnement et Social chargée de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.

Une fois les indemnités fixées et le plan de compensation et de réhabilitation accepté, la CEP-O signera un protocole d'accord avec les personnes affectées sur le montant de l'indemnisation et/ou un acte d'engagement (voir Exemple type en annexe 1).

Pour le paiement de ces compensations, l'utilisation des services bancaires, de transfert d'argent (Soficom transfert, Western Union, Money Gram, Express Union, etc.) ou mobile money sera privilégiée, notamment pour les personnes physiques, avec l'accompagnement d'une ONG témoin. Cette ONG sera également chargée, en appui à la sous-cellule environnementale et sociale de la CEP-O, de faire le suivi de la réoccupation de l'emprise par les PAP à la fin des travaux, en s'assurant du retour effectif sur l'emprise de chaque PAP ayant subi un déplacement temporaire.

En rappel, la Commission locale de Réinstallation et Conciliation (CLCR) sera redynamisée à la mise en œuvre du PAR, par la cooptation des représentants des PAP et des quartiers concernés et elle traitera les plaintes non sensibles. Son fonctionnement est régi dans le cadre des CLD et CLGP.

L'Expert VBG de la Cellule Infrastructures dans le cadre du projet Kin Elenda, l'ONG spécialisée VBG (en cours de recrutement), un fournisseur de services VBG issu de la communauté, le point focal VBG de CEP-O... feront partie de la sous-commission VBG du MGP et traiteront les plaintes sensibles qui auront comme portes d'entrée : les formations sanitaires, les ONG de droit de l'Homme, les associations des femmes, les cabinets juridiques, la communauté, etc.

Tableau 24: Responsabilités Organisationnelles de la mise en œuvre

Institution	Rôles
CES/CEP-O avec l'appui de la CI	Mise en œuvre Paiement de la compensation Consultations publiques Supervision Évaluation Préparation d'un plan de restauration des moyens de subsistance pour les PAP dont les moyens de subsistance ne sont pas rétablis après les 30 jours
Commission locale de Réinstallation et Conciliation	Suivi Paiement de la compensation Coordination des consultations / gestion des litiges
Chefs de quartiers	Enregistrement et traitement préliminaire des plaintes
Gouvernement (autorité municipale)	Autorité municipale assure le retour des PAP temporairement déplacés à leurs places de commerces avant les travaux
ONG de mise en œuvre du PAR	Appui dans la mise en œuvre du PAR de manière générale ; et Vérification et suivi des PAP temporairement réinstallés ou ayant perdu les revenus en phase de travaux (assurer les paiements, le retour au site de commerce, et suivi des moyens de subsistance des PAPs réinstallées

11.1. Indicateurs

De façon pratique, les indicateurs appropriés permettant de rendre compte de l'exécution des mesures de mise en œuvre du PAR sont :

- Le nombre des ménages et personnes affectés par le projet ;
- Le nombre de ménages et personnes indemnisés par le projet ;
- Nombre des ménages et personnes réinstallés par le projet ;
- Montant total des compensations payées ;
- Nombre de plaintes enregistrées et traitées (fondées et rejetées).
- Personnes réinstallées sur site leur commerce (après les travaux)

11.2. Suivi de la mise en œuvre du PAR

11.2.1. Objectif du suivi

Le suivi du projet, renforcé par un suivi indépendant, permettra d'orienter de manière efficace l'exécution de la mise en œuvre du PAR. Aussi, il est recommandé une consultation continue avec les PAP et les autres acteurs afin de mettre en lumière tout problème qui pourrait survenir et de gérer convenablement les plaintes.

11.2.2. Indicateurs de suivi

Les indicateurs qui seront contrôlés sont :

- Le paiement de la compensation aux différentes catégories de PAP, selon la politique de compensation décrite dans ce PAR ;
- La remise en état des biens domaniaux de toute catégorie ou ceux des particuliers qui ont été affectés sans indemnités compensatoires (ex : routes, rampes de passage, murs à reconstruire...) ;

- L'information du public, la diffusion de l'information et les procédures de consultation ;
- L'adhésion aux procédures de redressement des torts, le nombre de plaintes enregistrées, le nombre des plaintes résolues, et la période moyenne nécessaire pour résoudre une plainte ;
- La satisfaction des PAP avec les opérations d'indemnisation et de réinstallation.

Le tableau 25 ci-dessous fournit une liste non limitative des mesures indicatives de suivi-évaluation.

Tableau 25: Indicateurs de suivi du PAR

Composante	Mesure de suivi	Indicateur/périodicité	Objectif de performance
Information et consultation	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Nombre de séances d'information à l'intention des PAP effectuées dans les quartiers avant le début des travaux	Au moins trois séances d'information (au démarrage de la réinstallation, lors du paiement des compensations à l'achèvement des travaux)
Qualité et niveau de vie	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Nombre PAP ayant reçu la compensation avant les travaux et dates de versement	Les compensations financières sont versées avant le déplacement à l'ensemble des PAP Toutes les PAP ont été compensées et indemnisées comme prévu avant le démarrage des travaux
Equité entre les sexes	S'assurer que les femmes et les groupes vulnérables recevront des indemnités justes et adéquates tel que proposé dans le PAR	%de femmes affectées ayant reçu la compensation avant la réalisation des travaux et dates de versement % de plaintes provenant des femmes et groupes vulnérables	100% des femmes affectées par le projet ont été compensées et indemnisées à leur satisfaction Aucune plainte des femmes n'est restée non résolue
Activités commerciales	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation prévues pour les pertes temporaires de revenus sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Compensations versées pour ces pertes de revenus avant les travaux Nombre de plaintes provenant des PAP	Aucune plainte provenant des PAP commerçantes Toutes les PAP commerçantes, ont été indemnisées et compensées à leur satisfaction

11.3. Evaluation de la mise en œuvre du PAR

11.3.1. Les objectifs de l'évaluation

Les objectifs de l'évaluation sont de fournir :

- Une source d'évaluation indépendante pendant la mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- Une évaluation du plan de réinstallation avec une perspective globale et socio-économique.

11.3.2. Indicateurs d'évaluation du PAR

De façon pratique, les indicateurs appropriés permettant de rendre compte de l'exécution des mesures de mise en œuvre du PAR sont :

- Le nombre des ménages et personnes affectés par le projet ;
- Le nombre des propriétaires ayant perdu leurs parcelles d'habitations bâties ;
- Le nombre de ménages et personnes indemnisés par le projet ;
- Le nombre des ménages et personnes réinstallés par le projet ;
- Le montant total des compensations payées ;
- Le nombre de plaintes enregistrées et traités (fondées et rejetées).

Le tableau 26 ci-après fait la synthèse des indicateurs d'évaluation du PAR pour les deux premières années après paiement des compensations.

Tableau 26: Indicateurs d'évaluation du PAR

Composante	Mesure d'évaluation	Indicateur/périodicité	Objectif de performance
Qualité et niveau de vie des PAP	S'assurer que le niveau de vie des ménages affectés ne s'est pas détérioré depuis la reconversion ou réinstallation	Réclamations des PAP relatives à la réoccupation de l'emprise après la fin des travaux (suivi à faire une fois chaque trimestre) Problèmes vécus par les PAP réinstallés/ séances de consultation sur les couloirs une année après la réinstallation ou la reconversion	Aucune plainte relative à la réoccupation des emprises après les travaux ; Aucune plainte par rapport à la qualité ou au niveau de vie sur l'emprise ; Aucun problème majeur vécu par les PAP après la fin des travaux
Redressement des torts	Suivi à long terme des indemnisations	Nombre d'indemnités négociées versées Nombre d'indemnités à verser/suivi continu et rapports mensuels ; Nombre de réclamations liées aux indemnités et compensations enregistrées (suivi continu) ; Nombre de réclamations résolues de litiges portés en justice (suivi continu)	100 % des indemnités sont négociées à l'amiable S'il y a des réclamations, avoir un taux de résolution à l'amiable de 100 % Aucun litige porté devant la justice

12. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

L'esprit de la NES n° 5 de la Banque mondiale est de résoudre tout problème au niveau local et à l'amiable. Toutefois, la PAP garde sa liberté de recourir à tout moment aux juridictions compétentes. Ainsi deux niveaux de gestion des plaintes sont possibles :

1° La gestion des plaintes liées au PAR au niveau communal se fera dans le cadre de CLD et CLGP installés dans chaque commune concernée, avec une attention particulière sur les plaintes EAS/HS.

De ce fait pour toutes les plaintes non sensibles, un cahier de conciliation sera déposé à la maison communale et au bureau du quartier, lieux choisis de commun accord avec les PAP. Chaque page du cahier sera préalablement numérotée et signée par le président de la Commission Locale de Réinstallation et de Conciliation. Il sera bien précisé que, s'il y a une erreur, là où les pages devront être rayées ou biffées. Toute page arrachée devra faire l'objet d'une explication et/ou enquête.

Ainsi, toute personne s'estimant lésée pourra officialiser sa plainte suivant la procédure décrite ici-bas :

- Communication de la plainte (par écrit ou oralement) par la personne lésée à la Commission Locale de Conciliation et de Réinstallation (CLCR) ;
- La Plainte est d'abord notifiée dans le cahier de conciliation réservé à cet effet auprès de la CLCR au niveau de la commune ;
- Examen de la plainte par la CLCR au cours de la première réunion suivant le dépôt de la plainte. Après un débat contradictoire, la solution proposée est notée dans le cahier de conciliation ;
- Transmission du rapport de traitement des litiges à la CEP-O, avec copie à la CI, pour validation ;
- Examen du rapport de traitement des litiges par la CEP-O et émission de l'avis de non objection pour paiement ;
- Paiement au plaignant par la CLCR du montant de règlement des litiges approuvé par la CEP-O/ ;
- Élaboration et transmission du rapport de paiement de règlement des litiges par la CLCR à la CEP-O, avec copie à la CI, pour vérification et archivage.

2° Au-delà de l'option ci-dessus, la PAP peut saisir le Tribunal de Grande Instance pour faire valoir ses droits et obtenir justice.

Notons que les PAP ont été informées sur ces différentes formes de procédures qui se résument comme suit :

- L'enregistrement des plaintes et le mécanisme de résolution à l'amiable pour les plaintes générales ;
- Les dispositions administratives ;
- Le recours à la justice.

3° Sous-Commission VBG du MGP

Elle sera composée de :

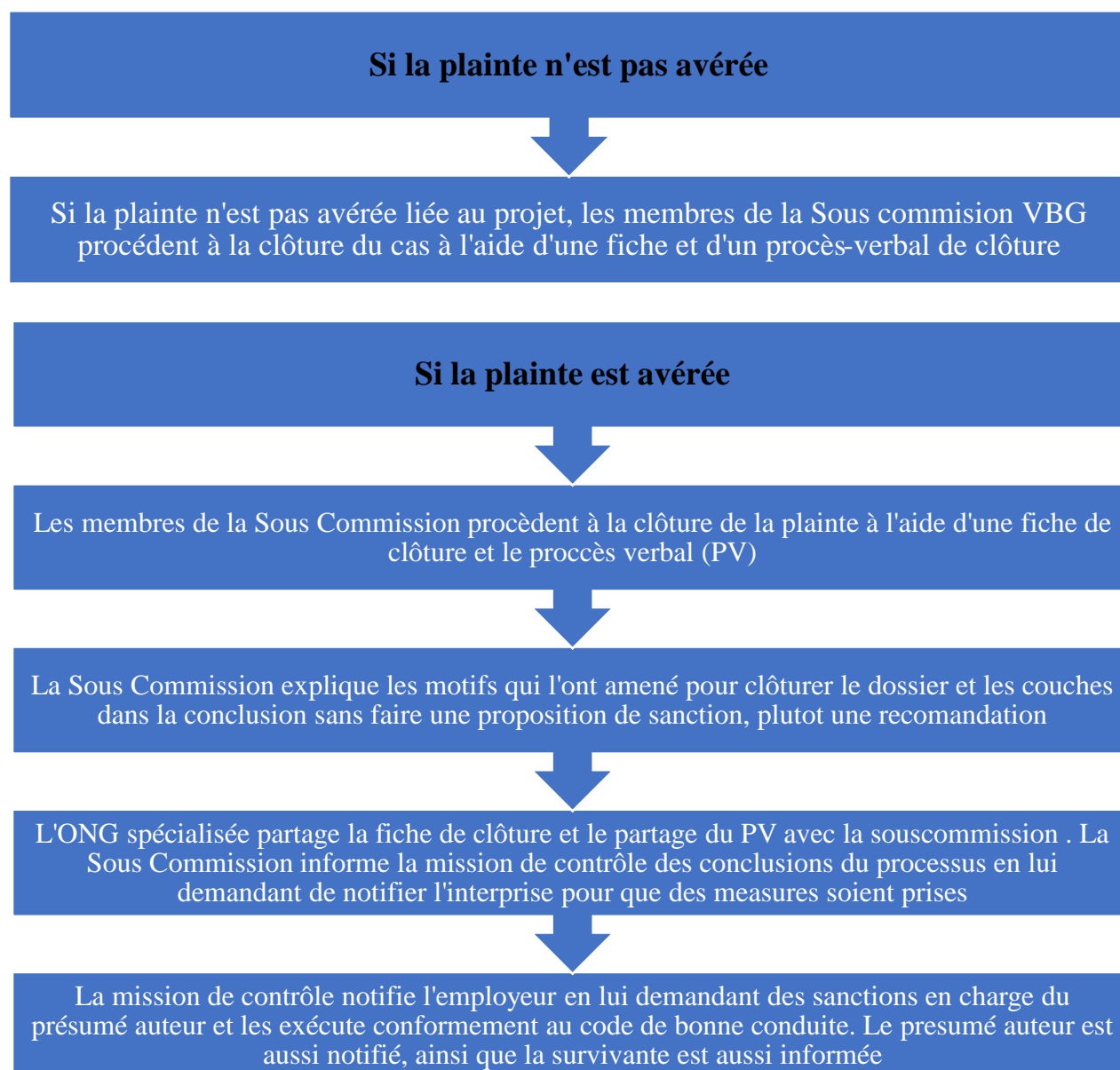
- Un opérateur de MGP qui est la sous-commission VBG coordonnée par la CI ;
- Un fournisseur des services qui est une ONG spécialisée ; et
- Des points focaux et/ou spécialistes en VBG au niveau de chaque partenaire CEP-O, CI, UCM, INPP, VPK, l'entreprise, et Mission de Contrôle, le plus souvent ce sont des experts en sauvegarde.

NB : Les points focaux des ONG féminines, des OBC qui assurent la sensibilisation dans la communauté travaillent avec l'ONG spécialisée dans le référencement des survivantes d'EAS/HS. Et ils ne participent pas aux activités de la sous-commission VBG du MGP.

Le mécanisme de gestion de plaintes Global du Projet KIN ELENDA doit recevoir la totalité des préoccupations de la communauté. Cependant, toutes les plaintes liées à l'EAS/HS seront orientées vers la sous-commission de gestion des plaintes EAS/HS.

Guide de clôture d'un cas d'EAS/HS

Le guide ci-dessous fournit le schéma à suivre pour mieux clôturer⁵ un cas d'EAS/HS identifié par les partenaires du Projet.



⁵ Pour les enfants, il faut spécifier dans le PV de clôture « le cas est clôturé pour les raisons suivantes..... ; cependant, la survivante étant une mineure le cas sera transmis auprès du cabinet pour accompagnement judiciaire ».

**POUR TOUT CAS IDENTIFIE EN MGP EAS/HS KIN ELENDA
UNE PLAINTÉ EST CLOTUREE EN MGP**

Quand la plainte n'est pas avérée liéé au projet

Quand la plainte est avéré lié au projet

Quand la survivante retire son consentement

Quand la plainte est peu claire et manque de preuve

Il sied de noter que les plaintes EAS/HS ne seront jamais sujet d'un arrangement à l'amiable.

En effet, pour les plaintes non sensibles, la PAP dispose de la possibilité de saisir les cours et tribunaux en parallèle avec la procédure à l'amiable ou carrément de privilégier le recours à la justice en lieu et place de la procédure à l'amiable. Pour ce faire, il n'existe pas de délai de prescription. À tout moment que l'échec de la procédure à l'amiable sera constaté, la PAP est en droit de porter ses prétentions devant le juge compétent (tribunal du commerce, car la REGIDESO est une SA).

S'agissant du délai de règlement des plaintes à l'amiable, il n'existe pas non plus de délai de prescription pour le dépôt des plaintes par les PAP. Cependant, pour raison de promptitude, il a été encouragé la gestion cyclique des plaintes dans un délai de trois (3) semaines par cycle. Ce temps sera réparti comme suit :

- Une semaine aux PAP pour déposer leurs plaintes au niveau du chef de quartier ou de rue qui les transmet à la commune ;
- Une semaine aux bourgmestres pour prendre connaissance des différentes plaintes et convoquer une session de la CLCR ;
- Une semaine à la CLCR pour traiter l'ensemble des plaintes déposées pour ce cycle.

Notons que le dépôt des plaintes auprès du chef du site se poursuivra en parallèle avec le traitement des plaintes au niveau supérieur. Ces plaintes ainsi déposées après la 1^{ère} semaine seront prises en compte dans le cycle suivant. La fin du traitement de l'ensemble des plaintes par la commission marque le début d'un nouveau cycle de gestion de plaintes, lequel se fera suivant le même procédé.

13. RESUME DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

Ce chapitre traite de la consultation des parties prenantes et les acteurs intéressés sur les enjeux environnementaux et socio-économiques du projet et fait une analyse croisée des diverses perceptions et préoccupations relatives aux travaux restants de pose des conduites à Kinshasa-Ouest à Ngaliema dans la Ville-Province de Kinshasa.

La participation communautaire s'inscrit dans une logique d'implication des services techniques, des PAP et des institutions de gouvernance locale afin de mettre en exergue les enjeux sociaux du projet et contribuer efficacement à sa durabilité.

13.1. Objectifs de la consultation

La NES n°5 dispose que l'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des solutions de rechange pour la conception du projet, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.

L'objectif principal des consultations du public est d'impliquer les Personnes Affectées par le Projet dans le processus de planification des actions de réinstallation du projet et la prise en compte de leurs avis dans le processus décisionnel.

Il s'agit plus spécifiquement de :

- Informer les diverses parties prenantes sur le Projet, ses impacts potentiels, et les mesures de compensation, y compris les risques liés aux VBG, y compris EAS/HS ;
- Permettre aux personnes susceptibles d'être affectées par le Projet de se prononcer, d'émettre leur avis sur le Projet et sur les mesures d'indemnisation en vue ainsi que la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- Recueillir les différentes préoccupations des personnes concernées (craintes, besoins, attentes, etc.) vis-à-vis du Projet et des mesures de compensation ;
- Expliquer les dispositifs institutionnels à partir desquels les personnes affectées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du Projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables et les femmes soient correctement représentés, et ;
- Recueillir leurs suggestions et leurs recommandations sur les activités de réinstallation.

Selon la NES n°10 relative à la Mobilisation des Parties Prenantes et Diffusion de l'Information qui dispose : « l'Emprunteur entreprendra des consultations approfondies d'une manière qui offre la possibilité aux parties prenantes de donner leur avis sur les risques, les effets et les mesures d'atténuation du projet, et à l'Emprunteur de les prendre en compte et d'y répondre. Ces consultations seront effectuées de façon continue, au fur et à mesure de l'évolution des enjeux, des effets et des possibilités ».

Les consultations approfondies sont un processus à double sens qui :

- a) commence tôt dans la planification du projet pour recueillir les premiers avis sur l'idée de projet et guider la conception de celui-ci ;

- b) encourage les retours d'information de la part des parties prenantes pour éclairer la conception du projet et guider leur participation à la détermination et l'atténuation des risques et effets environnementaux et sociaux, y compris les VBG/EAS/HS ;
- c) se poursuit régulièrement à mesure que les risques et effets surviennent ;
- d) s'appuie sur la communication préalable et la diffusion d'informations pertinentes, transparentes, objectives, significatives et facilement accessibles, dans des délais qui permettent de véritables consultations avec les parties prenantes, dans une ou plusieurs langues locales, sous une forme adaptée à la culture des parties prenantes et facile à comprendre pour celles-ci ;
- e) prend en compte les observations des parties prenantes et y apporte des réponses ;
- f) favorise la mobilisation active et inclusive des parties touchées par le projet ;
- g) est libre de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation ;
et
- h) est consigné et rendu public par l'Emprunteur.

13.2. Démarche méthodologique

Pour assurer la participation de toutes les parties prenantes identifiées dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) à la consultation du public, une démarche méthodologique en deux (2) phases a été adoptée :

Primo, les rencontres institutionnelles ont été effectuées le 09 février 2023 auprès du Bourgmestre de Ngaliema, ensuite auprès des Chefs de quartiers des Anciens combattants et Musey concernés par les travaux restants de pose des conduites. Ces rencontres étaient faites en vue d'échanger avec les différentes autorités locales sur les termes de référence du mandat.

À la fin de cette étape, un communiqué annonçant la tenue des consultations du public dans la Commune de Ngaliema relatives aux travaux restants de pose des conduites à Kinshasa-Ouest, à Ngaliema, dans la Ville-Province de Kinshasa. Ce communiqué a été relayé au moyen des mégaphones par les agents des quartiers (Anciens combattants et Musey) au niveau des sites des travaux.

Secundo, avant et pendant la phase de collecte des données socio-économiques de la zone du projet, les réunions de sensibilisation et d'information ont été organisées respectivement le 13 et le 14 février 2023, avec l'appui des Services étatiques locaux de la Commune de Ngaliema ainsi que les Chefs des quartiers susmentionnés avec une participation élevée des PAP. Plus de 100 participants de différentes catégories de PAP susceptibles d'être affectées par le projet ont pris part à ces consultations, à savoir : les propriétaires des infrastructures de commerce (Voir listes des présences ainsi que les procès-verbaux en Annexe 4).

Ces séances de consultations du public approfondies avec les parties prenantes ont été organisées en vue, d'une part, de les informer sur la préparation du PAR, la date butoir concernant les opérations de recensement de biens et des personnes susceptibles d'être affectées par les des travaux restants de pose des conduites à Kinshasa-Ouest à Ngaliema dans la Ville-Province de Kinshasa, et d'autre part, de recueillir leurs avis, leurs craintes sur les options proposées dans le PAR et éventuellement la gestion des réclamations.

Cette réunion a connu l'assistance des femmes commerçantes du Marché du quartier Musey sur l'avenue de la Régie et celles du camp Mabaya 1, ainsi que les représentants du bureau des associations féminines de la commune de Ngaliema.

Les personnes âgées (personnes du 3^{ème} âge) qui représentent une partie des personnes vulnérables ont assisté aux séances de cette consultation publique. Au courant de cette phase,

les enquêtes socio-économiques ont été menées concomitamment avec le recensement des biens impactés par le projet.

En conformité avec le PMPP du Projet KIN ELENDA, les consultations du public ont été tenues le mardi 11 février 2023 sur l'avenue de la Régie dans la Commune de Ngaliema. Au cours de cette phase de PAR conformément au CES de la Banque mondiale et au regard de la situation de COVID-19 dans le monde et en RDC en particulier, le nombre des personnes à la consultation a été limité pour le respect des règles liées aux mesures barrières et de la distanciation physique dans toute l'étendue de la République Démocratique du Congo depuis le début de cette pandémie en mars 2020.

Les dates de tenue de ces consultations sont ci-dessous.

Tableau 27: Dates et lieux de consultations

Commune	Date de la Consultation	Nombre des participants hommes	Nombre de participantes femmes
Avenue de la Régie de la commune de Ngaliema	11 février 2023	03	12
Camp Mabaya 1	13 février 2023	11	29
Route Matadi	13 février 2023	1	4
Total		15	45

Outre la consultation du public organisée avec les différents acteurs, une consultation restreinte avec les femmes a eu lieu au camp Mabaya 1 au quartier des Anciens Combattants dans la Commune de Ngaliema. Cette consultation a réuni la catégorie des femmes suivantes : (i) filles-mères, (ii) femmes ménagères et sans emploi, (iii) femmes vulnérables, (iv) femmes responsables des Infrastructures (maisons de commerce) et d'étals. La liste des participants se trouve en annexe 5 du présent rapport. Un questionnaire d'enquête spécifique aux VBG/EAS/HS a été administré comme outil permettant la collecte des données dans la Commune de Ngaliema (Voir l'annexe 6).

Les objectifs de cette consultation sont :

- Collecter les informations sur le niveau de connaissance de communautés riveraines de la thématique VBG ;
- Identifier les risques potentiels de VBG, y compris d'EAS, HS existants dans la zone du projet, les liens de causalités si possible et potentiels victimes ;
- Enumérer les différentes formes de VBG, les lieux de productions et les présumés auteurs et victimes ;
- Identifier les structures qui assurent la prise en charges des survivants.

La question principale débattue fut comment assurer la prise en charge des victimes d'EAS/HS lors de la mise en œuvre du projet ? Quel mécanisme simplifié de référencement des cas pourrait s'adapter lors de l'exécution du Projet ?

De ces activités, la situation de la violence basée sur le genre dans la zone du projet se résume comme suit :

- Le faible niveau de connaissance de la problématique de VBG/EAS/HS par les riverains ;
- Les usages locaux tendant à normaliser certaines formes ou typologies des violence conjugale, harcèlement sexuel appelé communément « drague », exploitation sexuelle, le sexe de survie..., considérés comme des comportements normaux ;
- La non dénonciation des auteurs par les survivants de VBG qui restent quasiment muets pour plusieurs raisons notamment de l'ignorance, la stigmatisation des victimes, les arrangements à l'amiable, les us et coutumes, le non-rendement d'une justice équitable, l'inaccessibilité, la peur.

- L'inexistence d'ONG qui implémentent des activités des préventions contre les VBG/EAS/HS ;
- L'inexistence d'un programme approprié de prise en charge des survivants/victimes, le caractère payant de la prise en charge des victimes de violences sexuelles, le manque de confiance dans les services de justice, etc.
- Insuffisance des structures de prise en charge, l'hôpital général de Kintambo (dans la commune de Kintambo) étant la seule formation médicale qui, dans les environs de l'emprise des travaux, fait la prise en charge clinique et paraclinique (médicale et psychosocial) des victimes de violences

Les photos 1 et 2 ci-dessous illustrent les séances d'information et des consultations du public.

Photo 3 : Rencontre avec le Bourgmestre de la commune de Ngaliema



Photo 4: Consultation du Public avec les PAP sur l'avenue de la Régie



13.3. Résumé des points de vue exprimés et des préoccupations soulevées

De l'analyse des avis et opinions émis lors des consultations, ce projet jouit d'une bonne acceptabilité sociale. En attestent les différents points de vue qui sont très favorables et ont promis de soutenir le projet pendant son exécution, car confrontés par les problèmes de pénurie d'eau comme le reste de la population de la ville de Kinshasa.

Même si le projet est une bonne initiative de l'avis des acteurs consultés, il n'en demeure pas moins qu'ils soulèvent un certain nombre de craintes et de préoccupations. Elles concernent :

- Le retard dans le démarrage et la réalisation des travaux ;
- Les pertes de revenus de leurs activités économiques sur l'emprise ;
- Les manquements dans le suivi des travaux ;
- Les risques d'accident de la circulation ;
- Non-paiement par les ouvriers des crédits auprès des restaurants et vendeurs d'articles divers ;
- Le non-respect des engagements de l'Etat dans le processus d'indemnisation ;
- La crainte de ne pas réoccuper l'emprise après les travaux ;
- Le retard dans le paiement des compensations ;
- La crainte de l'abandon des fouilles non couvertes après travaux ;
- Le nettoyage et restauration de l'emprise après le repli chantier...

En recommandations concernant les activités de réinstallation, les autorités locales, les PAP potentielles et les populations ont de façon générale suggérées :

- Respecter le délai de démarrage et d'exécution des travaux ;
- Compenser les pertes économiques subies avant la libération de l'emprise ;
- Assurer le suivi régulier des travaux ;
- Retenus à la source pour paiement par l'entreprise des dettes contractées par les ouvriers auprès des restaurants, bistrotts et vendeurs d'articles divers ;
- Bonne gestion de la circulation des engins pour éviter les accidents ;
- Le non-respect des engagements de l'Etat dans le processus d'indemnisation ;
- Garantie de la réoccupation gratuite de l'emprise après les travaux sans être obligés de verser des taxes supplémentaires auprès de l'autorité municipale ;
- Couvrir les tranchés et les fouilles, en restaurant les sites, après les travaux ;
- Réaliser des campagnes de sensibilisation et d'information.

13.4. Prise en compte des préoccupations et recommandations des acteurs locaux et des PAP dans le PAR

Les préoccupations et recommandations des acteurs locaux et des PAP issues des consultations seront prises en compte à travers les modalités organisationnelles pour ce qui concerne l'implication des services techniques locaux et du Chef de quartier dans le processus de mise en œuvre du PAR.

Les indemnités compensatoires seront au préalable versées effectivement aux PAP avant la libération de l'emprise. Les indemnités de transport pour le déplacement des marchandises ainsi qu'une assistance particulière pour les PAP vulnérables ont également été prévues dans les mesures de réinstallation.

S'agissant de la réoccupation de l'emprise après les travaux, celle-ci ne devra pas poser de problème, étant donné que l'autorité communale, qui a bel et bien été consultée dans le cadre du présent PAR, a été conscientisée quant à ce et sera impliquée tout au long du processus afin qu'elle prenne des décisions favorables au projet. L'information et la sensibilisation des parties prenantes sont considérées indispensables pour la réussite du processus

d'indemnisation et ont fait l'objet d'une budgétisation dans ce PAR pour être organisées de manière transversale tout au long de l'implémentation du Projet. Un plan de communication pour s'assurer que les parties prenantes, y compris les PAP, ont bien compris les enjeux de réinstallation et les mécanismes de gestion des plaintes mis en place sera élaboré par la structure de mise en œuvre du PAR, en sus de la capitalisation des prestations de l'ONG spécialisée de mise en œuvre du PMPP.

Les questions sur la sécurité et les risques d'accidents seront également prises en compte par le PGES-Chantier des travaux de pose des conduites Kinshasa-Ouest.

13.5. Résumé des Consultations du Public

A l'issue de ces réunions, les préoccupations présentées dans le tableau 29 ci-dessous ont été relevées et ont fait l'objet d'éclaircissement.

Tableau 28: Résumé des consultations du Public par site

Localisation des PAP Concernées	Préoccupations et suggestions des PAP	Nombre total des participants
Avenue de la Régie	<ul style="list-style-type: none"> - Regagner leurs étals après la pose du réseau d'AEP en vue de continuer leurs activités de petit commerce ; - Bonne gestion de la circulation ; - Eviter une longue période de latence ; - Les informer deux semaines avant le début des travaux afin que ces derniers prennent les dispositions pour laisser le site temporairement ; - Payer à temps leur compensation pour éviter le grand retard observé lors de la paie des indemnisations des PAP d'Ozone en 2018 alors qu'ils étaient enregistrés en 2016 ; - Leur garantir la réoccupation de l'emprise sans payer des frais supplémentaires à l'autorité ; 	15
Camp Mabaya 1	<ul style="list-style-type: none"> - Embaucher les enfants des militaires parmi les ouvriers affectés au camp Mabaya ; - Payer une indemnisation acceptable afin de faciliter leur conversion à d'autres activités telles que le commerce ; - Utiliser les militaires dans le gardiennage des sites - Payer leur compensation comme à travers les canaux sécurisés en évitant que les frais de transfert leur soient imputés et à l'insu des autorités du camp pour que ces dernières n'y ponctionnent pas. 	40
Route Matadi	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser dans le délai les travaux en évitant une longue période de latence ; - Leur allouer une indemnité de transport conséquent afin d'assurer le déplacement de leur marchandise (briques, sables, ciment, et moules) ainsi qu'une indemnité compensatoire juste et équitable pouvant leur permettre de continuer à répondre aux besoins pendant la période de latence ; - Leur garantir la réoccupation de l'emprise sans payer des frais supplémentaires à l'autorité. 	5
Total :		60

A l'issue de ces réunions d'information et de consultation du public organisées par l'équipe du consultant, il sied de signaler que les PAP ont accueilli très chaleureusement le projet et souhaitent sa matérialisation dans un bref délai.

Tableau 29: Synthèse des préoccupations des PAP et des réponses apportées

Préoccupations	Réponses apportées
<ul style="list-style-type: none"> • Les travaux se dérouleront le long de la route avec forte circulation des personnes et autres engins roulant, comment comptez-vous garantir la fluidité sur ces tronçons durant le déroulement des travaux, pour éviter les accidents et les embouteillages (surtout sur l'avenue de l'école au camp Mabaya très exigüe) ? • Les équipes commises aux travaux d'entretien de la voirie a l'habitude d'abandonner les déchets sur la chaussée après débouchage des caniveaux. Aussi, elles prennent des mois voire des années pour réparer la chasser abimée. Comment comptez-vous vous assurez que la chaussée sera remise en état immédiatement après la pose de la conduite et que les fouilles et tranchées seront immédiatement couverte, étant donné que la réparation de la chaussée sera sous la responsabilité de l'OVD ? • Les autorités municipales ne vont-elles pas nous exiger le paiement des frais supplémentaires avant la réoccupation de l'emprise ? • L'ordre et la discipline sont de rigueur dans l'armée. Comment comptez-vous contourner la pesanteur des autorités militaires qui voudront certainement avoir un droit de regard sur la situation des PAP identifiées au camp Mabaya et que leur soit rétrocédée une partie de leur indemnisation ? 	<ul style="list-style-type: none"> • Les travaux seront précédés par une forte campagne de sensibilisation et les études seront préalablement menées pour évaluer la possibilité de trouver des voies de contournement ou de déviations. Les travaux pourraient également se dérouler à des heures de faibles fréquentations (durant la nuit par exemple) pour éviter les bouchons. Aussi, un plan de circulation sera également élaboré et mis en œuvre avec la collaboration des éléments de la police de circulation routière. Les tranchées seront immédiatement couvertes au fur et en mesure que la pise des conduites se déroule ; • Nous ne pouvons pas nous prononcer sur les méthodes de travail de l'OVD, mais ce dont nous sommes sûrs est qu'avant le début des travaux, une équipe de l'OVD établira au préalable un état de besoin pour la réhabilitation immédiate de la chaussée. Les fonds nécessaires y afférents seront mis à sa disposition et immédiatement après les essais de pression, l'équipe recouvrira la chaussée du bitume. Un partenariat solide entre le Projet et l'OVD sera conclu et développé pour nous assurer que l'emprise est remise en état au temp opportun. Vous pouvez vous souvenir que dans un passé récent, le Projet avait coupé l'avenue du tourisme pour poser des conduites, avant de réhabiliter immédiatement après la partie détruite, en y coulant du béton armé, mieux adapté et plus durable que du bitume initialement posé. Nous vous rassurons que la partie détruite soit effectivement remise dans une situation meilleure que la précédente. Et les dépenses y relatives sont prises en compte dans le DAO. Quant à la terre retirée des tranchées, elle y sera immédiatement retournée, aussitôt la conduite posée. Les tranchées seront creusées progressivement en fonction de la longueur des conduites à poser journalièrement, de manière à ne pas laisser des tranchées ouvertes. • Les autorités municipales ont été suffisamment consultées et seront impliquées dans tout le processus afin qu'elles prennent des décisions favorables. Elles sont conscientisées sur les modalités de réinstallation involontaire. Et elles ne trouvent aucune objection pour la réoccupation de l'emprise par les PAP immédiatement après les travaux. Rien ne pourra donc empêcher les PAP déplacées temporairement à retourner sur l'emprise après les travaux. Aussi, le Bourgmestre ainsi que les chefs des quartiers et le commandant du camp sont membres effectifs du Comité de Gestion des plaintes, aux côtés des représentants des PAP, et veilleront ensemble à la l'application harmonieuse de toutes les dispositions définies par le PAR ; • En sus de la participation active du commandant du camp dans le CLCR et de leur consultation permanente durant le processus sur le strict respect des modalités convenues de peur d'obstruer la bonne réalisation d'un projet d'intérêt publique qui s'inscrit dans le cadre de la vision du Chef de l'Etat, commandant suprême, le Projet veillera sur la discrétion et la confidentialité dans le paiement des compensations en privilégiant le paiement par mobile money ou via une agence

Préoccupations	Réponses apportées
<ul style="list-style-type: none"> • Que faire en cas de contestation du montant alloué ou de perte supplémentaire après paiement effectif des compensations ? 	<p>financière. Seul le bénéficiaire saura le montant lui alloué, le jour et l'heure de son paiement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet garantit à toute la population environnante l'accès à un mécanisme de justice qui privilégie le règlement à l'amiable des griefs. Ce mécanisme de gestion de plainte est déjà mis en place avec l'installation déjà effective d'un Comité local de Gestion des Plaintes représentatif et présidé par le Bourgmestre. Ce comité sera renforcé par la cooptation en son sein des représentants des PAP selon les 3 sites, ainsi que des représentants des quartiers/sites concernés où sont localisés les PAP. Toute plainte sera déposée soit à la commune soit au bureau du quartier soit auprès du représentant des PAP soit directement au bureau de la CEP-O et elle sera adéquatement prise en charge par le CLCR.

14. DIFFUSION DE L'INFORMATION ET PUBLICATION DU PAR

Après l'avis de non objection respectivement du Gouvernement congolais et de la Banque mondiale, le présent Plan d'Action de Réinstallation sera publié sur les sites web de la CI, de la CEP-O/REGIDESO (www.regidesordc.com), du Ministère de l'Environnement (www.medd.gouv.cd) et de la VPK. Il sera aussi disponible auprès de l'administration locale impliquée (Commune de Ngaliema et des quartiers Anciens combattants et Musey) pour assurer l'information des populations affectées et locales. Il sera ensuite publié sur l'Infoshop de la Banque mondiale.

Les dispositions en matière de diffusion/publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers, une information pertinente et dans des délais appropriés. Elles relèvent des mécanismes suivants :

- L'information en cascade, de la CEP-O vers les populations, sur tout sujet relatif au PAR, son avancement, son contenu et, en contrepartie, la remontée vers la CEP-O de toute information utile issue des communautés locales et des institutions concernées ;
- La publication du présent PAR, et de toute nouvelle disposition s'y rattachant, dans des conditions garantissant que les populations affectées y auront accès et le comprendront.

La publication du PAR et de ses mesures revêtira les formes suivantes :

- Présentation des mesures du PAR auprès des populations affectées par le projet lors de consultations publiques, à prévoir au début de la mise en œuvre par le CLRGL. Les interlocuteurs devront disposer d'une synthèse des mesures, la plus explicite et la plus précise possible, écrite en français et de préférence dans la langue locale (lingala). Cette notice d'information sera remise aux administrations locales et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations. Les personnes consultées disposeront d'un délai, entre la présentation des mesures du PAR et l'expression de leurs avis, pour approfondir leur connaissance des propositions à partir de la notice d'information ;
- Un exemplaire « papier » du PAR final devra être remis à l'administration locale concernée par l'occupation des emprises et par le site d'accueil afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.

15. CONCLUSION

Les travaux additifs de pose des conduites de Kinshasa-Ouest dans la commune Ngaliema, dans la ville de Kinshasa vont entraîner nécessairement les pertes des biens et revenus d'une catégorie de la population dont la plus touchée est celle qui occupe les aires de servitude de la route où seront placées la canalisation.

Ces faits ci-haut décrits nécessiteront une mobilisation financière pour réparer les préjudices subis par cette tranche des populations riveraines dont le résultat de l'étude est classé dans le présent PAR.

Le coût de la mise en œuvre du PAR dont le montant global est de **147 416\$US\$US** se répartit de la manière suivante :

- Les indemnités des PAP : **95 870 \$US**
- La mise en œuvre, le suivi et la supervision : **36 000 \$US**
- Les frais de transfert : **959 \$US**
- L'audit social : **5 000 \$US**
- Les imprévus divers constituant 10% du coût d'indemnisation : **9587\$US**

Le Gestionnaire du projet (CEP-O) aura la responsabilité de recruter et superviser l'ONG de la mise en œuvre de ce PAR tout en tenant compte des recommandations formulées par les PAP pendant les consultations.

A l'issue des entretiens avec les PAP, les principales recommandations suivantes ont été formulées :

- Regagner leurs étals après la pose du réseau d'AEP en vue de continuer leurs activités de petit commerce ;
- Les informer deux semaines avant le début des travaux afin que ces derniers prennent les dispositions pour laisser le site temporairement ;
- Payer leur compensation comme prévu en utilisant les services de transfert d'argent (Soficom transfert, Western Union, Money Gram, Express Union, etc.) sans que les frais de transfert ne soient imputés dans le compte des PAP ;
- Exécuter les travaux de réhabilitation en temps record afin de reprendre leurs activités habituelles ;
- Crainte d'être chassés par les autorités locales sans être indemnisés du fait de l'occupation illégale de l'emprise (marché pirate) ;
- Payer une indemnisation acceptable afin de faciliter leur conversion à d'autres activités telles que le commerce ;
- Embaucher certains d'entre eux pendant l'exécution des travaux ;
- Crainte de voir les autorités locales prélever les taxes sur leur compte d'indemnisation ;
- Payer sur base du témoignage du chef de quartier et du voisin, les étalagistes ayant perdu leurs cartes d'identité (d'électeur) et tenant compte des photos tirées lors de l'identification.

16. REFERENCES ET SOURCES DOCUMENTAIRES

1	ANNUAIRE STATISTIQUE RDC 2020, Institut National des Statistiques, Mars 2021.
2	Banque mondiale, Note de bonne pratique pour le COVID-19, 2020.
3	Banque mondiale, Note de bonne pratique pour les VBG/EAS/HS, 2020.
4	Ministère des Infrastructures et Travaux Publics, Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du Projet KIN ELENDA, actualisé selon le Nouveau Cadre Environnementale et Social de la Banque Mondiale, février 2021.
5	Ministère des Infrastructures et Travaux Publics, Plan d'Action des Violences Basées sur le Genre (VBG) du Projet KIN ELENDA, juin 2021.
6	Ministère des Infrastructures et Travaux Publics, Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet KIN ELENDA, actualisé selon le Nouveau Cadre Environnementale et Social de la Banque Mondiale, février 2021.
7	Ministère des Infrastructures et Travaux Publics, Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du Projet KIN ELENDA, février 2021
8	Ministère des Infrastructures et travaux Publics, Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) du Projet KIN ELENDA, février 2021.
9	Ministère des Infrastructures et Travaux Publics, Plan de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO) du Projet KIN ELENDA, février 2021.
10	PEMU – FA, Etude d'impact environnemental et social du Projet de sécurisation de la station de captage d'eau brute de la rivière N'djili, Avril 2020.
11	Plan d'Action de Reinstallation des personnes (PAR) affectées par les travaux de transfert d'eau traitée de l'usine d'ozone vers les reservoirs de makala 2020.
12	Plan d'Action de Reinstallation des personnes (PAR) pour les travaux d'AEP de la ville de Lubumbashi Mai 2018.
13	Ministère des Infrastructures et Travaux Publics, Étude d'Impact Environnemental et Social (ÉIES) des Travaux de réhabilitation d'aménagement des espaces publics (Maison Communale et Place Sainte Thérèse de la Commune de N'djili / Projet KIN ELENDA, février 2021.
14	Etat des lieux de la biodiversité de la RDC, 2014

17. ANNEXES

Annexe 1: Modèle du protocole d'accord de compensation

Protocole d'accord de compensation

ENTRE LES SOUSSIGNES

Entre la cellule d'Exécution des projets Eau « CEP-O » ayant son établissement principal au numéro 22007, Route de Matadi, Quartier BINZA/OZONE, Commune de Ngaliema, dans la ville de Kinshasa, et représentée par son Coordonnateur, Monsieur Philippe LUMEKA DITALUA ; d'une part

Et

Madame/Monsieur Résidant sur l'avenue
N°..... Au Quartier, dans la Commune de détenteur de la carte
d'électeur/ de militaire N°, ci-après désigné « Bénéficiaire » ; d'autre part.

POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

Préambule :

A la suite des enquêtes socio-économiques réalisées en juillet 2023 par la CEP-O sur l'emprise des travaux des travaux de pose des canalisations pour le transfert de l'eau traitée de l'usine de l'Ozone aux réservoirs de Makala, il a été révélé que le bénéficiaire est susceptible d'être impacté par lesdits travaux et subira la perte de :

.....
.....
..... » ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

Article 1. Le Bénéficiaire reconnaît avoir été significativement consulté et avoir participé à la planification de la mise en œuvre de la réinstallation, particulièrement au recensement des actifs et leur valorisation.

Article 2. Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance du document final du Plan d'Actions de Réinstallation « PAR » publié notamment à la maison communale de Ndjili et déposé auprès du comité Local des personnes Affectées par le projet – CLPAP- et le jure conforme aux résultats des négociations et évaluations préalablement menées entre les deux parties.

Article 3. Pour toute affectation subie du fait des travaux, soit qu'ils priveront au Bénéficiaire l'accès à son bien, soit qu'ils lui feront obstruction à l'accès à ses revenus, les deux parties conviennent que la compensation, Object de l'accord, a été déterminée en rapport avec l'impact subi.

Article 4. La CEP-O prend l'engagement de payer une compensation dont le montant est accepté par le bénéficiaire et que ce dernier l'autorise, par la signature du présent protocole, de verser au compte n°..... ou à travers mobile money au n°..... pour perception.

Article 5. Le Bénéficiaire déclare expressément n'avoir subi aucun autre impact négatif, en dehors de ceux couverts par le présent Protocol et s'engage à ne postuler ultérieurement pour aucune compensation supplémentaire pour quelque mobil que ce soit.

Article 6. Le Bénéficiaire reconnaît et déclare que le présent protocole de compensation a été lu, qu'il l'approuve et le signe en toute connaissance de cause sans pression, ni violence, ni chantage en vue de prévenir toute contestation, présente ou à venir.

Fait à Kinshasa, le..... /...../2023

Le Bénéficiaire

La CEP-O

Annexe 2: Liste des personnes rencontrées

Nom et Post nom	Titre	Adresse ou Contact
Dieu Merci MAYIBANZILANGA DIVENGI	Bourgmestre de la commune de Ngaliema	Bureau de la Maison communale de Ngaliema
NGENZE KIKUNGA	Commandat du camp MABAYA 1	Bureau de Poset Mabaya1
LUKAMBA MABINGO	Commandant Sciat/Ngaliema	Bureau de la Maison communale de Ngaliema
KANIKI NGOYI	Environnementaliste WIETEC	Bureau de l'usine de Ngaliema
Collin DUME	Spécialiste en Développement Social CEP-O	Bureau de la CEP-O

Annexe 3: Termes De Référence

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Projet de Développement Multisectoriel et de Résilience Urbaine de la Ville de Kinshasa (PDMRUK - KIN ELENDA)

Termes de référence

RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT (INDIVIDUEL) POUR MISSION D'ÉLABORATION D'UN PLAN D' ACTIONS DE RÉINSTALLATION (PAR) POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RÉSERVOIR, DE POSE DE LA CONDUITE DE REFOULEMENT ET DE CONSTRUCTION DE LA STATION DE POMPAGE À KISENSO

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte général du projet

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a reçu un appui de l'Association Internationale pour le Développement (IDA) du Groupe de Banque Mondiale, pour mettre en œuvre le Projet de Développement Multisectoriel et de Résilience Urbaine de Kinshasa (projet KIN ELENDA).

L'objectif de développement du projet KIN ELENDA est d'améliorer la capacité institutionnelle en gestion urbaine et l'accès aux infrastructures et services ainsi qu'aux opportunités socio-économiques à Kinshasa.

Le projet KIN ELENDA est basé sur le concept de « villes inclusives et résilientes » sous un angle spatial, économique et social et de résilience aux aléas. Il financera des infrastructures structurantes au niveau de la ville et des investissements de proximité au niveau des quartiers ciblés, en abordant également le défi de sous-emploi et de cohésion sociale, ainsi que les renforcements de capacité en matière de gestion urbaine.

Le projet KIN ELENDA vise à enclencher une transformation progressive du milieu urbain autour d'une série d'interventions intégrées pour améliorer les conditions de vie des populations des zones situées de part et d'autre de la rivière N'djili.

Les investissements du projet seront donc concentrés en priorité au niveau des bassins versants Est et Ouest de la rivière N'djili en amont du Boulevard Lumumba et les interventions en matière de renforcement institutionnel sur le niveau provincial essentiellement.

1.2. Composantes du projet

Le projet est basé sur 4 composantes ci-dessous :

1. Infrastructures et services résilients

1.1. Services de base à l'échelle de la ville

1.1.a. Approvisionnement résilient en eau

1.1.b. Assainissement

- 1.1.c. Gestion des déchets solides
- 1.1.d. Résilience des infrastructures et des services énergétiques
- 1.2. Amélioration des quartiers
 - 1.2.a. Mobilité et routes urbaines
 - 1.2.b. Infrastructures d'atténuation des risques d'inondations et de lutte contre l'érosion
 - 1.2.c. Aménagement d'espaces publics et infrastructures de proximité
- 2. Communautés inclusives et résilientes**
 - 2.1. Inclusion socio-économique
 - 2.1.a. Entretien des infrastructures et inclusion sociale
 - 2.1.b. Développement des compétences
 - 2.1.c. Prévention de la violence
 - 2.2. Aménagement urbain et gestion du foncier
 - 2.3. Gouvernance locale
- 3. Gestion du projet**
- 4. Mécanisme d'intervention d'urgence conditionnelle**

1.3. Contexte de la mission

Suivant l'évaluation environnementale et social préliminaire conduite, le niveau du risque environnemental et social du projet Kin-Elenda a été jugé élevé au sens du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, ainsi que le niveau de risques lié à l'Exploitation et l'Abus Sexuel, et le Harcèlement Sexuel (EAS/HS) est substantiel. Huit sur les dix Normes environnementales et Sociales (NES) ont été jugées pertinentes pour ce projet. Il s'agit de :

- NES no 1 (Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux) ;
- NES no 2 (Emploi et conditions de travail) ;
- NES no 3 (Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution) ;
- NES no 4 (Santé et sécurité des populations) ;
- NES no 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) ;
- NES no 6 (Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques) ;
- NES no 8 (Patrimoine culturel) ;
- NES no 10 (Mobilisation des parties prenantes et information) ;

Les recommandations de la Note de bonnes pratiques pour lutter contre l'Exploitation et les atteintes Sexuelles, et le Harcèlement sexuel⁶ dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil seront tenues en compte pour l'enrichissement des mesures de prévention, atténuation et réponse aux risques EAS/HS liés au projet.

⁶ <http://pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf>

Par ailleurs, il est prévu dans le cadre du volet « Eau » de KIN ELENDA les travaux de construction du réservoir et de la nouvelle Station de pompage à KISENSO.

Ces travaux nécessitent un besoin en acquisition de terre d'une superficie d'environ 3000 m². Ce qui laisse entrevoir des effets négatifs pouvant conduire aux déplacements économiques et physiques d'une centaine des personnes à la suite des expropriations éventuelles.

insi, à travers les présents TDR, la Cellule d'Exécution des Projets-Eau, « CEP-O » en sigle, se propose recruter un Consultant Indépendant (CI) en vue d'élaborer un Plan d'Actions de Réinstallation (PAR), dont une partie concernera les travaux de construction du réservoir et la pose de la conduite de refoulement et l'autre, les travaux de construction de la nouvelle Station de pompage à KISENSO.

Les travaux qui seront exécutés sont les suivants :

- La construction d'une station de pompage (ex booster) ;
- La construction d'une station de repompage ;
- La construction d'un réservoir de stockage au sol et d'un château d'eau ;
- La pose des conduites pour les réseaux primaire, secondaire et tertiaire ;
- Le tirage de deux lignes électriques moyenne tension

2. OBJECTIFS ET PORTÉE DE LA MISSION

2.1. Objectif général

L'objectif général de cette mission consiste d'une part, à recenser dans la zone du projet les biens et personnes susceptibles d'être impactés à la suite de ces travaux et d'autre part, à proposer des mesures de compensation et/ou d'indemnisation à l'issue des enquêtes socio-économiques.

Aussi, faudra-t-il, pour se conformer aux lois de la RD. Congo et à la Norme ES no 5 de la Banque mondiale (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire), ainsi qu'à la Note de Bonnes Pratiques de lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel pour l'enrichissement des mesures de prévention, atténuation, et réponse aux risques d'EAS/HS dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil de la Banque mondiale (2^{ème} édition de février 2020, Note de bonnes pratiques EAS/HS)⁷, lors des activités à réaliser pour identifier les biens et consulter les personnes susceptibles d'être impactés au cours des travaux, en vue de proposer des mesures compensatoires et/ou d'indemnisation pour les impacts subits (pertes des revenus ou de ressources, des déplacements temporaires ou définitifs, etc.).

2.2. Objectifs spécifiques

La mission consiste, en conformité avec les lois de la RD. Congo et les normes ES de la Banque mondiale, notamment la NES n° 5 relative à la Réinstallation Involontaire des Personnes, un Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) qui aura les objectifs spécifiques suivants :

⁷ <http://pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf>

1. Décrire le projet (avec un focus sur les activités susceptibles d'occasionner des impacts socio-économiques négatifs, y compris les impacts liés à l'EAS/HS). En ce qui concerne ceux-ci, la mission identifiera les risques liés aux VBG contextuels, et comment les activités du projet pourront les exacerber et/ou créer des autres, notamment les risques liés à la réinstallation des personnes et biens.
2. Décrire les conditions du milieu socioéconomique et culturel dans la zone d'intervention du projet (indiquer si possible les éventuelles lacunes et incertitudes censées être relevées sur le plan social dans la zone du projet) ;
3. Analyser les causes de vulnérabilité de la population riveraines, ainsi que les impacts socio-économiques induits par les travaux, spécialement comment ces impacts se réaffectent dans la population plus vulnérable ;
4. Présenter le contexte légal et institutionnel de la réinstallation ;
5. Comparer la législation nationale sur la réinstallation à la NES No5 de la Banque mondiale ;
6. Consulter les populations potentiellement affectées, les autorités locales, ainsi que les ONG dans la zone d'intervention en garantissant qu'y participent les ONG qui représentent les femmes, les droits des enfants, et des autres groupes susceptibles d'être vulnérables ;
7. Assurer que les femmes et les couches plus vulnérables des communautés y participent, ainsi que l'identification de leurs préoccupations et besoins. Celles-ci seront consultées de manière séparée, dans des endroits sûrs et accessibles, et les consultations sont animées par de personnes de leur même sexe. Les consultations seront orientées à connaître leurs préoccupations notamment en rapport la sécurité, bien-être et la santé, et jamais à identifier des expériences individuelles en matière de VBG ;
8. Recenser les biens et les personnes susceptibles d'être affectés par le projet (avec une incise sur les personnes vulnérables), y compris leur géolocalisation, les photos des PAP, les empruntes selon leur préférence. Les données seront ventilées par sexe ;
9. Détermination des matrices de l'éligibilité et des compensations en accordance avec le CPR du Projet ;
10. Evaluation des biens recensés et estimation des couts des indemnisations ainsi que les détails des comptes bancaires des PAPs qui bénéficierons d'une indemnisation (les indemnisations ne pourront se faire qu'à travers les comptes bancaires en accord avec les exigences aux paiements des indemnisations à travers les fonds du projet) ;
11. Identification (si nécessaire) avec la Commune d'un site de réinstallation potentiel et consultation des communautés d'accueil existantes sur le site de relocalisation choisi ou proposé par les autorités publiques ou locales. Le choix du site de réinstallation sera fait après avoir considéré d'autres alternatives permettant d'éviter le plus possible la réinstallation physique ;
12. Afficher le budget du PAR ;
13. Proposer un calendrier d'exécution du PAR ;
14. La détermination de la date butoir
15. Définir les responsabilités de suivi/évaluation et de la mise en œuvre du PAR ;
16. Appliquer le Mécanisme de Gestion des Plaintes développé par le Projet KIN ELENDA, ainsi que les procédures établies pour la résolution des incidents liés à l'EAS/HS, y compris la sous-commission VBG
17. Rédiger le document du PAR et le faire valider.

2.3. Résultats attendus

Les résultats attendus à l'issue de cette mission sont entre autres :

- i. le profil socioéconomique de la zone du projet a été décrit ;
- ii. les activités du projet génératrices des impacts sociaux négatifs ont été arborées et les impacts socioéconomiques négatifs ont été identifiés ;
- iii. le cadre légal et institutionnel de la réinstallation est décrit ;
- iv. une comparaison entre la législation nationale sur la réinstallation et la NES n° 5 de la Banque mondiale a été faite en précisant la disposition qui sera appliquée pour le projet ;
- v. les populations potentiellement affectées, les autorités locales et les ONGs ont été significativement consultées et informées sur le projet, avec une participation accrue des femmes et autres couches plus vulnérables, y compris les organisations de base communautaire, les organisations de plaidoyer pour la défense des droits des enfants, des personnes handicapées, etc. ;
- vi. les listes des personnes ventilée par sexe avec leurs biens susceptibles d'être affectés du fait du projet sont disponibles ;
- vii. le mode de calcul des indemnités ainsi que les barèmes à appliquer sont clairement décrit ;
- viii. L'évaluation des biens susceptibles d'être affectés est correctement faite, sur base des barèmes consentis par toutes les parties prenantes ;
- ix. le budget estimatif de la mise en œuvre du PAR a été définit, mettant en exergue les différentes sources de financement et les affectations éligibles des fonds suivant le PAD du projet ;
- x. le calendrier de mise en œuvre du PAR a été élaboré, assurant qu'aucune activité physique n'aura lieu avant l'indemnisation/compensation de toutes les Personnes Affectées par le Projet. ;
- xi. les responsabilités pour le suivi/évaluation et la mise en œuvre du PAR ont été définies ;
- xii. le mécanisme à mettre en place pour le recueil et le traitement des doléances subséquentes à la mise en œuvre du PAR a été définit ;
- xiii. le document du PAR a été rédigé et approuvé ;
- xiv. les mesures d'assistance pour les personnes vulnérables ont été définies.

2.4. Méthodologie

La démarche méthodologique à adopter pour l'élaboration du PAR comprendra principalement les phases suivantes :

- La revue documentaire⁸ qui consiste à recueillir et analyser les différents documents disponibles sur le projet ainsi que sur la réglementation nationale en matière d'expropriation et normes environnementales et sociales de la Banque mondiale régissant la conduite de la Réinstallation involontaire ;
- Le recensement des biens et personnes (ventilées par sexe) susceptibles d'être affectés par le projet sur base des enquêtes socio-économiques sérieuses ;
- L'organisation des consultations (en public ou en focus groupes) avec les parties prenantes au projet (les populations riveraines, personnes potentiellement affectées par le projet, la société civile, Autorités politico-administratives, etc.) pour recueillir leurs préoccupations,

⁸ Cela inclut l'Étude sociale dans le cadre du projet de développement urbain et de résilience de la ville de Kinshasa et le RAPPORT FINAL LUTTE CONTRE LES VSBG ET L'INTEGRATION DES ASPECTS GENRES (juin 2018), ainsi que le Social Inclusion and Prévention Action Plan

attentes et opinions spécifiques afin d'obtenir leur adhésion et réduire sensiblement les éventuelles réclamations ;

- Assurer que les femmes et les couches plus vulnérables des communautés sont consultés en groupe spécifique au sexe et animés par l'animateur du même sexe pour faciliter les échanges libres et ouverts.
- La documentation du processus de consultation ;
- La définition des critères d'éligibilité, la date butoir, les mécanismes de gestion des plaintes ainsi que des plaintes sensibles à l'EAS/HS, et le suivi-évaluation des indicateurs liés à la mise en œuvre du PAR ;
- La définition du calendrier de mise en œuvre ;
- Les visites du site pour mieux comprendre les réalités et consulter les acteurs de terrain.

3. DESCRIPTION DES TACHES POUR LA MISSION

Le Consultant devra s'imprégner des documents de Kin-Elenda (CPR, PMPP, MGP...) et devra réaliser sa mission conformément aux prescrits des présents TDR. La législation nationale notamment la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection socio-environnementale ainsi que le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale ainsi que la NES n°5 de la Banque mondiale relative à la Réinstallation Involontaire devront constituer le soubassement de son travail.

Pour les aspects VBG, y compris l'EAS/HS, l'équipe de la mission s'appuiera sur les textes suivants qui s'appliquent au projet :

- La Note de Bonne Pratique de la Banque Mondiale contre l'EAS/HS (citée en haut) ;
- La loi 06/018 modifiant et complétant le décret du 30 juin 1940 portant Code Pénal Congolais et la loi 06/019 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais qui répertorie les différents types de violences sexuelles et les peines prévues contre leurs auteurs des faits ;
- La loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant ;
- La loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées, intégrant les questions de violences basées sur le genre ;
- La Stratégie Nationale de Lutte contre les violences sexuelles et basées sur le Genre de la RDC ;
- La Convention sur l'Élimination de toutes les formes des Discriminations à l'Égard des Femmes.

Plus spécifiquement, l'équipe aura pour tâches de :

- Collecter les données ventilées par sexe nécessaires à l'élaboration d'un PAR ;
- Recenser les biens et personnes⁹ susceptibles d'être affectés par le projet ;
- Mener une revue sur les différentes réglementations nationales et cadres institutionnels en la matière ;
- Organiser les consultations publiques avec les parties prenantes (populations, ONG, société civile, autorités locales, etc.) dans le cadre d'une approche participative, et inclusive, en garantissant la participation et la représentation des femmes par les femmes, ainsi que des

⁹ La collecte de données doit être ventilée par sexe

autres couches des communautés susceptibles être vulnérables aux risques et impacts de la réinstallation ;

- Sensibiliser les PAP sur le mécanisme de gestion des plaintes et traitement des doléances, ainsi que les procédures pour la gestion de plaintes EAS/HS ;
- Établir un calendrier d'exécution du PAR avec un budget détaillé ;
- Identifier les responsabilités des acteurs pour la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires proposées ;
- Évaluer la capacité des intervenants dans la mise en œuvre d'un Plan de Réinstallation et faire des recommandations appropriées, y compris les besoins en formation et/ou renforcement des capacités pour ces intervenants.

Cette mission d'élaboration du PAR devra être suffisamment participative afin d'une part, de sensibiliser les populations, les ONG et la société civile, l'administration locale et le secteur privé œuvrant dans la zone du projet, sur les objectifs poursuivis par le projet et d'autre part, de recueillir leurs préoccupations, observations et recommandations puis, les refléter dans le rapport PAR.

Une synthèse des consultations menées durant la conduite de l'étude devra faire partie du rapport et l'intégralité portée en annexe du document, tout comme les procès-verbaux desdites consultations, ainsi que les données des participants/es ventilées par sexe.

Cette mission sera réalisée suivant les contraintes de la covid19, conformément à la note technique du 20 mars 2020 de la Banque mondiale « Consultations publiques et mobilisation des parties prenantes dans les opérations soutenues par la Banque Mondiale où il existe des contraintes pour la conduite de réunions publiques ». Ce document servira de principale source d'orientation sur les communications et la mobilisation des parties prenantes. Ces lignes directrices décrivent l'approche contenue dans le Pilier 2 relatif à la communication sur les risques et la mobilisation communautaire.

4. PLAN DE REDACTION DU RAPPORT

Le Consultant produira un rapport intitulé « Plan d'Actions de Réinstallation » (PAR) se conformant à la législation et aux réglementations en vigueur en RDC ainsi qu'à la politique opérationnelle de la Banque mondiale en matière de sauvegarde. Le rapport contiendra principalement les éléments suivants :

- i. Sommaire
- ii. Acronymes
- iii. Résumé exécutif : en français, en anglais et en langue locale (Lingala) ;
- iv. Introduction : décrivant la finalité du PAR, ses objectifs, ses principes et la méthodologie suivie ;
- v. Description du projet : une brève description du projet avec un focus sur les activités susceptibles d'occasionner des impacts socio-environnementaux négatifs ;
- vi. Informations de base sur les conditions du milieu : humain, socioéconomique et culturel dans la zone d'intervention du projet (le rapport indiquera si possible les éventuelles difficultés ou lacunes et incertitudes sensées être relevées sur le plan social, dans la zone du projet) ;
- vii. Contexte légal, juridique et institutionnel : régissant la préparation et la mise en œuvre d'un PAR ;

- viii. Comparaison du cadre environnemental et social de la RDC avec le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale, en faisant ressortir les concordances et les différences entre les deux ;
- ix. Procédures d'indemnisation et relocalisation : spécifiques au Projet ;
- x. Analyse des impacts positifs et négatifs induits par les travaux, tenant particulièrement compte des aspects genre ;
- xi. Identification des contextes socio culturels à risque des VBG, y compris EAS/HS
- xii. Recensement des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet (Donner un code pour cacher les noms des PAP) ;
- xiii. Mode de calcul des indemnisations et/ou de proposition des compensations ;
- xiv. Evaluation des biens : susceptibles d'être impactés du fait des travaux ;
- xv. Calendrier d'exécution du PAR ;
- xvi. Budget du PAR ;
- xvii. Responsabilité pour le suivi/évaluation et la mise en œuvre du PAR,
- xviii. Mécanismes de gestion des plaintes sensibles aux VBG/EAHS pendant la mise en œuvre du PAR ;
- xix. Résumé des consultations publiques ;
- xx. Diffusion de l'information et publication du PAR ;
- xxi. Conclusion et recommandations : mettant en relief un certain nombre des points saillants à l'attention du promoteur.
- xxii. Références et sources documentaires
- xxiii. Annexes :
 - a. Liste des principales personnes rencontrées ;
 - b. TDR de la mission ;
 - c. Questionnaire d'enquête ;
 - d. Extrait de la NES n°5 de la Banque mondiale ;
 - e. Détails des consultations du PAR, incluant les PV, dates, listes de participants, photos, problèmes soulevés et réponses données, etc.

N.B. : En volume séparé du PAR, joindre un document reprenant la liste des PAP avec les coordonnées complètes (adresses, téléphones, photos, etc.). Ce document servira de sous bassement pour la mise en œuvre dudit PAR.

Les documents disponibles et à consulter pour cette mission sont entre autres :

- Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) ;
- Le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) ;
- Le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) ;
- Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) ;
- L'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) des travaux d'AEP de la ville de Kinshasa ;
- Les différents Plans d'Action de Réinstallation (PAR) élaborés par la CEP-O dans la ville de Kinshasa (Pour s'inspirer des barèmes d'indemnisation) ;
- Le 1^{er} Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les travaux d'AEP de la ville de Kinshasa
- Mécanisme de gestion de plaintes sensible à l'EAS/HS du projet
- Le plan d'action EAS/HS du projet Kin Elenda
- Tout autre document jugé pertinent par l'équipe de la mission.

5. PROFIL DU CONSULTANT

Le Consultant devra avoir :

- Au moins un diplôme (BAC+5) et détenir une spécialisation en évaluation environnementale et sociale ;
- Avoir une expérience spécifique avérée dans la conduite de réalisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ;
- Au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle pertinente en évaluation environnementale et sociale ;
- Avoir réalisé au moins trois (3) plans de réinstallation de population (PAR), dont deux (02) en tant que Chef de mission, pendant les cinq (5) dernières années ;
- Justifier d'expériences en matière de concertation/consultation publique dans le secteur eau, en milieu urbain et des expériences similaires à celle du projet d'eau potable en milieu urbain seront un atout ;
- Des connaissances des dispositions et normes internationales en matière social, y compris les une connaissance du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale, ainsi que des lois et règlements de la RDC en matière de gestion environnementale et sociale ;
- La maîtrise du français et de l'anglais (la connaissance du Lingala est obligatoire).

Aussi, pour se conformer aux standard, l'équipe du Consultant comportera en son sein une modératrice femme qui mènera des consultations auprès des femmes membres de la communauté avec une expérience dans le domaine de la mobilisation communautaire.

Le consultant et son équipe devra signer, à la signature du contrat et toujours avant le lancement des activités, le code de bonne conduite du projet, et bénéficier d'une sensibilisation en matière de risques et conséquences VBG, y compris EAS/HS, le contenu du code de bonne conduite, et les procédures mises à disposition par le projet pour dénoncer les incidents d'EAS/HS. La sensibilisation sera conduite par le spécialiste en VBG du projet.

6. CRITERES DE SELECTION

Les critères ci-après seront appliqués pour l'évaluation des manifestations d'intérêts des consultants soumissionnaires :

#	Exigence	Cote maximale (points)
1	Niveau et domaine d'études et formations	20
	Avoir au moins un BAC+5 dans les sciences sociales ou domaines similaires	20
2	Expérience générale	30
	Présenter au moins Cinq (5) références dans la conduite d'études sociales	20

#	Exigence	Cote maximale (points)
	Présenter au moins Deux (2) références dans la conduite d'études sociales réalisées avec le nouveau cadre environnemental et social	10
3	Expérience spécifique	50
	Présenter au moins Trois (3) références dans l'élaboration du PAR	30
	Justifier d'au moins Deux (2) références dans l'élaboration du PAR des projets d'AEP en milieu urbain	20
Total		100

Une notation minimale de 80/100 est exigée pour être qualifié.

En cas d'égalité des points, le candidat présentant le plus grand nombre de références dans l'élaboration de PAR des projets d'eau potable en milieu urbain sera retenu.

Par ailleurs, à concurrence égale, la candidature féminine sera privilégiée.

7. PRODUIT ATTENDU ET ECHEANCE

Un rapport de démarrage, à l'issue de la réunion de cadrage, intégrant les observations et commentaires sur la méthodologie, devra être produit 3 jours après réception de l'ordre de service de démarrage des prestations.

La première version provisoire du rapport PAR devra être soumise 10 jours après la réception de l'ordre de service pour revue et commentaires par la CEP-O et la Banque Mondiale.

La version provisoire corrigée prenant en compte les observations de la CEP-O et de la Banque Mondiale devra être disponible au plus tard 05 jours après la réception de desdites observations.

La CEP-O transmettra dans les meilleurs délais, la version provisoire corrigée sous forme de document électronique au format Word à la Banque mondiale, pour approbation.

La version définitive prenant en compte les observations du Client devra être disponible au plus tard 3 jours après la réception de celles-ci pour validation avec mention « approuvé et à reproduire ».

Le consultant produira la version finale du rapport approuvé sous forme de document électronique (05 clés USB de bonne qualité) au format Word et des documents en dur en 10 exemplaires.

8. DUREE DE LA MISSION

La durée des prestations est de 30 jours calendaire.

Annexe 4. Détails des consultations du public du PAR, incluant les PV, dates, listes des participants, photos, problèmes soulevés et réponses données, etc

➤ **Compte Rendu des consultations publiques**

Date : **Lundi 13 Février 2023** ; Heure du début : **9H46** ; Heure de clôture : **12H15'**

1. Lieu : Site de l'avenue Régie

2. Populations cibles :

Chef de quartier Musey (représentant de l'autorité communale) ; Les propriétaires des infrastructures de commerce et étals et cabines et le président des PAP.

2. Participants : voir la liste des présences en annexe

Les consultations publiques ont eu lieu dans le site de l'avenue Régie au quartier Musey, dans la commune de Ngaliema.

A l'ouverture de la réunion, le modérateur de la séance, représentant de l'autorité locale, introduisait en présentant chaque fois le consultant par son mot de bienvenu, ensuite d'une façon succincte, le Consultant présentait la consistance du projet Kin-Elenda à travers la CEP-O, ses objectifs, et aussi informer les Personnes Affectées par le Projet (PAP) sur la réglementation nationale en matière d'expropriation et la NES n°5 de la Banque Mondiale régissant la conduite des plans de Réinstallation.

Après exposé, le débat était ouvert pour des questions ou commentaires, ainsi que les réponses aux préoccupations des participants par le consultant. Ci- dessous, les questions ou commentaires des PAP ainsi que les réponses aux préoccupations des intervenants par l'équipe du Consultant, lors de chacune des séances de consultation du public.

Prenant la parole pour la présentation de la mission en particulier et de la CEPO en général, le chef de mission de l'équipe d'enquêteurs a précisé que la mission consiste à l'identification des toutes les personnes susceptibles d'être impactées par les travaux additifs de pose des conduites de Kinshasa-Ouest dans la commune de Ngaliema dont les travaux sont issus du projet Kin Elenda de la Banque mondiale, et qui devront aboutir à la définition des mesures appropriées en vue de l'évitement, de l'atténuation ou de la réparation (indemnisation) desdits impacts négatifs conformément à la législation nationale en matière d'expropriation et aux normes environnementales et sociales de la Banque mondiale. La parole a été donnée à l'auditoire en vue des questions ou opinions éventuelles.

Le débat a essentiellement tourné autour des points suivants :

- L'indemnisation conséquente de toutes les pertes à subir
- La réoccupation de l'emprise par les PAP qui seront appelées à se déplacer temporairement
- La remise en état des rampes et trottoirs après les travaux
- Le mécanisme de gestion des plaintes qui implique la mise en place du CLCR qui sera présidé par Monsieur le Bourgmestre.
- La sécurisation des enquêteurs
- La mobilisation de la population riveraine

Après débat, l'autorité communale et ses collaborateurs ont loué le projet qui constitue une panacée à l'épineux problème du manque d'eau potable qui se pose avec acuité dans plusieurs quartiers de la ville. Ils ont promis d'apporter leur soutien azimut au projet et de s'impliquer dans la sensibilisation de la population à la base.

S'agissant de la présidence des CLCR attribués au Bourgmestre des communes, ces derniers se sont sentis très honorés par cette marque de reconnaissance et ont promis de ne ménager aucun effort pour être à la hauteur de la tâche en vue d'un atterrissage en douceur du processus.

Date : **Mardi 14 Février 2023** ; Heure du début : **9H00** ; Heure de clôture : **11H30'**

1. Lieu : Site du camp Mabaya1

2. Populations cibles :

Chef de quartier des anciens Combattants (représentant de l'autorité communale) ; Les propriétaires des infrastructures de commerce et étals et cabines et le président des PAP.

2. Participants : voir la liste des présences en annexe

Les consultations publiques ont eu lieu dans le site du camp Mabaya1 au quartier des Anciens Combattants, dans la commune de Ngaliema

Conformément à la NES n° 5 de la Banque Mondiale en matière d'acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée et à la NES n° 10 relative à la mobilisation des parties prenantes et information, une consultation publique a été effectuée sur terrain à l'intention des plusieurs personnes représentant différentes couches socioéconomiques vivant autour des sites ou exploitant l'emprise du projet.

Au cours de cette réunion, il était question de traiter les points suivants :

- Présentation générale de la CEP-O et Kin Elenda et du sous-projet des travaux additifs de pose des conduites de Kin-Ouest ;
- Impact potentiels des travaux sur les biens des populations et les solutions envisagées ;
- Choix du type d'indemnisation
- Foire aux questions.

1 Présentation générale de la CEPO et Kin Elenda et du sous-projet de la pose des conduites de Kin-Ouest

Les participants ont été informés de l'évolution des travaux réalisés dans le cadre du Projet d'alimentation en Eau Potable de la CEP-O dans le but d'améliorer la desserte en eau potable dans la ville de Kinshasa. Les indemnisations dans le cadre du présent PAR seront réalisées par la CEP-O, pour les travaux additifs de pose des conduites de Kinshasa-Ouest dans le cadre de Kin Elenda, un projet de Développement Multisectoriel et de Résilience de la ville de Kinshasa de la Banque mondiale. Ce projet, est financé par la Banque mondiale à travers le gouvernement congolais, se propose de réaliser des infrastructures structurantes au niveau de la ville et des investissements de proximité au niveau des quartiers, en abordant également le défi de sous-emploi et de cohésion sociale, ainsi que les renforcements de capacité en matière de gestion urbaine. Les investissements du projet seront concentrés en priorité au

niveau des bassins versants Est et Ouest de la rivière N'djili et les interventions en matière de renforcement institutionnel sur le niveau provincial essentiellement.

2 Impact des travaux sur certains biens et solutions envisagées

Vu l'envergure des travaux et la présence des plusieurs activités génératrices de revenus sur l'emprise, il est inévitable que les activités des infrastructures commerciales et autres biens privés seront momentanément arrêtées. Les exploitants seront obligés de se déplacer momentanément avant réoccupation de l'emprise après les travaux. Une compensation est donc prévue pour tout actif qui sera touché.

3 Choix du type d'indemnisation

Les participants ont été informées de deux types de compensation prévues par la NES n° 5: en nature et en espère. A l'unanimité, la compensation en espèce a été préférée par rapport à la compensation en nature pour permettre aux PAP de se déplacer eux-mêmes en vue de la conservation de leurs liens et réseaux sociaux. Il est à noter que cette compensation va utiliser les services de transfert d'argent (Soficom transfert, Werstern Union, Money Gram, Express Union, etc.) sans que les frais de transfert ne soient amputés dans le compte des PAP.

4 Foire aux questions

La parole a alors été donnée aux participants pour poser différentes questions par rapport au sujet, afin d'éclaircir des points ayant trait aux zones d'ombres moins compris ; aussi de donner leurs points de vue sur le sujet. C'est ce qui mettra fin à cette réunion de sensibilisation et d'information.

Commencée à 9h00, la séance s'est terminée à 11h30

❖ Questionnaire d'enquête sur les VBG/EAS/HS

➤ HARCELEMENT, ABUS ET EXPLOITATION SEXUELLE

N°	Questions	Modalités	Code
1	Province	Kinshasa	
2	Lieu	Commune de Ngaliema	
3	Nature de Focus groupe		
4	Nombre des personnes ayant participé		
5	Animateur	Consultante	
6	Preneur de notes		

1. Que faites-vous en cas d'abus ou exploitation sexuelle commis par un individu sur un membre de votre communauté ?
2. Comment une femme/fille qui travaille dans cette communauté est-elle considérée ? Est-ce que ses collègues de service la prennent comme telle ? Ou la considère inférieure à eux ?
3. Est-ce qu'elle a droit au même niveau salarial ?
4. Quels sont les us et coutumes qui valorisent la femme/fille ?
5. Quels sont les us et coutumes qui dévalorisent la femme/fille ?
6. D'après les us et coutumes de cette communauté, le mariage est-il volontaire ou forcé ? dans le cas où il serait forcé comment cela se passe-t-il ?

7. Est-ce que les us et coutumes de cette communauté exigent à la jeune fille de rester vierge jusqu'au mariage ? Si vierge pourquoi ? Si pas vierge pourquoi ?
8. Vous-même, êtes-vous exigeant(e) en ce qui concerne la virginité de la jeune fille au mariage ? Pourquoi ?
9. D'après les us et coutumes de cette communauté, est-ce un homme qui a donné quelque chose ou a rendu service à une fille/femme doit-il s'attendre à une faveur quelconque ? si oui pourquoi et si non pourquoi ?
10. Un membre de votre famille vient se plaindre d'avoir été victime d'un comportement malsain/dégradant de la part d'un agent d'une entreprise. (Ne jamais citer le nom ni parler d'une expérience connue dans la communauté)
 - a) Quelle sera votre première réaction ?
 - b) Qui a la primeur de l'information au niveau de la communauté ? Et pourquoi ?
 - c) Et comment est-ce que vous gérez ce genre de problèmes au sein de votre communauté ?
 - d) Et ce que certains services de prise en charge peuvent être consultés ? Si oui les quels et si non pourquoi ?
11. Comment la communauté s'organise-t-elle lorsqu'il y a un conflit en son sein ?
12. Quelles sont les personnes en qui vous faites plus confiance dans la gestion des conflits :
 - e) Les leaders religieux
 - f) Les chefs coutumiers
 - g) Les autorités politico-administratives
13. Qui reçoit la plainte en premier et qui d'autre participe à résoudre ce problème
16. Comment la communauté se comporte-t-elle, lorsqu'il s'agit d'un cas :
 - h) de viol ?
 - i) d'harcèlement sexuel ?
 - j) d'exploitation sexuelle ?
 - k) d'abus sexuel ?
 1. En cas d'abus ou exploitation sexuelle, en quoi avait consisté cet/ces abus ou cette/ces exploitation(s) sexuels ?
 2. Dans quelles circonstances cela avait-il eu lieu ?
 3. Est-ce que ces cas arrivent en justice ? À l'hôpital ? Est-ce qu'ils reçoivent la prise en charge Psychologique ? Si oui de la part de qui ?
 4. Il vous est-il déjà arrivé à dénoncer un cas de viol ? d'harcèlement sexuel, d'abus ou d'exploitation sexuelle commis par un individu dans la communauté ? (Ne jamais citer le nom ni parler d'une expérience connue dans la communauté)
 - a) Si oui auprès de qui ? Et pourquoi ?
 5. Au cas où un/des membre(s) de votre famille ou une personne de votre entourage avait été un auteur présumé des Violences Basées sur le Genre (VBG), serez-vous capables de le déférer devant les cours et tribunaux ?
- a) Comment cela va-t-il se régler ?
 6. Le viol d'une femme mariée est-il possible ? si oui pourquoi et si non pourquoi. Peut-il être assimilé à l'adultère ?
 7. Existe-t-il une loi sur les violences sexuelles en RDC ?
 8. Connaissez-vous dans cette communauté, une personne condamnée pour avoir commis une violence sur une femme ou une jeune fille ?
 9. Dans votre communauté, quelles sont les formes de Violences Basées sur le Genre pour lesquelles les auteurs sont déférés devant les cours et tribunaux ?
 10. Dans votre communauté, quelles sont les formes de Violences Basées sur le Genre pour lesquelles les survivantes/victimes ne subissent pas de moqueries ou de stigmatisations de la part des membres de votre communauté ?

11. Y'a-t-il parmi vous des gens qui ont déjà participé à une séance de sensibilisation ou un rassemblement communautaire animé par des points focaux VBG/EAS/HS ? à quelle période ? et où et par qui ? (Donnez le nom de l'organisation qui avait organisé)

Annexe 5: Liste de présence aux consultations du Public

②

LISTE DE PRESENCE

ACTIVITE : Consultation Publique

SOUS PROJET : Elaboration du PAR Kin-ouest

LIEU : Mbaraka / Repentira Date : 13/02/2028

N°	NOM et POST-NOM	Fonction	Téléphone	SIGNATURE
1	GISELE OMUNGA		0826306492	✓
2	BASEYA NSEKA		0824080392	✓
3	BASEYA MASAKA		0894265712	✓
4	TATY MBAMBI		0850681726	✓
5	MASIMO VERO		0812225505	✓
6	MANGONGO EMBAZA		0822369377	✓
7	TEHBI LUCIE		0812372455	✓
8	Josephine NDOY		0896071211	✓
9	LONGANGA LOUIS		0828359561	✓
10	LUDOYA BANKUSA		082526070 0820889729	✓
11	KASHILO KALENGA		0897522441	✓
12	SEMBI JWANDE		0814027610	✓
13	MOSEHA LIMOMO		0840402525	✓
14	KENDO NSIMBA		0850091133	✓
15	MAYEYE KIMUTA		0895910051	✓
16	LUBOKOLO NSIMOSE		0813498310	✓
17	TSHANDA OHARI		0843836653	✓
18	SELUA OHARI		0825899600	✓
19	KULAPA YAZINGA		0858532558	✓
20	BETILI YANGAMBI		0828080321	✓
21	EKONGO NGOYA		0891898416	✓
22	COULIBALI ABOU		0810245331	✓
23	KIAMBI VITA		0866293869	✓
24	ILUMBA MDANABUTO		0895773826	✓
25	SUMPI ANTOINETTE		0850015442	✓
26	KIAMBANI VITA PALONE		0897538904	✓ OK

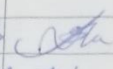
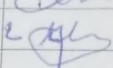


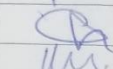
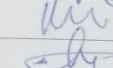
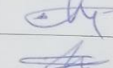
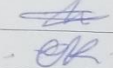
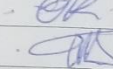
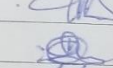
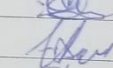
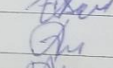
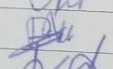
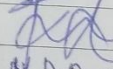
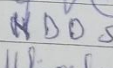
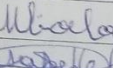
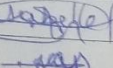
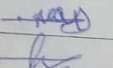
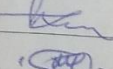


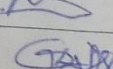
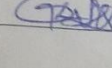
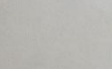
LISTE DE PRESENCE

ACTIVITE : Consultations publiques

SOUS PROJET : Installation PAR L'ouest

LIEU : Petit marché / de la Segre

Date : 13/02/2023

N°	NOM et POST-NOM	Fonction	Téléphone	SIGNATURE
1	MAKANGANA LUYE		0846429743	
2	NGALULA BUKASA		09773929042	 ✓
3	BARUTI LIKENDJA		0	✓
4	XAGELELE IKOMBA		0822358469	 ✓
5	APENGE KANGANU		0899783672	 ✓
6	KINZUANGA WAZOLA		0891786619	 ✓
7	BILAKA KIKWIT		0819794010	 ✓
8	SAKANDA WAZOLA		0896532939	 ✓
9	PEMBA		0990578584	 ✓
10	MBALABU MUKUNA		0985067847	 ✓
11	AZIZA KALUME		0817618994	 ✓
12	FUKU LEMA		0890325629	 ✓
13	KIFIKA NZOMAZOMBA		0893714722	 ✓
14	OTHELI THULI		0896295735	 ✓
15	KASONGO DJELDES		0893714722	 ✓
16	KABEHI NTUNBA		0907455803	 ✓
17	NDOSI SISI		0850269559	 ✓
18	HBALA NLANBU		0902552642	 ✓
19	NSONA SANZA		0897633778	 ✓
20	ZIKA WADIAYADDI		0815883083	 ✓
21	MANIANGA NVUNZI		0844341103	 ✓
22	DAKWA BOYA		0898980438	 ✓
23	MATWIDI WISAKI		0896722848	 ✓
24	NTUNBA MATADI		0896722848	 ✓
25	MPIA KISS/PRODIGE		0816158143	 ✓

LISTE DE PRESENCE

ACTIVITE : Consultation Publique

SOUS PROJET : Elaboration de PAR Kinshasa

LIEU : Marche / Repas

Date : 13/02/2023

N°	NOM et POST-NOM	Fonction	Téléphone	SIGNATURE
1	GISELE OMUNGA		0826306491	✓
2	BASEYA NSEKA		0824080392	✓
3	BASEYA MASAKA		0894265712	✓
4	TATY MBAMBI		0855681726	✓
5	MASIMO VERO		0812225305	✓
6	MANGONGO EMBAZA		0822369377	✓
7	TEMBI LUCIE		0822372955	✓
8	Josephine NADY		0896071241	✓
9	LONGANGA LOUIS		0828359824	✓
10	LUDOYA BANKISA		0852526070 0820889729	✓
11	KASHILO KALENGA		0897522444	✓
12	SEMBI SWANDE		0814027640	✓
13	MOSEKA LIMOMO		0840402525	✓
14	KEMBO NSIMBA		0850091133	✓
15	MAYEYE KIMFUTA		0895910051	✓
16	LUDOKOLO NSINDZI		0813498320	✓
17	TSHANDA CHARLI		0813835653	✓
18	SELVA CHARLI		0825899600	✓
19	KULAPA KAZINGA		0858532358	✓
20	BETILI YANGAMBI		0827080321	✓
21	EKONGO NGOYA		0891898416	✓
22	COULIBALI ABOU		0810245331	✓
23	KIAMBI VITA		0856283869	✓
24	ILUNGA MWANABUTE		0895773826	✓
25	SUMPI ANTOINETTE		0850015442	✓
26	KIAMBI VITA PALONE		0857538904	✓

Annexe 6: Questionnaire d'entretien

N°	Variabes	Modalités	Codes
01	Effectif de la population par zone de santé	
02	Commune	
03	Zone de santé	
04	Structure (dénomination)	
05	Type de structures	<ol style="list-style-type: none"> 1. Hôpital GR 2. HG 3. Polyclinique 4. Centre de santé 5. Poste de santé 6. Centre des jeunes 7. ONG de sensibilisation/Education pour les changements de comportements 8. Autre à préciser 	
06	Volet d'interventions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Médico-sanitaire 2. Psycho-social 3. Socio-économique 4. Juridique 5. Protection/Sécurité 6. Prévention/Sensibilisation 7. Combinaison de :..... 8. Autres (à préciser)..... 	
07	Types d'activités	
08	Nombre des survivantes/victimes assistées	<ol style="list-style-type: none"> 1. 2020 :..... 2. 2021 (janvier-Mai) :..... 	
09	Nombre des personnels permanents	
10	Nombre des agents permanents formé dans la prévention ou la prise en charge des survivantes/victimes	<ol style="list-style-type: none"> 1. Médico-sanitaire : 2. Psycho-social : 3. Socio-économique : 4. Juridique : 5. Protection/Sécurité : 6. Prévention/Sensibilisation : 7. Combinaison de :..... 8. Autres (à préciser)..... 	
11	État des locaux	<ol style="list-style-type: none"> 1. Bon 2. Mauvais 	
12	Équipement adéquat pour la prévention ou la prise en charge	<ol style="list-style-type: none"> 1. Disponible 2. Pas disponible 	
13	Documents de travail	<ol style="list-style-type: none"> 1. Disponible 2. Pas disponible 	
14	Intrants	<ol style="list-style-type: none"> 1. Disponible 2. Pas disponible 	
15	Source de financement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Personnel (auto-financement) 2. État 	

		3. Communauté locale 4. Partenaire (national) 5. Partenaire international	
16	Année de la création de la structure	
17	Divers autres problèmes	